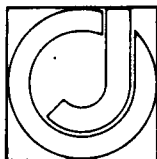


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	205	Economie, finances et budget	225
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	219	- Budget	226
Premier ministre	219	- Consommation	229
- Techniques de la communication	219	Emploi	230
- Environnement et qualité de la vie	219	Industrie et recherche	231
- Fonction publique et réformes administratives	219	Intérieur et décentralisation	232
Affaires sociales et solidarité nationale	220	- DOM-TOM	232
- Santé	221	P.T.T.	232
Agriculture	222	Relations extérieures	233
Défense	224	Temps libres, jeunesse et sports	235
		Transports	235
		Urbanisme et logement	237

QUESTIONS ÉCRITES

Sports aériens : enseignement.

15535. — 16 février 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, le problème des associations sportives destinées à préparer les étudiants aux disciplines des sports aériens, parachutisme notamment, en vue d'acquiescer les unités de valeur nécessaires à l'obtention de leur diplôme. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé de détacher auprès de ces associations des fonctionnaires de l'éducation nationale, titulaires des diplômes pour enseigner la formation aux sports aériens, et dans quelles conditions ces détachements peuvent intervenir.

Relance de la politique agricole commune.

15536. — 16 février 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre au moment où il assume la présidence de la communauté économique européenne tendant à donner un nouveau souffle à la politique agricole commune en éliminant en particulier les distorsions de concurrence, en restaurant la préférence communautaire et en respectant l'unité de marché et de prix, ce qui suppose une remise en cause des montants compensatoires monétaires négatifs et positifs.

Accroissement du nombre des chercheurs, ingénieurs et bio-techniciens.

15537. — 16 février 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre tendant à accroître le nombre de chercheurs, d'ingénieurs et de bio-techniciens qualifiés en formant et encourageant les chercheurs à accepter les contacts et les contrats avec l'industrie dans la mesure où ceux-ci permettent de définir la complémentarité des efforts de recherche fondamentale en amont, de recherche appliquée en aval et de développement de mise au point industrielle.

Fondation « Louise de Bettignies » de Saint-Martin de Ré.

15538. — 16 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la fondation « Louise de Bettignies » à Saint-Martin de Ré. Il lui rappelle que son ministère avait été sollicité sur cette affaire, et par lettre du 27 novembre 1981, avait indiqué l'intérêt qu'il y accordait, demandant au directeur de la sécurité sociale de recevoir le Conseiller général du canton. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure les propositions faites d'une ouverture de cet établissement, à d'autres volets d'une action sociale, ont été examinées et sont susceptibles d'aboutir à une solution.

Antinomie entre le code du travail et le code de l'aviation civile.

15539. — 16 février 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave problème posé aux exploitants et commandants de bord des avions civils par la contradiction entre, d'une part, les stipulations des articles L.231-8 et L.231-8.1 du

code du travail et, d'autre part, celles des articles L.422-1 et L.422-3 du code de l'aviation civile. En effet, les conditions spécifiques dans lesquelles s'exerce la responsabilité du commandant de bord d'un avion civil semblent exclure toute remise en cause de son autorité par une consultation de son équipage, obligatoire et préalable à la décision. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer qu'en l'occurrence et dans un souci d'efficacité et de sécurité les prescriptions du code de l'aviation civile priment celles du code du travail rappelées ci-dessus.

Redistribution de la taxe additionnelle.

15540. — 16 février 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, du budget et des finances**, les droits de mutation et de publicité foncières étant désormais restitués aux départements, ce qu'il adviendra de la taxe additionnelle perçue actuellement au profit des régions.

Retards enregistré dans l'exécution des mandats de paiement des communes et des établissements publics.

15541. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 7.596 (J.O. Débats parlementaires — sénat — question — 2 septembre 1982). Il demande à connaître ses projets en vue d'améliorer et d'accélérer les procédures d'exécution des mandats de paiement des collectivités territoriales.

Financement des entreprises : simplification.

15542. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa question écrite n° 11874 (J.O. Débats parlementaires — sénat — questions — 19 mai 1983). Il demande à connaître la suite réservée aux recommandations formulées par la mission préparatoire du IX^e Plan, en ce qui concerne le financement des entreprises.

Modifications à caractères rétroactif de la législation sur les accidents du travail : cas d'accidents survenus en Indochine.

15543. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 11908 (J.O. débats parlementaires — sénat — question — 26 mai 1983). Il demande à connaître l'état du dossier de proposition de loi déposé par M. Cayeux sous le n° 5995 lors de la séance du 27 novembre 1957 de l'Assemblée nationale.

Emission tribune libre de F.R.3 : Réclamation du syndicat national des collèges.

15544. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sa question écrite n° 11 909 (J.O. Débats parlementaires —

sénat — questions — 26 mai 1983). Il lui renouvelle sa demande de précisions sur les obligations incombant aux directions des chaînes en ce qui concerne la participation des syndicats représentatifs aux émissions de tribune libre, demande dont la pertinence a été mise en évidence par une protestation récente des dirigeants du syndicat F.O.

*Vente de produits étrangers
en dehors des marchés d'intérêt national.*

15545. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 13187 (J.O. Débats parlementaires — sénat — questions — 1^{er} septembre 1983). Il renouvelle sa demande portant notamment sur les dispositions envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne le plombage à la frontière des camions transportant des produits finis horticoles par les services des douanes, le dédouanement limité aux deux marchés de Rungis et de Nice, l'institution de contrôles et la saisie ainsi que la destruction de toutes marchandises ne faisant pas l'objet de commandes préalables.

Production française d'œufs.

15546. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 13188 (J.O. Débats parlementaires — sénat — question — 1^{er} septembre 1983). Il renouvelle notamment la question qu'il lui a posée en ce qui concerne les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les producteurs français d'œufs et pour limiter l'ampleur de la crise qui sévit actuellement dans tous les pays de la Communauté Européenne.

*Dons et libéralités consentis aux communes
par des entreprises industrielles
et cas particuliers des bureaux d'aide sociale.*

15547. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 13300 (J.O. Débats parlementaires — sénat — questions — 22 septembre 1983). Il lui renouvelle son interrogation portant sur les conditions dans lesquelles les entreprises consentant des libéralités peuvent en obtenir la prise en considération dans le calcul de leurs bénéfices imposables.

*Conclusions d'une étude publiée par une revue
de défense des consommateurs.*

15548. — 16 février 1984. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, son opinion sur cette conclusion d'une étude parue dans le n° 158 (février 1984) de la revue « 50 Millions de Consommateurs », relative aux camemberts : « le vœu : que les fromagers inscrivent sur les boîtes une date de fabrication (en toutes lettres et pas seulement en perforations illisibles sur le papier intérieur », le consommateur aura ainsi une indication sur le degré d'affinage du fromage et son état possible, si, toutefois, grossistes, intermédiaires et négociants l'ont stocké dans des conditions convenables.

Val de Marne : carte scolaire pour la rentrée 1984.

15549. — 16 février 1984. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le département du Val de Marne, particulièrement maltraité par les mesures de carte scolaire dans les collèges prévues pour la rentrée 1984. Alors qu'il y aura 750 élèves en plus, le redéploiement envisagé dans l'Académie de Créteil et dans le Val de Marne conduit à enlever 60 postes à ce département et à la suppression d'heures d'enseignement dans la quasi totalité des collèges. Pourtant, le Val de Marne s'était déjà vu retirer 22 postes à la rentrée 1983-1984. Cette régression des conditions d'enseignement et de service, notamment manifeste dans des villes où la population scolaire a un urgent besoin de conditions d'enseignement améliorées, exemple Vitry où 22 postes seraient supprimés, entraînerait : une nouvelle dégradation des taux d'encadrement ; l'extension des heures réglementaires non assurées ; la suppression des heures de soutien ; des difficultés accrues, pour le maintien des options ; pour le remplacement des professeurs absents et les doublages de classe ; la réduction ou la suppression des moyens pour la réalisation des projets de rénovation. Contredisant les déclarations gouvernementales sur la formation des

hommes, mettant en cause la rénovation en profondeur de notre système éducatif, et contrariant les efforts en cours contre l'échec scolaire, ces mesures sont jugées inacceptables par nombre de parents et d'enseignants. Elle lui demande donc : d'annuler ces mesures de régression brutale ; d'accorder au Val de Marne les moyens qui lui sont indispensables pour la lutte contre l'échec scolaire et la rénovation des collèges ; de pourvoir dans l'immédiat au remplacement des professeurs absents.

*Situation des pensionnaires de la maison de retraite
de Verrières-le-Buisson.*

15550. — 16 février 1984. — **M. Pierre Caccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** sur la situation particulièrement alarmante dans laquelle se trouvent les pensionnaires de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson (Essonne). En effet, cet établissement est menacé de fermeture pour vétusté et insalubrité, et ce malgré les nombreux projets de construction qui ont été élaborés depuis quelques années. Cette maison de retraite héberge 60 pensionnaires et emploie 31 agents. Il lui demande, les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter cette fermeture, et la dispersion des pensionnaires et du personnel de l'établissement.

*Microbiologie : mise à la disposition des chercheurs
de banques de données.*

15551. — 16 février 1984. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour mettre à la disposition des chercheurs et industriels en micro-biologie des outils de travail essentiels et plus particulièrement des banques de données à consulter ou à créer, lesquelles permettraient aux chercheurs et aux ingénieurs de disposer de bibliographies de toute nature aussi bien en recherche fondamentale et qu'en recherche appliquée.

*Maintien du pouvoir d'achat des agents
et retraités de la fonction publique en 1984.*

15552. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour maintenir réellement le pouvoir d'achat des fonctionnaires et des retraités de la fonction publique en 1984.

Taxe professionnelle des professions libérales.

15553. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la taxe professionnelle à laquelle sont assujetties les professions libérales est fondée en partie sur les recettes encaissées, recettes qui comprennent notamment les remboursements des frais de déplacement. Ainsi un ingénieur-conseil qui exerce une partie importante de son activité à l'étranger et qui facture ses frais en plus de ses honoraires sera contraint de payer une taxe professionnelle supérieure à celle qu'il aurait dû verser s'il n'avait fait aucune exportation de service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de pérenniser ce type d'inconvénient manifestement contraire à la politique d'expansion souhaitée par le Gouvernement.

Voyages à l'étranger : contrôle des changes.

15554. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la France semble ne pas respecter, pour les voyages d'agrément, le minimum de 750 unités de compte établi par le Code de libération des transactions invisibles courantes de l'O.C.D.E. dans la mesure où la somme minimum, dont peut bénéficier une personne privée se rendant à l'étranger, est fixée à 5 000 francs. Ce minimum fixé voici une vingtaine d'années ne correspond au demeurant plus aux besoins et à la réalité d'aujourd'hui et nécessiterait une substantielle réévaluation qui mériterait d'être complétée par un système d'indexation automatique. Par ailleurs, cette révision devrait tenir compte de l'existence des cartes

de crédit et abolir la distinction entre voyages d'affaires et d'agrément. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour aller dans le sens des préoccupations ainsi énoncées.

Voyages à l'étranger : restrictions aux sorties de devises.

15555. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** sur un rapport récemment publié par l'O.C.D.E. lequel réfute notamment le terme « allocation » s'appliquant à la somme de devises dont peuvent par exemple disposer les citoyens français se rendant en voyage d'agrément à l'étranger dans la mesure où ce terme implique que l'accès aux installations et aux services de voyage à l'étranger est un privilège plutôt qu'un droit. L'O.C.D.E. estime que la situation « normale » s'entend lorsqu'aucune restriction n'est imposée au montant de devises ou d'autres moyens de paiement qu'un voyageur de bonne foi peut emporter avec lui à la sortie de son pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour rendre temporaires et applicables pendant une durée déterminée les restrictions de sortie de devises récemment décidées.

Insertion sociale et professionnelle des handicapés.

15556. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées dans le rapport établi par une commission d'études présidée par M. Esteve dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et d'améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés. Il attire, tout particulièrement, son attention sur l'inquiétude manifestée au sein des associations regroupant les handicapés en ce qui concerne un certain nombre de mesures qui sont préconisées dans ce rapport lesquelles, si elles étaient adoptées et mises en œuvre, marqueraient un recul des mesures d'aide aux handicapés en soumettant, notamment à des conditions plus sévères, l'attribution de leur allocation ce qui entraînerait une diminution sensible de celle-ci pour un très grand nombre d'adultes handicapés.

Fonctionnement des Cotorep

15557. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre, tendant à améliorer la fonction des Cotorep en vue d'une meilleure appréciation des handicaps au moment où l'on constate un très net durcissement de la part des Cotorep et des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente se manifestant notamment par des baisses de taux d'invalidité, ce qui entraîne des retraits de cartes d'invalidité pour certaines personnes handicapées ou encore la suppression de leur allocation aux adultes handicapés ou la diminution du taux d'allocations compensatrices pour besoins de tierces personnes et ceci souvent en l'absence réelle de modification ou d'amélioration de leur état physique.

Enseignement du Japonais.

15558. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les moyens accordés pour permettre le développement de l'enseignement du Japonais en particulier, à l'école des langues orientales sont très insuffisants. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation, étant donné qu'il lui apparaît indispensable que dans le projet de Loi de finances pour 1985, les dotations budgétaires prévues à ce titre devront être majorées.

Libéralisation du contrôle des changes.

15559. — 16 février 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes décisions prises par le Gouvernement tendant à « libéraliser » le contrôle des changes applicable aux citoyens français. Ainsi, ceux-ci

peuvent désormais se rendre à l'étranger en voyage d'agrément emportant avec eux une allocation maximum de 5 000 francs en devises. Outre que celui-ci ne correspond nullement au minimum de 750 unités de compte établi par le code de libération des transactions invisibles courantes de l'OCDE, le Gouvernement a cru devoir interdire l'utilisation des cartes de crédit et l'émission d'euro-chèques. Or, dans ce dernier cas, la garantie accordée par les banques ou les organismes de crédit délivrant ce type de chèques se limite à 750 francs par chèque. Il lui semble dans ces conditions à la fois inutile et vexatoire d'interdire l'utilisation d'euro-chèques à l'étranger et lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire cesser cette mesure dans les meilleurs délais.

Renforcement des liens entre université, industrie et recherche.

15560. — 16 février 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour renforcer les liens Université, Recherche, Industrie. Un effort tout particulier devrait être fait pour favoriser la mobilité scientifique des chercheurs, qui correspond aussi bien à leurs propres intérêts qu'à ceux de l'économie tout en préservant la souplesse d'engagement des personnels scientifiques et techniques travaillant sur des projets.

Statut du personnel administratif des chambres d'agriculture.

15561. — 16 février 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à la décision de la Commission nationale paritaire de suspendre deux articles du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture. Il s'agit, d'une part, de la suspension de l'article 11 sur la fixation de la valeur du point et, d'autre part, de la suspension de l'article 15 concernant le calcul et le paiement de l'ancienneté et la promotion au choix. Fait sans précédent, cette décision a été prise unilatéralement par les seuls représentants des employeurs, à la demande expresse du représentant du ministère de l'agriculture. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir apporter toute précision sur cette décision très contestable dans son principe et inacceptable quant à ses conséquences.

Intervention des départements dans le domaine économique.

15562. — 16 février 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les articles 48 et 49 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 qui, tout en affirmant le principe que « l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi » a néanmoins donné aux départements la possibilité d'intervenir dans le domaine économique, notamment pour leur permettre d'aider les entreprises en difficultés. Or, il est arrivé à plusieurs reprises que des banques ou des organismes financiers nationalisés sollicitent la garantie d'un département pour octroyer des prêts à des entreprises connaissant des difficultés de trésorerie. Il lui demande de définir la position du Gouvernement sur cette question, et s'il considère comme normal que des banques nationalisées qui sont déjà rémunérées pour supporter les risques financiers de ce type d'opérations exigent la garantie d'une collectivité locale (dont la compétence en matière économique n'est que facultative) avant tout engagement.

Développement de l'action des universités dans certains secteurs.

15563. — 16 février 1984. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre tendant à ce qu'à la lumière des enseignements tirés des expériences menées dans certaines Universités en matière de formation continue, une réflexion soit entreprise pour déterminer ceux des secteurs porteurs, dans lesquels les universités peuvent encore développer leurs interventions, notamment en ce qui concerne les formations liées à la biotechnologie, aux techniques spatiales, à la micro-biologie et à l'octoélectronique.

Artisans : âge de la retraite.

15564. — 16 février 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite

pour les professions artisanales et commerciales. La concertation engagée à partir du 23 février 1983, suivant le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, s'est interrompue au cours du second semestre 1983. L'ordonnance du 26 mars 1982 ne s'applique aux artisans que pour leur période d'activité de salariés et leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973. Il lui demande quels sont les délais, les modalités et le financement des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite dans le cas de leur extension aux professions artisanales et quelles solutions peuvent être apportées au problème de la période d'activité artisanale antérieure à 1973.

Préoccupations des associations d'insuffisants rénaux de la région Bretagne.

15565. — 16 février 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les associations d'insuffisants rénaux de la région Bretagne à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement qui ont toutes pour conséquence de rendre plus difficile la situation de ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que le Gouvernement a cru devoir limiter à 45 le nombre de postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au plan national. Cette décision entraîne de très nombreuses difficultés pour les insuffisants rénaux dont certains ne peuvent plus être traités et d'une manière plus générale une régression dans la qualité des soins. Par ailleurs, le versement d'indemnités se montant à 100 francs hors taxes à toutes les personnes effectuant des dialyses à domicile ne constitue malheureusement pas une mesure suffisamment incitative pour les personnes qui souhaitent faire l'effort de se prendre en charge. En outre le Gouvernement vient purement et simplement, par arrêté du 7 juillet 1983, de rejeter la demande présentée par la Fédération nationale des associations d'insuffisants rénaux visant à la création d'un Centre de vacances comportant 16 postes d'hémodialyse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre en concertation avec les associations les plus représentatives d'insuffisants rénaux pour revenir sur ses décisions dont les conséquences lui ont sans doute échappé.

Préoccupations de certaines personnes sans emploi ou pré-retraitées.

15566. — 16 février 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux sans emploi et pré-retraités à l'égard de dispositions prises par ordonnances par le Gouvernement lesquelles ont toutes pour conséquences, soit de diminuer leurs droits, soit d'augmenter leurs charges. C'est ainsi que les sans-emploi âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vu supprimer l'allocation de base et dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de cette année... Les chômeurs licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983 devaient bénéficier de la garantie de ressources alors qu'en réalité cette allocation a été supprimée. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des pré-retraités de son côté s'est dégradé du fait de la revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence, des augmentations très faibles intervenues en 1983 et de l'institution de prélèvements successifs au profit de la Sécurité sociale lesquels sont passés de 2 à 5,5 p. 100 au 1^{er} avril 1983. De plus, la situation des chômeurs âgés de 60 ans ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi mais ne souhaitant pas faire liquider leur retraite dans l'immédiat est particulièrement préoccupante puisque ceux-ci ne peuvent plus prétendre à la garantie de ressources. De même, les licenciés économiques nés après le 1^{er} janvier 1923 hors convention au Fonds National de l'Emploi ayant quitté leur emploi avec la promesse d'obtenir la garantie de ressources se retrouvent au chômage dès leur soixantième anniversaire, bénéficient d'une allocation de base de 42 p. 100 et ont l'obligation de prendre leur retraite ce qui représentera pour beaucoup d'entre eux une perte très importante. Devant toutes ces injustices, il lui demande 1° de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réintégrer en garantie de ressources à 70 p. 100 à l'âge de 60 ans tous les laissés pour compte de la législation adoptée et mise en place par le Gouvernement ; 2° sous quels délais il envisage la suppression ou la diminution du taux des cotisations fixés à 5,5 p. 100 s'appliquant aux pré-retraités ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des pré-retraités.

Boues rouges et réglementation des rejets en mer.

15567. — 16 février 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** qu'après trois campagnes en Méditerranée, le centre d'études et de recherches de biologie et d'océanographie médicale de Nice a découvert le secret des « eaux rouges », provoquées par une présence trop importante de matière organique dans l'eau et dangereux pour la faune, la flore et l'homme, en isolant les espèces responsables de cette toxicité. Il lui demande s'il entend en tenir compte dans les réglementations concernant les rejets en mer, de façon lors d'aménagements futurs d'éviter de graves conséquences pathologiques.

Situation des agents généraux d'assurances.

15568. — 16 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement qui viennent de manifester les agents généraux d'assurance à la suite des mesures intervenues en 1983 et qui portent une atteinte grave aux conditions d'exercice de leur profession. Les intéressés dénoncent, en particulier, le caractère hâtif ou improvisé de certaines dispositions et soulignent — en les appréhendant — l'effet qu'elles sont susceptibles de comporter à terme. Il aimerait être assuré que la réaction de sa profession est susceptible d'améliorer les conditions de son exercice.

Personnel départemental : indemnités forfaitaires.

15569. — 16 février 1984. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est intervenu à de multiples reprises pour souligner la situation parfaitement inéquitable des personnels départementaux dont la rémunération est supérieure à l'indice réel majoré 344 (brut 390). A la lecture des délibérations d'autres assemblées départementales, il a pu constater que celles-ci avaient prévu d'attribuer à ces agents — non des indemnités forfaitaires — mais des indemnités horaires pour travaux supplémentaires par analogie à celles versées aux fonctionnaires du cadre des Préfectures. Il aimerait que lui soit précisée la doctrine ministérielle à l'égard de ces initiatives qui ont le mérite d'apporter une solution à un débat ouvert depuis dix ans et qui, malgré les démarches, les insistances et les démonstrations, n'a jamais connu la conclusion que la plus élémentaire justice devait pourtant suggérer.

Revalorisation des allocations familiales.

15570. — 16 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes et le mécontentement des organisations et associations familiales nées des insuffisantes perspectives de revalorisation des allocations familiales. Leurs responsables démontrent que l'effort de revalorisation de ces prestations est aujourd'hui totalement annulé pour les familles de trois enfants et plus, et qu'il s'avère réduit, dans une importante proportion, pour les familles de deux enfants. Les intéressés déclarent ne pas s'expliquer l'abandon d'une politique qui, depuis 1981, tendait — ou devait tendre — à les soutenir. Ils redoutent tout autant certains projets qui viseraient à une transformation de la structure de compensation des charges familiales. L'auteur de la question souhaiterait être assuré que ces appréhensions sont susceptibles d'être démenties par des mesures et apaisements appropriés.

Artisanat : âge de la retraite.

15571. — 16 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la revendication des organisations professionnelles de l'artisanat relativement à l'application, à ce secteur, des dispositions favorisant l'abaissement de l'âge de la retraite. Il souhaiterait que lui soient rappelés les divers engagements qui ont pu être pris, à cet égard, et précisées les conditions dans lesquelles il paraît possible de les suivre dans la conjoncture actuelle.

Bilans 1982 et 1983 de certaines primes d'aménagement du territoire.

15572. — 16 février 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui faire connaître les bilans 1982 et 1983 en termes d'emplois créés, de coût et de localisation par département des primes d'aménagement du territoire accordées à titre exceptionnel en vertu de l'article 9 alinéa 4 du décret n° 82.379 du 6 mai 1982.

Chauffage du lycée Jean Moulin de Forbach.

15573. — 16 février 1984. — **M. Paul Souffrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du chauffage au lycée Jean Moulin de Forbach et sur les dispositions qu'il compte prendre pour que les conditions de chauffage redeviennent normales dans les délais les plus rapides. En effet, selon l'administration du lycée, les crédits ne permettent pas de faire face. L'administration et l'éducation nationale au niveau du rectorat et de l'inspection académique ont été informées et la situation se maintient inchangée. Vu le préjudice quotidien subi par les usagers et les perturbations possibles si une telle carence se poursuit, cet état de choses ne saurait être toléré, dans le lycée d'une ville productrice de charbon, situé à quelques kilomètres de la frontière allemande, jumelé avec le lycée sarrois de Vœlklingen (basin houiller sarrois). Il y va de la réputation et de l'avenir (notamment des classes de brevet de technicien supérieur) de ce lycée et plus immédiatement, des intérêts matériels et moraux des personnels et des usagers.

Problèmes causés par les inondations et orages du printemps 83.

15574. — 16 février 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes occasionnés par les inondations et orages du printemps dernier. Les dommages sont parfois tels, perte de récoltes dépassant 25 à 27 p. 100 du produit brut de l'exploitation, que le maintien et même la survie de l'entreprise est compromis. Le cas est d'autant plus grave pour les jeunes agriculteurs nouvellement installés ou ceux qui ont réalisé un plan de développement. C'est pourquoi les organismes professionnels, direction départementale de l'agriculture et conseil général de l'Aisne demandent à son administration l'exonération, pour ces exploitants, des taxes B.A.P.S.A. sur les céréales, betteraves et oléagineux pour 1984. Cette requête rencontre-t-elle au ministère une opposition ? dans le cas contraire, dans quels délais les agriculteurs seront-ils informés ?

Modification de la définition des prélèvements obligatoires.

15575. — 16 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains établissements ou entreprises publics versent directement les prestations familiales à ceux de leurs agents qui peuvent en bénéficier. Ainsi que le signale un article récent de la revue *Economie et Statistiques*, il en résulte une minoration de 0,26 point du taux des prélèvements obligatoires retenu par les rapports sur les comptes de la Nation. Il lui demande donc s'il compte proposer une modification de la définition des prélèvements obligatoires en ce sens et de bien vouloir exposer la séquence de l'évolution du taux des prélèvements obligatoires, avant et après correction, depuis 1973.

Evolution du taux des prélèvements obligatoires depuis 1973.

15576. — 16 février 1984. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la notion actuelle de prélèvements obligatoires exclut les cotisations de retraite des agents titulaires des P.T.T. précomptées au taux de 6 p. 100 sur leurs traitements. Ainsi que le signale un article récent de la revue *Economie et Statistiques*, ces cotisations ont le caractère de prélèvement obligatoire, au même titre que les cotisations de retraite versées à l'Etat par ses propres agents titulaires, et qui sont, elles, incluses dans la pression fiscale et sociale. Il lui demande donc s'il compte proposer la modification de la définition des prélèvements obligatoires en ce sens, et de bien vouloir exposer la séquence de l'évolution du taux des prélèvements obligatoires, avant et après correction, depuis 1973.

Jeunes créateurs d'entreprises : exemption du service national.

15577. — 16 février 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes créateurs d'entreprises appelés au service national. En effet, le Code du service national ne prévoit pas explicitement leur cas et ne leur permet pas d'être exemptés des obligations militaires. Celles-ci entraînent malheureusement la cessation quasi certaine de l'activité industrielle ou artisanale de ces petites entreprises. Il lui demande donc si, compte tenu du

fait que l'égalité devant le service national est de moins en moins une réalité dans notre pays (270 000 incorporés seulement sur 400 000 appelés pour cette année) et que le maintien de l'emploi constitue une priorité pour le Gouvernement, il ne serait pas possible pour l'administration d'ouvrir plus facilement à ces jeunes créateurs d'entreprises la possibilité de bénéficier de l'exemption prévue à l'article L.36 du Code national (prise en compte de leur fonction d'employeur).

Mission interministérielle de lutte contre les trafics de main d'œuvre : rôle.

15578. — 16 février 1984. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires, sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'élargir le champ d'intervention de la mission interministérielle de lutte contre les trafics de main-d'œuvre aux différentes formes de travail clandestin en la chargeant notamment de réaliser ou de susciter les études nécessaires et de lui donner les moyens de suivre l'évolution du travail clandestin dans ses diverses formes et facteurs favorisant et notamment le travail à domicile, saisonnier, précaire, ou encore temporaire et en la mettant en mesure de coordonner toutes les actions nationales d'information, de prévention, de dissuasion ou de contrôle.

Collectivités locales : indemnisation pour perte d'emploi des agents non titulaires.

15579. — 16 février 1984. — **M. Jean-Pierre Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la lourde charge financière que représente pour les petites communes l'obligation d'indemniser en fin de contrat, dans les conditions définies successivement par le décret n° 80.897 du 18 novembre 1980, puis par le décret n° 83.976 du 10 novembre 1983, les agents non titulaires auxquels elles ont été contraintes d'avoir recours temporairement, pour faire face à des besoins saisonniers notamment. Avant la réforme du statut de la fonction publique territoriale, une étude interministérielle avait été engagée (cf. rép. min. à la question n° 234 de **M. Pierre Vallon**, J.O. S. 30 juillet 1981, p. 1261) en vue d'évaluer les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans l'application de ce régime d'indemnisation. Dans la mesure où l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 laisse ouverte la possibilité de recruter des agents non titulaires pour des périodes limitées, la question de leur indemnisation en fin de contrat reste posée. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'étude susvisée et lui préciser si, dans le cadre du nouveau statut de la fonction publique territoriale, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel d'indemnisation du chômage des agents non titulaires.

Formation continue dans l'agriculture.

15580. — 16 février 1984. — **M. Jean-Pierre Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la portée des actions entreprises en matière de formation continue dans l'agriculture est limitée par l'insuffisance des moyens financiers qui ne sont pas au niveau des besoins suscités par la rapidité des évolutions techniques et sociales rencontrées dans ce secteur. Elle est par ailleurs limitée par l'absence de solutions satisfaisantes apportées jusqu'ici au problème du remplacement en cas d'absence des employeurs comme des salariés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives permettant à la formation continue de mieux se développer en fonction des besoins de l'agriculture.

Industrie pharmaceutique française.

15581. — 16 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° 14149 parue au *Journal officiel* du 24 novembre 1983. Il appelle à nouveau son attention sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Arpajon (Essonne) : sécurité, renforcement de la brigade de gendarmerie.

15582. — 16 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° 13952 parue le 17 novembre au *Journal officiel*. Il attire à nouveau son attention sur la situation d'insécurité particulièrement inadmissible que connaissent depuis plusieurs mois les habitants du Sud de l'Essonne, notamment aux environs d'Arpajon, la commune d'Egry. En effet une recrudescence des cambriolages ayant été constatée dans cette commune, le conseil municipal a jugé opportun de solliciter le renforcement des effectifs de la brigade de gendarmerie d'Arpajon, territorialement compétente sur Egry, afin de lui permettre d'assurer plus efficacement sa mission de surveillance. Il lui rappelle que la commune d'Egry était déjà intervenue auprès du commissaire de la République l'an passé à ce sujet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'une part que les habitants d'Arpajon et les communes environnantes soient plus en sécurité et que d'autre part la brigade de gendarmerie d'Arpajon soit plus à même d'effectuer sa mission de surveillance et notamment des rondes de nuit.

Délai d'établissement des déclarations d'impôt.

15583. — 16 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème pratique que posent cette année les vacances scolaires de la zone I qui ont lieu au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu. L'administration ayant fait savoir que les imprimés ne seraient disponibles qu'à partir du 16 février, les déclarations devant être établies et déposées au plus tard le 29 février, et les vacances scolaires ayant lieu du 16 au 26 février, il ne reste que deux jours aux contribuables pour établir correctement leur déclaration, ce qui pour certaines professions et certains revenus paraît impossible. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin que les déclarations puissent être déposées en temps et en heure sans pour autant que les parents qui souhaitent partir avec leurs enfants en vacances de février ne soient pénalisés en aucune façon.

Avenir industriel de la Moselle.

15584. — 16 février 1984. — **M. Roger Husson** interroge avec gravité **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir industriel de la Moselle et de certains de ses sites particulièrement menacés. La branche chimie de charbonnages de France va subir 680 suppressions d'emploi qui toucheront le site de Dieuze. La pétrochimie ne sera pas épargnée, le site de Carling sera concerné. Quant aux houillères et à la sidérurgie du bassin lorrain, la situation n'est pas alarmante, elle est dramatique. Il lui demande ce que le Gouvernement va décider afin d'empêcher la mort lente de toute une région, voyant ses industries disparaître et ses habitants la désertifier. Il souhaite que les pouvoirs publics envisagent sérieusement un plan visant à installer des industries de remplacement et l'interroge sur d'éventuels projets ou études en cours allant en ce sens.

Edification d'un monument à la mémoire du Président Mendès France : choix du site.

15585. — 16 février 1984. — **M. Pierre Jeambrun** remercie vivement **M. le Premier ministre** de la réponse qui lui a été faite quant aux résultats de la souscription nationale pour l'édification d'un monument à la mémoire du Président Mendès-France. En complément aux éléments reçus il émet, aujourd'hui, une suggestion sur le choix du lieu d'édification dudit monument, emplacement qui doit être digne, à son avis, de l'image de marque de l'homme que l'on entend honorer. Or, si le rôle politique de Mendès-France a été éminent, l'action qu'il a menée — tant au plan national qu'international — en matière économique et financière n'a pas été moindre. Il serait dès lors judicieux que le lieu retenu concilie les diverses phases du rayonnement des actions qu'il a conduites. Pourquoi, dès lors, ne pas choisir l'emplacement libre, sis à l'entrée de la cour du Carrousel, devant le petit square existant, entre l'Hôtel des Finances et le Pavillon Mollien ? Eriger ici le monument commémorant sa mémoire, ne serait-ce pas en effet le plus bel hommage que l'on peut rendre à **M. Pierre Mendès-France** qui, en sa qualité d'ancien ministre des finances, a occupé un bureau dont les fenêtres donnent précisément sur ce site magnifique des Jardins des Tuileries.

Démocratisation des enquêtes publiques : décrets d'application.

15586. — 16 février 1984. — **M. Jean Cauchon**, appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Un décret est paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1983. Il s'agit du décret n° 83.813 du 9 septembre 1983, qui modifie le Code de l'Urbanisme, et est relatif, notamment, aux plans d'occupation des sols. Par contre, aucun des textes d'application expressément visés dans la loi n'est encore paru. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication des textes précités conditionnant l'application de la loi.

Modification du code de la construction et de l'habitation : décrets d'application.

15587. — 16 février 1984. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'état actuel d'application de la loi n° 83.440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du Code de la construction et de l'habitation. Deux textes doivent être publiés : à l'article 3, un décret du Conseil d'Etat fixant la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions du Conseil départemental de l'habitat ; à l'article 13, un décret fixant la limite d'attribution des logements réservés par les organismes en contrepartie d'une majoration de prêt également définie par décret. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication des décrets précités permettant l'application de la loi.

Collectivités locales (codification).

15588. — 16 février 1984. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux d'établissement du code général des collectivités locales prévu au paragraphe II de l'article 99 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce code général apparaît, en effet, indispensable pour permettre aux élus locaux d'assumer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la décentralisation.

Protection des fonctionnaires de l'Etat exerçant en Corse.

15589. — 16 février 1984. — **M. Philippe François** attire solennellement l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un nombre croissant de fonctionnaires dits « continentaux » sont victimes de menaces et d'agressions violentes dans les départements de la région Corse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, juridiquement tenu de protéger les fonctionnaires de l'Etat, compte prendre pour mettre un terme à ces menées terroristes et pour assurer à ses fonctionnaires le droit à une existence normale. Il lui demande plus précisément de bien vouloir indemniser sans délai les fonctionnaires victimes d'attentats et d'assurer un reclassement immédiat aux personnels contraints par la menace de quitter les départements de la région Corse.

Mutations et affectations de certains personnels enseignants.

15590. — 16 février 1984. — **M. Philippe François** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 13282 du 15 septembre 1983 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur la situation des adjoints d'enseignement débutants mis à la disposition des recteurs pour deux ans. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 29866 du 2 juillet 1982 a annulé les dispositions fixant à deux ans la durée de la première affectation des adjoints d'enseignement en ce qu'elles « ont pour objet d'interdire aux intéressés de solliciter, durant la période ainsi définie leur mutation d'une académie à une autre ; qu'elles édictent ainsi, de manière générale une règle de caractère statutaire qu'aucun texte n'autorisait le ministre à fixer. » Conformément à l'arrêt précité, le droit aux vœux de mutation a été rétabli pour la rentrée 1983-84 en ce qui concerne les adjoints d'enseignement titularisés à la rentrée de septembre 1981 ainsi que pour les stagiaires 1982-83. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ce droit n'a pas été rétabli pour les adjoints d'enseignement stagiaires à compter de la rentrée 1981-82, sauf cas particulier de rapprochement de conjoint (note de service n° 82-846 du 29 octobre

1982). Il lui demande enfin, s'il est dans son intention d'étendre le bénéfice de cet arrêt du Conseil d'Etat aux nouveaux agrégés et certifiés pour qui sont maintenues les affectations provisoires après leur titularisation et qui se trouvent ainsi exclus du mouvement national.

Acheminement du Journal officiel vers l'étranger.

15591. — 16 février 1984. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'acheminement des séries du *Journal officiel* à des abonnés résidant à l'étranger. Il lui signale que, fréquemment, par suite des diverses manipulations par les postes françaises et étrangères, les bandes portant indication des nom, prénom et adresse des abonnés sont détériorées et, partant, que les numéros ne parviennent pas à destination. Cet état de fait entraîne de la part des abonnés de fréquentes démarches écrites auprès de la direction des journaux officiels pour obtenir un nouvel envoi des numéros en question. Compte tenu du surcoût très important de l'abonnement servi hors de France, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, dans l'intérêt légitime des abonnés.

Dunkerque : commande d'un « ferry-boat » par la S.N.C.F.

15592. — 16 février 1984. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, sur la situation suivante : la direction de l'armement naval S.N.C.F. a confirmé au cours d'une réunion de comité d'entreprise : — qu'elle souhaitait se défaire le plus rapidement possible du « Transcontainer 1 » ; — que le « Saint Germain », dont le remplacement était envisagé pour 1985, serait retiré de la flotte, mais non plus remplacé par un autre navire. Il lui expose en outre que des rumeurs circulent, concernant la réduction significative du nombre de wagons transportés entre Dunkerque et Douvres, mettant en cause en janvier 1985, l'exploitation des deux trains ferries « Saint Germain » et « Saint Eloi ». Il insiste sur les points suivants : 1° Ces décisions d'une extrême gravité, si elles étaient mises en application, aboutiraient à un arrêt du renouvellement de la flotte, pérenisant une situation qui permet aux pavillons étrangers de s'installer sur les lignes transmanches ; 2° Elles affaibliraient d'autant, la couverture par le pavillon français (actuellement de 28 p. 100 seulement) d'un trafic qui présente la particularité de doubler tous les 10 ans ; 3° Elles mettraient en cause des centaines d'emplois (marin — officiers — sédentaires) et auraient d'importantes répercussions sur les activités portuaires. Il lui demande en conséquence, quelles mesures urgentes, compte tenu de la situation grave actuelle des chantiers navals, il compte prendre pour que la S.N.C.F. passe immédiatement commande du « Ferry » au chantier de Dunkerque.

Communes touristiques : création d'une dotation particulière.

15593. — 16 février 1984. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'opportunité de la création d'une dotation particulière en faveur des communes qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière. Il lui expose que de nombreuses communes de petite et moyenne importance, supportent des charges importantes, en particulier en matière de voirie, de stationnement et d'environnement. Certaines voient leur population multipliée par 3 de Juin à Septembre, avec tout ce que cela comporte comme conséquences en matière d'hygiène, de police, de circulation alors même que l'absence de maîtrise des constructions et installations illicites, empêche ces communes de percevoir les taxes ou dotations afférentes aux communes touristiques. Il insiste donc sur la sensibilité de nombreux élus locaux de communes littorales à ce sujet et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions retenues ou envisagées dans le cadre de la décentralisation en cours.

Situation des parents d'enfants handicapés auditifs

15594. — 16 février 1984. — **M. Jean-Pierre Fourcade** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la difficile et douloureuse situation des parents d'enfants handicapés auditifs : lorsque la surdité de ces derniers est telle que toute communication orale ne leur est accessible que grâce au port permanent de prothèses auditives, la réglementation de la Sécurité sociale ne favorise guère les efforts qui doivent être faits pour que ces malheureux enfants ne demeurent pas emmurés dans le monde du silence. L'importance est

vitale d'appareiller ces enfants et de le faire le plus tôt possible, telle est la condition essentielle du développement de leur intelligence et de leur équilibre psychologique. Bien entendu, ces prothèses s'usent et doivent être remplacées périodiquement, tous les trois à quatre ans ; or le prix d'une prothèse auditive est compris entre 4 000 et 5 000 francs et le double appareillage est le plus souvent nécessaire pour une localisation spatiale et une évaluation des bruits satisfaisante. Le coût total de l'appareillage varie donc entre 8 000 et 10 000 francs. Sur cette somme la Sécurité sociale ne rembourse que 441,00 francs, c'est-à-dire un montant inférieur à celui de la T.V.A. payée par le client qui atteint 661,84 francs ; il est facile d'imaginer les difficultés financières assumées par les familles devant de tels frais, surtout si l'on pense à celles des parents âgés aux ressources déjà précaires et à celles des familles ayant plusieurs enfants mal entendants. L'entretien de ces prothèses, les réparations diverses, l'achat de piles sont également à la charge des parents, au-delà d'un forfait annuel de 120,00 francs par prothèse actuellement accordé par la Sécurité sociale. Il lui demande : 1° si les pouvoirs publics envisagent de cesser d'opposer un silence persistant aux demandes faites par les diverses associations qui s'occupent de ces problèmes ; si les décisions prises en conseil des ministres le 8 décembre dernier en faveur des handicapés, et notamment une promesse d'amélioration du remboursement des prothèses auditives, vont faire prochainement l'objet des publications nécessaires. 2° pour quelles raisons un enfant âgé de 16 ans ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse.

P.O.S : zone d'activité et zone de loisirs.

15595. — 16 février 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** si une commune qui possède un P.O.S comportant une zone d'activité peut accueillir dans la dite zone un parc de loisirs et diverses activités qui apporteraient des emplois commerciaux.

Statut des personnels administratifs et techniques des chambres d'agriculture.

15596. — 16 février 1984. — **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des personnels administratifs et techniques des Chambres d'Agriculture auxquels est refusée cette année l'application des dispositions de leur statut relatives à la fixation du point servant au calcul du traitement de base ainsi qu'aux augmentations de traitement au choix et à l'ancienneté. Les intéressés imputant la responsabilité de cette situation à la position prise par son représentant au cours de la réunion tenue par la commission nationale paritaire le 15 décembre dernier, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de manifester son attachement à la politique contractuelle et son souci de voir respecter le statut du personnel en acceptant d'étudier avec les représentants des diverses parties intéressées les mesures susceptibles d'assurer le respect des engagements antérieurement pris.

Indemnisation des agents communaux non titulaires licenciés.

15597. — 16 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières pour les petites communes de la charge d'indemnisation pour perte d'emploi des agents non titulaires auxquels elles ont dû recourir temporairement pour assurer notamment le remplacement de titulaires indisponibles. Le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 qui fixe le nouveau régime d'indemnisation impose aux collectivités locales des contraintes encore plus lourdes que celles résultant de la réglementation antérieure puisqu'il suffit désormais à un agent non permanent d'avoir travaillé 180 heures au cours des trois derniers mois pour bénéficier d'allocations. Dans la mesure où le nouveau statut de la fonction publique territoriale laisse ouverte la possibilité de recruter des agents non titulaires pour des périodes limitées, la question de leur indemnisation en fin de contrat reste posée. Il lui demande en conséquence de lui préciser si, sur la base de l'étude interministérielle engagée il y a quelque temps sur ce sujet (cf. réponse ministérielle question n° 234, J.O. S. 30 juillet 1981, p. 1261), il n'est pas envisagé de définir un régime d'indemnisation des agents non titulaires moins pénalisant pour les collectivités locales.

Réinscription d'un électeur sur la liste électorale.

15598. — 16 février 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que **M. le commissaire de la République de l'Essonne** a régularisé un pourvoi en cas-

sation à l'encontre du jugement du tribunal d'instance d'Etampes ordonnant la réinscription sur la liste électorale d'un électeur ayant conduit la liste d'opposition à Etampes lors des élections municipales de mars 1983. Il lui demande de lui faire savoir si M. le commissaire de la République a agi sur instructions gouvernementales ou de sa propre initiative.

Mise en place d'un service social et d'entraide propre à la Police nationale.

15599. — 16 février 1984. — **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la mise en place d'un véritable service social et d'entraide propre à la Police nationale, aussi bien en faveur des personnels en activité que des retraités et des veuves de policiers.

Crédits des services sociaux des administrations de l'Etat.

15600. — 16 février 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'insuffisance des crédits alloués à chaque département ministériel, ainsi que des subventions attribuées pour favoriser, voire accroître les différentes activités des services sociaux des administrations de l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître ces crédits dans des proportions substantielles.

Réforme du statut des notaires.

15601. — 16 février 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les très graves préoccupations exprimées par de très nombreux notaires à l'égard des propositions de réforme de cette profession que le Gouvernement envisage de mettre en place. C'est ainsi qu'il serait question de supprimer sans indemnités, contrairement à la Constitution, pour les notaires, leur droit de présentation d'un successeur à l'agrément du ministre de la justice, lequel n'est refusé jusqu'à présent qu'aux seuls notaires destitués pour faute. Par ailleurs, le Gouvernement envisagerait de créer une nouvelle voie d'accès au notariat pour des personnes choisies en dehors de toute consultation de la profession alors que l'une de ses principales caractéristiques est la solidarité financière par la garantie collective. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements à une profession dont les services rendus à la population sont inestimables.

Déduction des frais funéraires de l'actif des successions.

15602. — 16 février 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prévues à l'article 775 du code général des impôts, lequel prévoit que sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires peuvent être déduits de l'actif d'une succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Cette limite a été fixée en 1959 par l'article 58 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1472 du 28 décembre 1959). Depuis cette date, les frais funéraires ont été multipliés par 4. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions pour proposer au Parlement un relèvement substantiel de la limite sus-visée qui pourrait être fixée au minimum à 10 000 francs, lors de l'examen d'une prochaine loi de finances rectificative.

Liquidation judiciaire de la société Opolabo à Toulouse.

15603. — 16 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** s'il peut lui donner des informations sur la situation créée par la liquidation judiciaire de la société des Laboratoires d'opochimiothérapie (Opolabo) à Toulouse. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'employés licenciés attendent depuis plusieurs mois d'entrer dans leurs droits et lui demande en conséquence quel espoir peuvent nourrir les intéressés pour une solution satisfaisante dans un délai raisonnable.

Communes : notification des taux d'imposition pour 1984.

15604. — 16 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui ne manquent pas de se manifester, pour les communes, au sujet de la rédaction et de la transmission aux services fiscaux, pour le 1^{er} mars 1984, des états de notification des taux d'imposition pour 1984 ; délai de rigueur en application des textes en vigueur. Il lui rappelle que la complexité et sans doute la surcharge de travail des services intéressés ne leur a pas permis d'adresser aux communes, avant début février, les bases d'imposition pour 1984 (état n° 1259 M). Par ailleurs, les éléments correspondant aux variations physiques de la matière imposable (état n° 1259 ter) ne leur sont, à sa connaissance, pas encore parvenus. Il semble, dans ces conditions, difficile aux Conseils Municipaux et à leurs Commissions des finances de répondre, à la date prévue, à la demande des services fiscaux.

Prise en compte des opérations solaires dans le fonds spécial de grands travaux.

15605. — 16 février 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur la difficulté qu'il y a à prendre en compte dans le fonds spécial de grands travaux les opérations valorisant l'énergie solaire. Il lui rappelle qu'il avait été envisagé (lors du Conseil des ministres du 9 mars 1983) de dégager dans la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux une enveloppe de 100 millions de francs destinée à financer les surcoûts solaires et note que le décret instituant la deuxième tranche du F.S.G.T. n'a finalement pas retenu cette option, adoptant au contraire des critères extrêmement pénalisants pour le solaire ; il lui fait remarquer en particulier le critère imposant un coût maximal d'investissement de 25 000 francs par tonne d'équivalent pétrole (T.E.P.) économisée excluant pratiquement la prise en compte par le F.S.G.T. des opérations solaires, qui correspondent à un investissement de 4 à 6 francs/KWh solaire annuel produit, soit 28 000 francs à 42 000 francs par T.E.P. économisée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la diffusion des techniques solaires, conditions de la réduction des coûts de cette filière énergétique en cours de développement.

Label haute performance énergétique et label solaire.

15606. — 16 février 1984. — Considérant que l'arrêté du 5 juillet 1983 constituant le label haute performance énergétique et le label solaire conduit à une priorité de fait des techniques de surisolation par rapport aux techniques solaires, **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences néfastes de cette réglementation sur le confort des logements et l'utilisation des techniques solaires ; 1° pour ce qui est du confort thermique, il lui fait remarquer que la réglementation envisagée conduit à la construction de logements surisolés à faible inertie thermique ; or, de tels logements sont très contraignants à l'utilisation et extrêmement inconfortables pendant les périodes estivales, surtout dans les régions méridionales ; il lui demande que la réglementation thermique prenne en compte la commodité d'exploitation et la nécessité d'assurer le confort d'été des logements, en évitant la mise en place de systèmes de climatisation complexes et coûteux en énergie ; 2° pour ce qui est de l'utilisation des techniques solaires, il lui fait remarquer que les financements complémentaires du label solaire ne peuvent être obtenus qu'à partir du troisième niveau du label haute performance énergétique ; Cette contrainte oblige le candidat à la construction à procéder à des investissements de surisolation avant de pouvoir envisager d'utiliser les techniques solaires ; il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir le niveau de performance énergétique exigé pour bénéficier du label solaire, de façon à solvabiliser les candidats à l'utilisation des techniques solaires ; il lui demande en particulier si des dispositions spécifiques en faveur de l'installation des chauffe-eau solaires dans les constructions neuves ne pourraient être envisagées.

Logement social : rétablissement de l'aide à la pierre.

15607. — 16 février 1984. — **M. Marc Boëuf** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si dans le cadre du soutien qui se doit d'être apporté aux organismes constructeurs de logements sociaux, une solution ne pourrait pas résider dans des mesures visant à rétablir l'aide à la pierre.

*Indemnisation des locataires siégeant
à la commission des rapports locatifs.*

15608. — 16 février 1984. — **M. Marc Bosuf** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne pourrait pas être envisagé la création d'une indemnité pour les représentants des locataires siégeant au sein de la Commission des rapports locatifs.

*Durée du travail :
calcul de la moyenne annuelle de 35 heures.*

15609. — 16 février 1984. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur un point de la circulaire ministérielle du 23 décembre 1982 relative à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relatif au calcul de la moyenne annuelle de 35 heures ; Dans le cas de conditions de travail reconnues comme pénibles par la Direction et ayant fait l'objet d'un protocole d'accord selon lequel une journée en moyenne de repos par mois viendrait compenser les conditions spécifiques auxquelles sont soumis les travailleurs de l'entreprise, la circulaire précitée permet la prise en compte de ces jours de repos institués dans certaines entreprises afin d'établir la moyenne annuelle des 35 heures. Cette situation tend à réduire de ce fait la compensation instituée de la journée de repos. Il lui demande si, dans ce cas particulier d'entreprise, la circulaire autorise une interprétation plus compréhensive de la situation décrite et s'il est envisagé de prendre en considération la situation des conditions de travail spécifiques de telles entreprises.

*Seine-Saint-Denis :
renforcement des moyens de l'inspection du travail.*

15610. — 16 février 1984. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, quelles sont les mesures envisagées pour le département de la Seine-Saint-Denis afin d'assurer aux missions incombant à l'Inspection du Travail des conditions plus satisfaisantes, eu égard à l'accroissement des responsabilités induites par l'application des lois Auroux, et à la multiplication des tâches devant la situation très préoccupante de l'emploi dans ce département malgré les efforts et les actions continus faits tant au niveau national que départemental.

Publicité pour les armes à feu.

15611. — 16 février 1984. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation)** sur la publicité pour les armes à feu. Informé par la confédération syndicale du cadre de vie que dans une brochure publicitaire d'un grand magasin figurait une page entière consacrée aux armes à feu, laquelle côtoyait une présentation de jouets, il lui demande à travers ce fait ; si de telles formules de vente sont compatibles avec la réglementation en vigueur et, devant les risques de généralisation, voire d'abus suscitant un surcroît d'incitation, s'il est envisagé, sinon de réserver ces types de ventes aux armuriers, du moins de prévoir certaines règles déontologiques.

*Prime de vacances
et logement des fonctionnaires de police.*

15612. — 16 février 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour permettre l'attribution d'une prime de vacances aux fonctionnaires de police et d'autre part permettre l'attribution à ces mêmes personnes de logements décentes proches de leur lieu de travail.

*Consultation du Conseil économique et social
sur le dossier des mutations industrielles.*

15613. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** si l'important dossier des mutations industrielles qui fait l'objet d'une réflexion approfondie du Gouvernement a été soumis pour consultation au Conseil Economique et Social dont c'est la voca-

tion première d'émettre, en tant que représentants des organisations socio-professionnelles et des forces vives du pays, des avis sur les grands débats économiques qui intéressent le pays. Il lui demande s'il entend soumettre au plus vite les principales décisions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine, pour avis, au Conseil Economique et Social.

Revendications des agents généraux d'assurances.

15614. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux revendications présentées par les agents généraux d'assurance.

Statut des huissiers de justice.

15615. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui confirmer qu'il ne sera pas porté atteinte au principe du numerus clausus pour les huissiers.

Préservation du patrimoine audiovisuel.

15616. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre délégué à la culture** de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour préserver le patrimoine audiovisuel (archives de la télévision) gravement menacé, ainsi que pour mettre un terme à la dispersion jugée aberrante des différents locaux d'entreposage.

Prêts à l'agriculture du crédit agricole.

15617. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations exprimées par les responsables des caisses locales de crédit agricole et les agriculteurs à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont la conséquence consistera à limiter les possibilités de prêts à l'agriculture du crédit agricole. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme ordinaire, le Gouvernement a retiré du circuit 4,2 milliards de francs ; en relevant prochainement les plafonds de certains prêts et surtout en ne laissant à la disposition du crédit agricole qu'environ 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des Codevi, le crédit agricole verra ses possibilités de financement à l'agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984 ; aussi lui demande-t-il compte tenu des considérables besoins de financement de l'agriculture de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ce secteur essentiel de notre activité économique de fonds qui lui sont indispensables.

Insertion sociale et professionnelle des handicapés.

15618. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions formulées dans le rapport établi par une commission d'études présidée par **M. Esteva** dans le but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et d'améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés. Il attire, tout particulièrement, son attention sur l'inquiétude manifestée au sein des associations regroupant les handicapés en ce qui concerne un certain nombre de mesures qui sont préconisées dans ce rapport lesquelles, si elles étaient adoptées et mises en œuvre, marqueraient un recul des mesures d'aide aux handicapés en soumettant, notamment à des conditions plus sévères, l'attribution de leur allocation ce qui entraînerait une diminution sensible de celle-ci pour un très grand nombre d'adultes handicapés.

Fonctionnement des Cotorep.

15619. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à améliorer la fonction des Cotorep en vue d'une meilleure appréciation des handicaps au moment où l'on constate un très net durcissement de la part des Cotorep et des commissions régionales

d'invalidité et d'incapacité permanente se manifestant notamment par des baisses de taux d'invalidité, ce qui entraîne des retraits de cartes d'invalidité pour certaines personnes handicapées ou encore la suppression de leur allocation aux adultes handicapés ou la diminution du taux d'allocations compensatrices pour besoins de tierces personnes et ceci souvent en l'absence réelle de modification ou d'amélioration de leur état physique.

Mutations industrielles et modification du 9^e Plan.

15620. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend déposer un projet de loi modifiant le 9^e Plan, récemment promulgué, afin d'y intégrer la stratégie gouvernementale pour les mutations industrielles. Il apparaît en effet paradoxal et incompréhensible que ce problème majeur et de long terme reste totalement absent du Plan 1984-1988, absence qui a d'ailleurs été déplorée par le rapporteur du Sénat.

Réforme des comités régionaux du tourisme.

15621. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le projet de réforme des comités régionaux de tourisme semble avoir été « enterré » à l'Assemblée nationale. Il lui demande si la prochaine session de printemps permettra d'observer la résurrection d'une proposition de la loi d'origine socialiste adoptée à l'unanimité par le Sénat il y a plus d'une année.

Codevi et besoins de financement des collectivités locales.

15622. — 16 février 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le bilan contrasté qui peut être établi à la suite du succès que connaissent les comptes pour le développement industriel. En effet, les fonds placés sur les Codevi constituent autant de manque à gagner pour les livrets A et B des caisses d'épargne ou les livrets bleus du Crédit mutuel. Cette situation entraîne une conséquence particulièrement grave aussi bien pour les collectivités locales que pour le secteur du logement puisque, de ce fait, les prêts aux collectivités locales et les aides au logement financés par les caisses d'épargne et le crédit mutuel sont sacrifiés au profit du fonds du modernisation industrielle dont les actions sont, au demeurant, restées jusqu'à présent confidentielles. Il note, par ailleurs, que si les caisses d'épargne et le crédit mutuel ne conservent que 20 p. 100 des dépôts sur les Codevi, d'autres organismes de crédit peuvent en conserver 50 p. 100. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette différence de traitement et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser si les collectivités locales pourront bénéficier d'une partie des fonds collectés par les Codevi dans la mesure où leurs besoins de financement sont très importants au moment même où leurs bailleurs de fonds habituels ne peuvent plus faire face aux multiples demandes de prêts.

Remboursement des prothèses auditives.

15623. — 16 février 1984. — **Mme Monique Midy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les difficultés rencontrées par les familles ayant à charge une personne, enfant ou adulte, malentendante. Compte tenu du prix très élevé des prothèses auditives et du faible remboursement par la Sécurité sociale, ces familles doivent faire des sacrifices importants pour acheter de tels appareillages. Elle lui demande s'il est possible de préciser la date d'application des dispositions prévues par la loi, visant à un meilleur remboursement des prothèses auditives.

Pension de réversion : cumul avec un avantage personnel de vieillesse (professions libérales).

15624. — 16 février 1984. — **M. Jean-Marie Girault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications en matière d'assurance vieillesse, des conjoints des membres de professions libérales — et notamment des médecins — qui participent à l'activité de leurs époux, tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié. L'article L. 663 du code de la

Sécurité sociale interdit le cumul entre l'allocation de réversion du régime de base des professions libérales et un avantage personnel au titre d'une législation de Sécurité sociale, ce qui paraît totalement injustifié, compte tenu des dispositions plus favorables existant en la matière dans d'autres régimes d'assurance vieillesse. Il lui rappelle qu'il avait envisagé de réexaminer cette situation lorsque seraient connues les conclusions du rapport portant sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai ces conclusions seront connues et si une nouvelle modification de l'article L. 663 du code de la Sécurité sociale ne lui paraît pas nécessaire.

Réglementation de la publicité.

15625. — 16 février 1984. — **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur l'émotion suscitée parmi des consommateurs de la Seine-Saint-Denis, à la suite de la publication par un commerce à grande surface d'un dépliant publicitaire consacré en grande partie à la promotion des armes de poing et d'épaule. Elle lui demande si une réglementation ne pourrait être mise en place pour éviter ce type de publicité.

Organisation des services administratifs de la police.

15626. — 16 février 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le recrutement de personnels administratifs et d'introduire des techniques modernes de bureautique, de vidéo et micro-informatique dans le fonctionnement des services administratifs de la police, ce qui permettrait de rendre à la voie publique ceux des fonctionnaires de police utilisés à l'heure actuelle à des tâches administratives pour lesquelles ils n'ont pas vocation particulière.

Réalisation du film « Mesrine » : avance sur recettes.

15627. — 16 février 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les raisons qui expliquent l'octroi d'une importante avance sur recettes, pour la réalisation du film « Mesrine » qui constitue une glorification du grand banditisme.

Travaux de la Haute assemblée et politique gouvernementale pour l'emploi.

15628. — 16 février 1984. — **M. Arthur Moulin** ayant pris connaissance, par la radio, la télévision et la presse, des mesures pour l'emploi prévues par le Gouvernement, demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de tenir compte des propositions de lois déposées au Sénat, notamment par lui-même et les membres du Groupe R.P.R., et des mesures votées récemment par la Haute Assemblée. Celles-ci sont de nature à favoriser les créations d'emplois sans entraîner de charges financières pour la collectivité. Il lui expose en outre que les mesures prévues pour le Nord, et pour l'arrondissement d'Avesnes en particulier, sont nettement insuffisantes, et n'apporteront pas de réelles solutions aux problèmes très graves qui se posent à l'ensemble de la Région et à cet arrondissement en particulier.

Gendarmerie et police nationale : harmonisation des carrières.

15629. — 16 février 1984. — **M. Jean-François Le Grand**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la gendarmerie, afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leur homologues de la police nationale, notamment sur le plan de la prime de risque, et de sa prise en compte pour le calcul des points de retraite.

*Utilisation en France d'une voiture de société :
cas particulier.*

15630. — 16 février 1984. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaître si un citoyen français habitant en France — (ou un citoyen ressortissant de la C.E.E. et résidant en France) — fondé de pouvoir d'une Société d'exportation internationale, dont le siège social est situé dans un pays de la Communauté européenne, peut utiliser une voiture automobile appartenant à cette Société, pour ses déplacements professionnels en France, comme il le fait dans les autres pays de la Communauté. Peut-il, exceptionnellement, utiliser cette même voiture à des fins personnelles, comme par exemple pour rentrer à son domicile en France, au retour du siège social de son employeur, ou pour s'y rendre ?

Boulogne : travaux de dragage.

15631. — 16 février 1984. — M. Gérard Ehlers, appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer), sur les importants travaux d'approfondissement du chenal d'accès prévus au port de Boulogne (10 millions de francs) en vue de faciliter l'accès des car-ferries à deux ponts au port. Il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation économique et de l'emploi sur notre littoral, s'il ne convient pas d'accorder la priorité au G.I.E. (groupement d'intérêt économique) des ports Français, performant et capable de remplir cette mission. Il serait en effet pour le moins paradoxal de réduire l'emploi dans le secteur dragage pour des raisons d'amélioration de la productivité et de faire appel dans le même temps à des dragueurs étrangers pour réaliser ces travaux.

Examen spécial d'entrée à l'université : conditions d'inscription.

15632. — 16 février 1984. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : 1° Les conditions d'inscription à l'examen spécial d'entrée à l'université (E.S.E.U.) stipulent entre autres « justifier de 2 années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale — les périodes d'inscription à l'A.N.P.E., peuvent être comptées comme activité professionnelle ». 2° Des jeunes âgés de 21 à 25 ans qui n'ont jamais travaillé, mais ayant suivi un « stage 18/21 ans » donnant lieu à cotisation à la sécurité sociale ne peuvent justifier années d'activité, car cette période de stage ne peut, selon la direction départementale du travail et de l'emploi (D.D.T.E.) être considérée en aucun cas comme activité professionnelle. Il insiste sur l'incohérence d'une telle appréciation : En effet, ces jeunes les plus motivés dans la quête d'une qualification et donc d'un emploi sont donc pénalisés pour leur bonne volonté et leur courage : s'ils étaient restés inscrits à l'A.N.P.E., ils auraient bénéficié d'une période plus longue qui les mettrait dans les conditions d'inscription à l'E.S.S.U. ; ce stage les considère comme salariés avec rémunération, cotisation à la sécurité sociale, etc... mais ne leur donne aucune « ancienneté professionnelle » alors que la situation de demandeur d'emploi en donne. Doit-on les inciter à être chômeurs au lieu de stagiaires ? Persuadé que tel n'est pas l'avis de M. le ministre, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler dans les meilleurs délais cette importante question.

*Retraite des agents des collectivités locales :
intégration des éboueurs.*

15633. — 16 février 1984. — M. Gérard Ehlers, appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation digne d'intérêt des éboueurs au service des collectivités. Ces emplois, relativement nouveaux, en général, pénibles et insalubres, ne figurent pas dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement d'administration publique, relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande en conséquence, s'il ne convient pas d'effectuer une mise à jour du titre III chapitre 1, concernant les services et bonifications valables, en ajoutant au paragraphe II de l'article 11 : « les éboueurs ».

Renouvellement de la flotte des navires baliseurs.

15634. — 16 février 1984. — M. Gérard Ehlers, appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer) sur le renouvellement indispensable et progressif de la flotte des « baliseurs » qui assurent le service public de l'entretien des feux fixes et autres établissements flottants de la côte. Il lui signale que ce service fonctionne avec 6 baliseurs d'environ 55 mètres de long, dont l'âge s'échelonne de 35 à 55 ans, et qui sont de moins en moins adaptés aux services demandés. Il lui demande en conséquence, s'il ne convient pas de décider la mise en place d'un programme de renouvellement des six baliseurs sur un modèle standard, répondant parfaitement aux besoins de service, tout en assurant une activité indispensable à notre chantier de construction navale menacé.

*Répartition des compétences
et transfert de personnel.*

15635. — 16 février 1984. — M. Michel Crucis appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème du transfert de personnel lié au transfert de certaines compétences. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel « tout transfert de compétence de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants ». Or, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, un certain nombre de tâches administratives exécutées jusqu'alors par les services préfectoraux, vont désormais être réalisées par le Département. C'est par exemple le cas du suivi des dossiers de logements foyers dont la tutelle était assurée depuis 1977 — s'agissant d'établissements dépendant de bureaux d'aide sociale ou de syndicats de communes — par les services compétents de la Préfecture et des Sous-Préfectures. En l'absence d'instructions précises concernant ce problème dans les circulaires récemment parues sur la répartition des compétences en matière d'aide sociale, le transfert des dossiers n'a jusqu'alors pas été accompagné de transfert de personnel. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités d'évaluation de ce transfert de personnel et savoir si celles-ci prévoient, éventuellement, la possibilité d'une procédure contradictoire entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Général.

Durée de validité de la vignette automobile 1984.

15636. — 16 février 1984. — M. François Collet expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que nombre de nos concitoyens ont remarqué que le talon de la vignette automobile 1984 ne porte pas la mention de sa période de validité, ce qui était le cas précédemment. La période de validité des années antérieures s'étendant du 1^{er} décembre de l'année de délivrance au 30 novembre de l'année suivante, on est conduit à se demander si la validité coïnciderait désormais avec l'année civile. Il lui demande toutes précisions à ce sujet.

*Financement des exportations vers l'Algérie :
bilan entre 1981 et 1983.*

15637. — 16 février 1984. — M. Josselin de Rohan attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur le fait que nos exportations vers l'Algérie ont augmenté entre 1981 et 1983 de 5,8 milliards de francs (passant de 12,8 à 18,6 milliards). Sur la même période, le surcoût du gaz algérien aura représenté environ 4 milliards de francs. Sur ces deux années, et compte non tenu des aides de droit commun reçues par nos exportateurs à destination de l'Algérie, le contribuable français aurait ainsi financé 68 p. 100 de notre surcroît d'exportations. Compte tenu des grands contrats qui ont été passés et des ventes prévisibles de gaz, il lui demande à partir de quelle année ce pourcentage reviendra à des niveaux moins aberrants. Il lui demande enfin de bien vouloir lui exposer l'évolution des importations de l'Algérie en provenance des grands pays de l'O.C.D.E. moins la France, entre 1981 et 1983.

*Règlement définitif du budget 1982 :
suggestions de la cour des comptes.*

15638. — 16 février 1984. — M. Josselin de Rohan prie M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux deux suggestions

formulées par la Cour des Comptes dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1982 : modification des méthodes employées pour procéder aux derniers ajustements de crédits, en particulier aux répartitions de crédits globaux, afin d'arrêter à la fin d'avril la situation définitive des crédits et, par voie de conséquence, d'avancer la date des reports à la gestion suivante ; remise en cause des procédures actuelles d'établissement et d'approbation des comptes des budgets annexes, de manière à éliminer les retards considérables auxquels aboutissent, pour beaucoup d'entre eux, ces procédures.

*Loisirs des jeunes handicapés :
prise en charge des frais.*

15639. — 16 février 1984. — M. Jean Béranger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait qu'aucune réglementation restrictive n'a été édictée par le ministère du temps libre pour l'accueil des personnes handicapées ; dès lors qu'il s'agit d'enfants, les associations de loisirs doivent se conformer au décret 60-94 du 29 janvier 1960 relatif à la protection des Mineurs (cf. *Journal officiel* du 19.01.84 — rép. question 13644). Il lui demande en conséquence, quelles sont les normes relatives aux Loisirs des jeunes handicapés dont il a attiré l'attention par sa réponse du 12 janvier 1984 à la question n° 13448, normes qui conditionneraient la prise en charge par la collectivité des frais afférents à ces Loisirs. Il lui demande également si les Arrêtés du 19, 20, 21 mai qui garantissent l'accueil des enfants hors du domicile familial, sont, au vu du Code de la famille et de l'aide sociale, inadaptés à la prise en charge des enfants du fait de leur handicap.

*Institutions sociales et médico-sociales :
statut d'établissement aux associations d'accueil.*

15640. — 16 février 1984. — M. Jean Béranger attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille population et travailleurs émigrés) sur l'application de la circulaire 83.3 du 27 janvier 1983. Cette circulaire stipule, au paragraphe 2.2.2., qu'un lieu d'accueil constitué en Association, peut également se voir attribuer le statut d'établissement, en s'appuyant notamment sur l'article 4 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975. A-t-elle eu connaissance de cas où, dans le cadre des placements familiaux spécialisés, des Associations aient obtenu un statut d'Etablissement ? Dans ce cas, il lui demande si cette mesure peut être entrevue dans le cadre des placements de Vacances ?

*Harmonisation es congés pour les établissements
relevant de l'éducation spéciale.*

15641. — 16 février 1984. — M. Jean Béranger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, les termes de sa question n° 13-447 parue au *Journal officiel* Sénat — questions du 1^{er} octobre 1983, en ce qui concerne la nécessité de fixer aux établissements relevant de l'éducation spéciale ou des hôpitaux de jours, un calendrier scolaire compatible à celui des écoles. En effet, il résulte de cette absence de coordination une grande difficulté d'organisation des loisirs pour ces enfants, de même que pour les parents qui ne peuvent ni envisager les vacances avec leurs autres enfants, ni savoir quand eux-mêmes seront en vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration dans le temps des vacances ne soit plus discriminatoire pour l'enfance handicapée, au moment où l'on prône l'intégration de ceux-ci à la Société.

*Répartition par régions
et secteurs économiques des entreprises créés en 1983.*

15642. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre comment se répartissent par régions et par secteurs économiques, les 81 000 entreprises créées en 1983, chiffre donné par M. le Président de la République au cours de l'émission 7 sur 7 du 12 février 1984 ? Combien d'emplois nouveaux ont été provoqués par ces ouvertures ?

Système monétaire européen et progression du mark.

15643. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,

comment explique-t-il la progression régulière depuis le début de l'année du mark, ce qui a pour conséquence de provoquer dans le cadre du système monétaire européen le glissement des monnaies faibles ?

*Secteur bancaire :
suppressions d'emplois envisagées.*

15644. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, quelle serait d'après les études qui ont été faites, l'importance des suppressions d'emplois envisagés en 1984 et en 1985 dans le secteur bancaire ?

*Développement en 1984
de la recherche des modules polymétalliques.*

15645. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelle sera, en 1984, la politique suivie par le gouvernement pour développer la recherche des modules polymétalliques. Envisage-t-il d'associer notre pays aux constructions d'accélérateurs de particules géants envisagés pour détecter les dépôts de minerais et les gisements de pétrole au fond des mers.

Conditions de recevabilité du recours en révision.

15646. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice, dans l'état actuel de la jurisprudence et des interprétations données à l'article 596 du nouveau Code de procédure civile, quelles sont les conditions de recevabilité du recours en révision.

Pourvoi en cassation : signataire de la demande.

15647. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice, pour quelles raisons la déclaration de pourvoi contre un arrêt rendu par une Cour d'appel doit être signée par le demandeur lui-même ou par un avoué près de la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial, alors qu'en matière criminelle le défenseur de l'accusé est assimilé à l'accusé lui-même et a donc qualité pour former le pourvoi.

Centre omnisports Jean Sarrailh.

15648. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale, à la suite de la réouverture du centre omnisports Jean Sarrailh, quand commenceront les travaux de remise en état de la piscine qui demeure toujours fermée.

*Conseiller pédagogique français
et commission des communautés européennes.*

15649. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures quels seront en 1984 les moyens nouveaux dont pourra disposer le Conseiller pédagogique français auprès de la Commission des communautés européennes.

*Aménagement de locaux :
obtention par les associations d'une aide financière.*

15650. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports quelles seront les conditions requises pour permettre à une association de bénéficier en 1984 d'une aide financière quand elle devra aménager ou réhabiliter les locaux qu'elle occupe régulièrement, quel est le montant des crédits qui seront affectés à cette destination en 1984 ?

*Devenir du mandat de la force multinationale
stationnée au Liban.*

15651. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite des tragiques événements que traverse une nouvelle fois le Liban, que devient le mandat de la Force multinationale qui était d'apporter son appui au gouvernement libanais dans ses efforts pour restaurer sa souveraineté à Beyrouth et assurer la sécurité des personnes.

*Amélioration de logements :
taux pour 1984 des prêts conventionnés.*

15652. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel sera le taux en 1984 des prêts conventionnés distribués par le réseau bancaire et les Caisses d'épargne pour permettre d'effectuer les travaux d'amélioration dans des logements achevés depuis au moins 10 ans.

*Durée d'exonération de la taxe foncière
sur les propriétés bâties.*

15653. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne croit pas utile de revoir les modifications fiscales pour les accédants à la propriété qui ont été apportées par la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 concernant la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Conditions de vie des Français :
lutte contre la solitude des personnes âgées.*

15654. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** quelles actions nouvelles il envisage d'engager pour lutter contre la solitude des personnes âgées, comme vient de le souhaiter **M. le Président de la République** à la suite d'une enquête menée par l'I.N.S.E.E. concernant les conditions de vie des Français.

*Indemnisation des membres des formations
de conciliation des commissions départementales
des rapports locatifs.*

15655. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il compte prendre cette année pour assurer de façon satisfaisante l'indemnisation des pertes de rémunérations subies par les membres des formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs.

*Bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires,
anciens combattants d'Algérie.*

15656. — 16 février 1984. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans les unités stationnées dans les territoires du sud-algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

*Lutte contre la toxicomanie
et vente de produits solvants.*

15657. — 16 février 1984. — **M. Georges Treille** alarmé par les récents décès dans son département de jeunes gens ayant inhalé du trichloréthylène appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur ce problème préoccupant. Il constate avec inquiétude une consommation de plus en plus fréquente

par les jeunes toxicomanes de produits solvants en vente libre. Devant la gravité d'un tel phénomène, il demande aux pouvoirs publics quelles mesures réglementaires mais aussi techniques sont susceptibles d'être envisagées afin de protéger les populations les plus sensibles.

Eventuelle suppression du tribunal de commerce de Sedan.

15658. — 16 février 1984. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par les responsables socio-économiques de la région de Sedan à l'égard de la perspective de voir disparaître le Tribunal de commerce qui siège dans cette ville. En effet, la réforme des tribunaux de commerce entraînera la suppression pure et simple d'un très grand nombre de tribunaux de commerce dont celui de Sedan. Une telle décision serait de nature à faire disparaître une part importante du peu d'activités tertiaires de décision qui subsiste dans cette ville. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter, par des initiatives intempestives, que l'irréparable ne soit commis.

*Création d'un fonds d'action sociale :
financement.*

15659. — 16 février 1984. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fonction publique et réformes administratives** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement serait favorable à la création d'un fonds d'action sociale fonctionnant à partir d'une contribution de l'Etat égale à 3 p. 100 du montant des traitements versés à l'instar de ce qui est assuré au secteur public ou privé. Ce fonds permettrait d'accroître les différentes activités des services sociaux des administrations de l'Etat.

Politique gouvernementale pour la formation des adultes.

15660. — 16 février 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur les perspectives de la formation des adultes dans lequel il constate à juste titre que certains bassins d'emploi sont plus que d'autres victimes du chômage et estime que pour répondre avec célérité aux besoins de reconversion, l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) devrait être dotée de structures d'intervention à infrastructure légère qui devraient fonctionner en liaison étroite avec les services locaux de l'A.N.P.E. et les comités de bassin.

*Allocations aux handicapés :
amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.*

15661. — 16 février 1984. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude que suscite actuellement chez les personnes handicapées le net durcissement des commissions médicales ayant à statuer sur leur demande en vue de l'obtention de divers avantages (carte d'invalidité ou allocations) auxquels elles peuvent prétendre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de remédier à cet état de fait qui pénalise fortement les handicapés en mettant en application l'une des « quarante mesures en direction des personnes handicapées », adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982, préconisant l'amélioration du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) en vue d'une meilleure appréciation des handicaps.

*Allocations aux handicapés :
durcissement des conditions d'octroi.*

15662. — 16 février 1984. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines propositions du rapport de **M. Esteve** qui préconise l'instauration de conditions plus sévères pour l'attribution des allocations aux handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas que ces propositions, si elles étaient adoptées, marqueraient un net recul dans les mesures d'aide aux handicapés.

Projet de réorganisation des prestations familiales.

15663 . — 16 février 1984 . — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude exprimée par les dirigeants et les membres des unions départementales d'associations familiales à l'égard du projet de réorganisation des prestations familiales envisagé par le Gouvernement. Celui-ci se traduirait notamment par la suppression de l'allocation de rentrée scolaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer cette initiative et dans ce cas lui préciser quelle solution de remplacement sera envisagée tendant à venir en aide aux familles modestes ayant à leur charge plusieurs enfants d'âge scolaire.

*Aide ménagère à domicile :
hausse de la participation horaire
demandée aux ressortissants de l'Aide sociale.*

15664 . — 16 février 1984 . — **Instituée par le décret n° 83-867 du 23 septembre 1983** relatif aux conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile, une participation horaire de deux francs a été demandée aux bénéficiaires ressortissants de l'Aide sociale. Il est question de porter cette participation à trois francs, soit 50 p. 100 d'augmentation. **M. Maurice Lombard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, si une telle majoration, qui pénaliserait gravement les ressortissants de l'Aide sociale et irait à l'encontre de l'objectif de modération de hausse des prix prévu par le gouvernement, est actuellement envisagée.

*Régime minier :
bénéfice du prorata des pensions.*

15665 . — 16 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles décisions compte prendre le Gouvernement concer-

nant, dans le régime minier, le problème de la prorata des pensions pour moins de 15 ans de service et la majoration de la durée de service des affiliées, mères de famille.

*Sécurité des bâtiments administratifs communaux :
disponibilité des effectifs de police.*

15666 . — 16 février 1984 . — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 22 janvier 1984, un parti politique de la majorité gouvernementale appelait par voie de tract, à l'occupation des locaux de l'Hôtel de Ville d'Antony pour le 27 janvier à 17 h 30. Le 24 janvier, le maire d'Antony informait de cette menace le directeur du cabinet du Préfet des Hauts de Seine en lui demandant de prévoir des effectifs de maintien de l'ordre pour assurer la sécurité des bâtiments administratifs communaux. Le 27 janvier, à l'heure dite, le parti politique sus-mentionné réunissait une centaine de personnes devant l'Hôtel de Ville, obligeant ainsi le maire à faire fermer les portes. Les manifestants tentaient alors d'enfoncer la porte et disposaient des véhicules devant les différentes issues pour empêcher la sortie de toute personne se trouvant à l'intérieur. Aucune force de l'ordre n'étant présente, le secrétaire général de la mairie réclamait par téléphone auprès du sous-préfet d'Antony et du Commissaire de police l'envoi de force de police. Le sous-préfet répondit qu'il lui était impossible d'envoyer le moindre effectif. Compte tenu des récentes réclamations du Premier ministre indiquant sa volonté de voir protéger les bâtiments administratifs après les incidents survenus en Bretagne, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour sanctionner un tel manquement de la part des services dont il a la charge.

*Mise en œuvre des nouvelles orientations en Ile de France :
nombre d'établissements volontaires.*

15667 . — 16 février 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la liste des établissements situés dans la région d'Ile-de-France qui ont accepté, sur la base du volontariat, de mettre en application les orientations qu'il a définies le 1^{er} février 1983 et qui ont été précisées par la circulaire n° 83-182 du 19 avril 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Suppression de la taxe communale sur l'électricité.

13646. — 20 octobre 1983. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre, s'il est exact que l'Etat envisage, pour mettre fin « aux distorsions fiscales qui pèsent actuellement sur l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie », de supprimer la taxe communale sur l'électricité.

Réponse. — La complexité croissante due à la multiplication et la diversification des utilisations de l'électricité, jointe au souci de ne pas pénaliser le développement de ses débouchés industriels, ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement une simplification de la taxe communale sur l'électricité, simplification qui figure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1983. Pour l'essentiel, la réforme vise à abandonner la notion d'usages de l'électricité et à lui substituer, aussi bien pour la moyenne tension que pour la basse tension, une assiette forfaitaire exprimée en puissance souscrite par l'utilisateur dans la limite d'un plafond. Cette modification de l'assiette et du champ de la taxe n'a pas d'incidence sur le montant global des ressources dont disposent les communes.

Techniques de la communication

Régie publicitaire de FR3 : encouragement à la libre concurrence.

13412. — 1^{er} octobre 1983. — M. Michel Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) s'il est exact qu'il ne serait prévu jusqu'ici, en dehors des sociétés nationales de télévision, que la seule participation de l'agence Havas et de Publicis dans le capital et les activités de la régie publicitaire des stations régionales de FR3 ; s'il n'estime pas nécessaire de suggérer qu'il soit procédé, pour cette régie publicitaire, à un appel d'offres permettant le jeu de la libre concurrence ; s'il lui paraît conforme à la volonté de décentralisation et de régionalisation du Gouvernement d'éliminer *a priori* des entreprises régionales ; enfin, s'il lui paraît opportun d'admettre le cumul des fonctions d'actionnaires, de régisseurs exclusifs et d'agences de publicité.

Réponse. — En ce qui concerne la participation de l'agence Havas et de Publicis dans le capital et les activités de la régie publicitaire des stations régionales de FR3, il convient de distinguer la situation de la société FR3-Publicité (FR3-P) de celle de ses filiales, les sociétés régionales de régie (S.R.R.). Le capital de FR3-P est réparti comme suit : 51,05 p. 100 à la société nationale FR3, actionnaire majoritaire, 24,35 p. 100 à la régie française de publicité, 12,15 p. 100 à l'agence Havas et 12,20 p. 100 à la société financière de publicité régionale, filiale commune et à parts égales de Havas et de Publicis. Il convient de souligner que le président de la société est désigné par l'actionnaire majoritaire (FR3). Le capital des sociétés régionales de régie, dont l'objet est d'assurer les activités de régisseur de publicité, doit être dans sa majorité détenu conjointement par la société régionale de télévision (ou par la société nationale FR3) et par la société FR3-P. La presse quotidienne et hebdomadaire régionale est également présente dans leur capital. Pour les besoins de leurs activités, et dans le cadre de la délégation qui leur est consentie par la régie française de publicité, les sociétés régionales de régie mandatent (avec la subordination et la transparence qu'implique un mandat juridique) l'agence Havas et Publicis pour être leur opérateur commercial auprès des annonceurs. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que la régie française de publicité, en vertu de l'article 66 de la loi du 29 juillet 1982 et des dispositions contenues tant dans le cahier des charges de la société nationale FR3 que dans les statuts de FR3-P, exerce un contrôle d'ordre public sur les activités de FR3-P et des sociétés régionales de régie. A la suggestion de l'honorable parlementaire qu'il soit procédé, pour la régie publicitaire des stations régionales, à un appel d'offres en direction, notamment, des entreprises locales, les pouvoirs publics ont

estimé préférable, dans un souci d'efficacité, de recourir aux régisseurs partenaires habituels de la presse régionale et disposant d'un réseau régional complet sur tout le territoire : l'agence Havas et la filiale régie-presse de Publicis. En effet, dans le souci de permettre à la presse régionale de bénéficier des retombées positives de la publicité régionale télévisée, il est envisagé de promouvoir des opérations de couplage des annonces publicitaires dans la presse et à la télévision, et de veiller à un équilibre satisfaisant des tarifs entre les médias, ce qui implique des contacts étroits entre opérateurs commerciaux. Le cumul évoqué par l'honorable parlementaire des fonctions d'actionnaires, de régisseurs exclusifs et d'agences de publicité ne se rencontre à aucun niveau du dispositif mis en place. D'une part, les agences-conseil des groupes Eurocom Havas et Publicis ne sont à aucun moment impliquées. D'autre part, si l'agence Havas et Publicis sont actionnaires de la holding FR3-P, elles n'en sont pas opérateurs. De même, quand elles sont opérateur commercial en régie régionale, elles ne détiennent aucune part du capital de ces sociétés dont elles ne sont que les exécutants.

Environnement et qualité de la vie

Réforme de la réglementation concernant les artifices.

14550. — 15 décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) quand sera connue la réforme de la réglementation concernant les artifices. Quelles en seront les principales dispositions ?

Réponse. — Le décret du 1^{er} septembre 1982 modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et a notamment modernisé les rubriques relatives à la fabrication, au stockage et à la mise en œuvre d'explosifs ou d'artifices ; ainsi la fabrication ou le montage d'artifice relève du régime de l'autorisation et la décision du commissaire de la République ne peut être rendue au nom de l'Etat qu'après une enquête publique sur la base d'un dossier comportant une étude des dangers. Un projet de décret refondant la réglementation relative aux artifices est, par ailleurs, en étroite liaison entre les départements ministériels concernés, à l'étude. Ce texte visera aussi bien les artifices techniques (utilisés notamment aux fins de signalisation) que les artifices de divertissement. Il est prévu pour cette dernière catégorie que la mise en œuvre des pièces les plus importantes soit placée sous le contrôle du maire et soit subordonnée à la qualification des opérateurs. Les services du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie préparent également en liaison avec le syndicat professionnel concerné un texte destiné à limiter le bruit des artifices vendus aux mineurs.

Fonction publique et réformes administratives

Personnels non titulaires de l'Etat en fonction à l'étranger : bénéfice des allocations pour perte d'emploi.

14823. — 5 janvier 1984. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les agents non-titulaires de l'Etat en fonction à l'étranger et notamment le personnel français recruté localement à l'étranger par les établissements ou organismes dépendant de l'Etat tels que les centres culturels, les offices universitaires et culturels en Algérie, en Tunisie et au Maroc, ainsi que les agents de certains organismes de recherche tels que le C.E.R.N.A.T. et l'O.R.S.T.O.M. ne bénéficient pas des allocations pour perte d'emploi. Il lui rappelle qu'un projet de décret avait été préparé par les ministères concernés tendant à étendre les dispositions des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 à ces personnels. L'élaboration de ce projet de décret a été particulièrement longue et difficile. Ce décret n'a jamais été publié en raison de l'abrogation des deux décrets sus-mentionnés du

18 novembre 1980. Ces deux décrets ont, en effet été remplacés par les décrets n° 83-976 et n° 83-977 du 10 novembre 1983 tendant à adapter le régime des allocations pour perte d'emploi pour tenir compte des évolutions récentes du régime des A.S.S.E.D.I.C. Il lui rappelle, en conséquence, qu'aucune disposition ne garantit actuellement aux personnels non-titulaires sus-mentionnés en service à l'étranger, un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui expose que l'adoption de mesures rapides s'impose d'autant plus dans ce domaine que les intéressés rencontrent souvent, en cas de retour en France, de plus graves difficultés de réinsertion professionnelle que les autres agents non-titulaires qui étaient en service sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre au cas où, dans un souci d'harmonisation des prestations des A.S.S.E.D.I.C. et des allocations pour perte d'emploi, de nouveaux projets de modifications de deux décrets susvisés du 10 novembre 1983 seraient de nature à retarder encore l'adoption d'un projet de décret étendant aux personnels non-titulaires sus-mentionnés en fonction à l'étranger le bénéfice des allocations pour perte d'emploi.

Réponse. — Un texte portant extension aux personnels non titulaires de l'Etat en service à l'étranger des nouvelles dispositions du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 fixant les conditions d'indemnisation du chômage en métropole en faveur des agents mentionnés à l'article L-351-16 du code du travail, est en cours d'élaboration auprès des services du ministère des relations extérieures.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Pouvoirs des directions régionales des affaires sanitaires et sociales.

10369. — 3 mars 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'une direction régionale des affaires sociales paraît disposer du pouvoir d'annuler la décision bienveillante d'une commission de recours gracieux, prenant en compte les circonstances de fait qui n'ont pas permis à une collectivité locale de s'acquitter à temps de ses cotisations sociales. Il voudrait mettre cette situation en parallèle avec les retards que constate la même collectivité locale dans le versement des acomptes importants que l'Etat devrait lui verser à terme fixe et pour lesquels on constate des retards très sensibles, générateurs pour cette collectivité de graves difficultés de trésorerie. Les directions régionales des affaires sanitaires et sociales ne pourraient-elles être incitées à plus de circonspection à l'égard de collectivités mises en difficulté permanente par ceux-là même au nom de qui elles prennent des positions dénuées de bienveillance.

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé que l'honorable parlementaire fait allusion à la décision d'un directeur régional des affaires sanitaires et sociales annulant une remise de pénalités accordée par une union de recouvrement à une collectivité locale. Cette collectivité avait encouru des majorations de retard, en vertu de l'article 12 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, pour paiement tardif des cotisations, ainsi que des pénalités, en vertu de l'article 10 du même décret, pour défaut de production du bordereau récapitulatif des cotisations. Eu égard à la régularité avec laquelle la collectivité s'acquittait ordinairement des cotisations de sécurité sociale, la commission de recours gracieux de l'union de recouvrement avait décidé d'accorder la remise intégrale des majorations et pénalités encourues. Or, si cette possibilité de remise est prévue en ce qui concerne les majorations de retard, les pénalités sont en revanche irrémissibles, ainsi que la cour de cassation l'a confirmé dans un arrêt du 4 mai 1977 (U.R.S.S.A.F. de la Marne c/Terrasson). C'est donc à bon droit que, dans le cadre du pouvoir de contrôle de la légalité des décisions des organismes de sécurité sociale qui lui est conféré par l'article L 171 du code de la sécurité sociale, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a décidé d'annuler la décision de la commission de recours gracieux, en ce qu'elle tendait à octroyer la remise de pénalités appliquées en vertu de l'article 10 du décret précité.

Garantie de ressources des handicapés.

13109. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le groupe de travail qui étudie globalement le problème des ressources des personnes handicapées envisage un mécanisme de garantie de ressources plus favorable à l'insertion professionnelle et si ces conclusions seront connues avant la fin de l'année.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a confié à un groupe de travail présidé par M. Esteva, inspecteur des finances, le soin de remettre un rapport de propositions tendant à modifier le système d'attribution des prestations en espèce aux personnes handicapées adultes afin d'assurer une meilleure adéquation des aides aux besoins et une plus juste répartition entre les personnes handicapées. L'incidence de la garantie de ressources sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a été naturellement une préoccupation majeure du groupe de travail. Le rapport a été remis au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en décembre 1983. Ses propositions sont actuellement à l'étude.

Versement de l'allocation logement au bailleur selon une procédure de tierce opposition.

13317. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été le résultat des études qui ont été effectuées concernant la procédure de tierce opposition qui peut permettre de verser l'allocation logement au bailleur pendant une période pouvant selon le cas porter en tout ou partie sur trois exercices de paiement ?

Réponse. — Les études qui sont actuellement en cours sur la modification de la procédure de tierce-opposition tendent à mettre au point un mécanisme de résorption des impayés et de redressement de la situation des familles. Les propositions qui résultent de ces études portent essentiellement sur le délai de recevabilité, les modalités et la durée du versement à l'opposant ainsi que sur les formules d'extinction de la dette. Ces propositions font l'objet d'une concertation avec les ministères concernés, les bailleurs et les organismes débiteurs de l'allocation de logement.

Maintien des pensions de réversion.

14100. — 24 novembre 1983. — **M. Serge Mathieu**, inquiet des rumeurs selon lesquelles le Gouvernement envisagerait de remettre en cause le principe des pensions de réversion, demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il faut en penser, alors que le programme électoral de M. le Président de la République, non seulement ne contenait aucune disposition de cette nature, mais encore prévoyait de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion du régime général, du régime des assurances sociales agricoles et du régime des professions artisanales, commerciales et industrielles a été porté de 50 à 50 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits à pension des femmes qui a été confié à un conseiller d'Etat. Destiné à présenter un tableau aussi complet que possible de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits propres à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore pour la plupart des femmes et, notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Ce n'est qu'au vu des conclusions de ce rapport que le Gouvernement pourra envisager d'éventuelles modifications des dispositions actuelles, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Droits à l'abaissement de l'âge de la retraite : cas de certains handicapés.

14257. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées totalisant au moins 30 ans de cotisations, mais considérées comme aptes à un placement direct, à faire valoir leurs droits en matière d'abaissement de l'âge de la retraite et demande si une solution ne pourrait être trouvée à ce problème. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent 37 ans 1/2 d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur 60^e anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais bien que la situation des travailleurs handicapés réunissant au moins 30 ans d'assurance retienne toute l'attention des pouvoirs publics, il n'a pas été prévu, dans le cadre de ce texte, de disposition spécifique en leur faveur. Toutefois, certaines catégories de travailleurs peuvent obtenir une pension de vieillesse au taux plein, dès 60 ans, sans avoir à justifier des 150 trimestres requis. Tel est notamment le cas des salariés qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Ces dispositions de départ à la retraite au titre de l'incapacité au travail sont en général favorables aux travailleurs handicapés. En outre ceux d'entre eux dont l'état de santé le justifie peuvent, avant 60 ans, solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité.

Conseillers en économie sociale familiale.

14313. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles décisions prendra-t-il au cours de l'année prochaine concernant la situation des conseillers en économie sociale familiale.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient du rôle important et dynamique joué par les conseillers en économie sociale et familiale et de la place qu'ils tiennent, par leur action d'éducation et d'information sur les problèmes de budget familial, de consommation et de logement, dans la lutte contre les situations de précarité. Il apparaît que leur formation, qui est de qualité, n'appelle pas de réforme majeure et que cette profession ne connaît pas de problème d'emploi. Les statuts des personnels en exercice, en dépit de leur hétérogénéité, liée à la très grande diversité des employeurs, ne lui paraissent pas nécessiter de réexamen d'ensemble. Ces problèmes échappent du reste à sa compétence lorsqu'il s'agit de l'application de certaines conventions collectives dans le secteur privé ou de la mise en œuvre de décisions de collectivités locales ou d'organismes d'H.L.M. La diversité des employeurs reflète le dynamisme d'une profession qui a su trouver des débouchés dans des structures extrêmement diversifiées et qui sont fort loin d'être toutes soumises à la tutelle du ministre des affaires sociales.

Remboursement de la vaccination contre la grippe.

14715. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de très nombreuses personnes âgées se trouvent dans l'obligation, pour échapper aux conséquences désagréables de cette maladie, de se faire vacciner chaque année contre la grippe. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à généraliser le remboursement de la vaccination anti-grippe.

Réponse. — La Fédération nationale de la mutualité française et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, réunies à des fins de prévention au sein de l'association Premutam, ont reconduit, avec l'accord du Gouvernement, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de 75 ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. Il est apparu prématuré, au vu des études épidémiologiques réalisées au terme du seul hiver 1982-1983, d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

Caisse d'assurance maladie d'Aquitaine : délai de traitement des dossiers.

14733. — 29 décembre 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est envisagé d'apporter des solutions aux problèmes que se posent à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine. En effet, il est constaté un retard très important dans le traitement des dossiers de retraite.

Réponse. — Afin de faire face à l'importante augmentation du nombre de demandes de pension de vieillesse observée à la suite des mesures instituant la retraite à 60 ans, la caisse régionale d'assurance maladie

d'Aquitaine a pris un certain nombre de mesures exceptionnelles, notamment la constitution d'un groupe de pré-instruction des dossiers chargé de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs, et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Il en résulte qu'au mois de novembre 1983, par rapport à la même période de l'année 1982, cet organisme a augmenté considérablement le nombre de dossiers liquidés. Il est bien évident, toutefois, que ces mesures ne produiront leur plein effet qu'en 1984 lorsque leur portée se conjuguera à l'amélioration qu'ont apportée les heures supplémentaires accomplies depuis le 1^{er} octobre 1983. De plus, diverses mesures sont en cours de mise en œuvre visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale, et à accélérer de manière générale le développement du système informatique des caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public.

Exercice du mandat syndical.

14834. — 5 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de lui préciser les conditions et limites dans lesquelles un délégué syndical, extérieur à une entreprise, comptant moins de 200 salariés, peut s'exprimer à l'intérieur même de cette entreprise.

Réponse. — L'article L. 412-10 du code du travail prévoit que les sections syndicales ont la faculté d'organiser, dans le local mis à leur disposition et en dehors du temps de travail des participants, des réunions auxquelles elles peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures. Le terme « personnalités syndicales » doit être entendu dans un sens large. Il s'avère que le simple militant syndical ou même le délégué syndical d'une entreprise extérieure peuvent participer aux réunions visées au 2^e alinéa de l'article L. 412-10 susmentionné. Cependant, si l'entreprise compte moins de 200 salariés, l'employeur n'est pas tenu de mettre un local à la disposition des sections syndicales ; la possibilité d'utiliser un local pour y tenir une réunion est, dans ce cas, soumise à l'autorisation du chef d'entreprise, qui de ce fait sera amené à donner son accord pour la participation éventuelle à cette réunion de personnalités syndicales extérieures à l'entreprise.

Santé

Groupe d'études sur le S.I.D.A. : bilan.

13858. — 10 novembre 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelles sont les premières analyses et conclusions du groupe d'études mis en place au niveau du ministère de la santé sur le syndrome immuno déficitaire acquis (S.I.D.A.). Elle lui demande si les premières réflexions permettent de savoir dans quelles conditions cette maladie est apparue, si elle s'est développée dans notre pays et si de premières mesures ont pu être décidées. Elle lui demande si des dispositions nouvelles administratives et prophylactiques ne devraient pas être prises concernant l'importation de produits sanguins des U.S.A. où la maladie est apparue en 1981 et les critères et conditions à remplir pour effectuer le don du sang.

Réponse. — Environ 3 000 cas de S.I.D.A. ont été recensés dans le monde depuis 2 ans et demi — 80 p. 100 des cas ont été rapportés aux U.S.A., mais une trentaine d'autre pays, dont la plupart des pays Européens ont rapporté des cas de S.I.D.A., de quelques unités à plusieurs dizaines. A l'exception de quelques grandes villes des Etats-Unis, essentiellement New-York, San Francisco et Los Angeles, et de Haïti, le S.I.D.A. reste une maladie rare, ne survenant qu'exceptionnellement en dehors des groupes à risques connus (homosexuels masculins, toxicomanes utilisant des produits injectables, hémophiles). Au 15 novembre 1983, 94 cas étaient recensés en France. L'analyse des informations recueillies sur les cas de patients de nationalité française montre que plus de 70 p. 100 d'entre eux ont séjourné avant l'apparition de la maladie dans une au moins des 3 zones considérées comme un foyer géographique de la maladie : les Etats-Unis, Haïti, et l'Afrique équatoriale. Le fait qu'aucun cas n'ait été jusqu'ici rapporté parmi le personnel soignant au contact direct des patients, en France ou à l'étranger, souligne le caractère peu contagieux de la maladie. Son caractère cosmopolite, sa gravité, l'absence de traitement connu et l'ignorance quant à son origine et à sa cause justifient le maintien et le développement de l'effort entrepris au niveau de la surveillance sanitaire et de la recherche. Le S.I.D.A. a fait l'objet de 2 circulaires de la direction générale de la santé en 1983. La première (DGS/PGE.3 B n° 569) datée du 20 juin 1983 a été adressée aux établissements de transfusion sanguine. Cette circulaire contre-indique le don du sang pour les personnes présentant des signes cliniques évocateurs du S.I.D.A., et contient un modèle de lettre devant être distribué à tous les donneurs par

les centres de transfusion. Cette lettre donne une information succincte sur le S.I.D.A., et demande aux donneurs appartenant à un groupe à risque pour le S.I.D.A. de s'identifier auprès du médecin du centre. Le sang provenant de ces personnes doit être réservé à la préparation de plasmas destinés au fractionnement (les méthodes utilisées devant permettre d'éviter toute possibilité de contamination) à l'exclusion de toute préparation de facteurs de coagulation. La seconde (DGS/PGE/1 C — n° 547), adressée pour diffusion aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'aux directions départementales, décrit les précautions d'hygiène hospitalière adaptées au S.I.D.A. devant être appliquées par le personnel soignant et de laboratoire. Elle donne également des instructions quant à la participation des médecins inspecteurs de la santé des régions et des départements à la surveillance de la maladie. En ce qui concerne l'importation de produits sanguins, la direction générale de la santé a suivi l'avis de la commission consultative de la transfusion sanguine. Celui-ci consiste à demander aux médecins prescripteurs de limiter les indications des produits concentrés de haute pureté actuellement importés et à développer les moyens permettant la satisfaction des besoins nationaux par notre propre production nationale. Il n'a pas été jugé possible de supprimer les importations de produits concentrés tant que les produits équivalents ne sont pas disponibles dans le cadre de la production nationale.

Fonctionnement du C.H.S. de Chalons-sur-Marne.

13946. — 17 novembre 1983. — M. Jacques Machet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il a pris connaissance avec inquiétude du « gel » des opérations d'humanisation et de réfection du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) de Chalons-sur-Marne. Lui rappelant, d'une part la nécessité d'humaniser des locaux datant pour la plupart de la seconde moitié du 19^e siècle, d'autre part les risques que font courir des bâtiments vétustes à la sécurité des malades mentaux, il attire son attention sur les graves dangers que risquerait de provoquer le retard de ces travaux, et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à assurer un fonctionnement normal de ce service hospitalier. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qui s'inquiète de la situation du centre hospitalier spécialisé de Chalons-sur-Marne, que l'humanisation de cet établissement étant la première des priorités de la région Champagne-Ardenne, un crédit de 4 017 600 francs d'A.P. va être mis à la disposition de la région au titre du budget 1984 pour permettre la réalisation de cette opération.

Commission nationale des cancers : mise en place, composition et missions.

14077. — 17 novembre 1983. — M. Pierre-Christien Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) quand sera mise en place la commission nationale des cancers, quelles seront sa composition et ses missions.

Réponse. — La commission nationale des cancers a été officiellement mise en place le jeudi 13 octobre 1983. Deux arrêtés du secrétaire d'Etat chargé de la santé publiés au *Journal officiel* des 7 et 29 septembre 1983 ont porté respectivement création puis composition de cette commission. Elle comprend douze membres de droit représentant diverses administrations et trente deux membres nommés par arrêté pour une durée de quatre ans en raison de leur compétence particulière. La liste nominative de ces membres ainsi désignés est parue au *Journal officiel* du 29 septembre 1983. La mission de la commission nationale des cancers est précisée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1983 : « cette commission est chargée de donner un avis au Ministre sur la stratégie de lutte contre le cancer et de lui proposer les programmes et actions allant dans ce sens ».

AGRICULTURE

Conséquences financières des crues subies par les agriculteurs et les exploitants agricoles en 1983.

12777. — 21 juillet 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles mesures exceptionnelles le Gouvernement envisage de prendre pour les agriculteurs les plus particulièrement concernés par les dommages occasion-

nés par les crues. Il lui demande notamment s'il envisage la prise en charge des annuités des prêts arrivant à échéance en 1983 et des dégrèvements de cotisations sociales en leur faveur.

Réponse. — Les arrêtés interministériels du 23 août 1983 ont reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages causés aux exploitations de nombreux départements, dont l'Allier, par les inondations du printemps 1983. Ils ont été publiés dans les mairies des communes concernées, permettant ainsi aux exploitants sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Il a été demandé que l'instruction locale et nationale des dossiers soit conduite avec le maximum de rapidité. De plus, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale des calamités agricoles, il a été décidé d'admettre au bénéfice de l'indemnisation, les dommages liés à l'impossibilité de semer. En ce qui concerne les besoins immédiats de trésorerie rencontrés par les agriculteurs sinistrés, des avances sans intérêt ont été accordées aux éleveurs et aux maraîchers dont les prairies ou les champs avaient été presque entièrement inondés. Ces avances de trésorerie, calculées de façon forfaitaire, doivent être remboursées par les bénéficiaires au moment de la perception des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Pour renforcer cette mesure un dispositif exceptionnel de report d'échéances de prêts bonifiés a été arrêté en faveur des agriculteurs dont les exploitations avaient été les plus sévèrement touchées. Ce report, d'une durée maximum de 7 ans, concernera, dans la limite de 50 000 francs, la totalité de l'annuité, hors foncier et logement, venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Il portera intérêt de 9 p. 100 bonifié par l'Etat et sera remboursable les deux dernières années. Par ailleurs, des mesures d'aide au transport routier ou ferroviaire de pailles et fourrages ont été prises en faveur des éleveurs sinistrés. L'aide, dont le montant peut atteindre 40 p. 100 du coût de transport, est déconcentrée au niveau départemental dans la limite d'une enveloppe financière arrêtée en concertation avec les responsables socio-professionnels concernés. S'agissant de la situation des intéressés au regard de la protection sociale agricole, il n'apparaît pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, d'exonérer les exploitants de leurs cotisations sociales qui seraient alors à la charge de l'Etat. Toutefois, en cas de retard dans le paiement des cotisations, les exploitants conservent la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard après versement de l'intégralité des cotisations. Des instructions ont été données pour que les caisses de mutualité sociale agricole examinent ces demandes avec la plus grande bienveillance. Enfin, il peut être souligné que pour les agriculteurs dont les difficultés financières sont particulièrement aiguës, un plan de paiement échelonné pourra leur être accordé dans la mesure où les informations fournies par les intéressés démontreraient une situation économique réellement critique et où ils s'engageraient à respecter cet échéancier pour apurer leur compte dans un délai raisonnable.

Alimentation animale : hausse du prix des matières premières.

13514. — 6 octobre 1983. — M. Roland du Luart appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les hausses considérables des prix des matières premières utilisées dans la fabrication de l'alimentation animale. Il constate qu'il est tout-à-fait probable qu'en fin d'année ces prix augmentant, par rapport à 1982, de plus de 50 p. 100 s'agissant des tourteaux, de près de 30 p. 100 pour la luzerne et de 20 p. 100 pour le gluten de maïs. Ces augmentations se traduiraient par une progression moyenne de 18 à 20 p. 100 des prix des aliments composés, soit un prix de revient plus élevé de 12 à 18 p. 100 pour les productions avicoles et de 14 p. 100 pour la production porcine, en particulier. Alors que l'on sait d'ores-et-déjà que le revenu agricole en 1983 n'enregistrera au mieux qu'une stagnation, l'ampleur des hausses relevées sur les matières premières entrant dans l'alimentation des animaux entraînera une nouvelle perte de revenu insupportable pour les agriculteurs. Il lui est demandé de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte adopter pour contenir ce mouvement à la hausse continue qui menace directement et dangereusement la trésorerie des exploitations.

Réponse. — L'évolution des prix des matières premières à la fin du second trimestre 1983 et dans le courant du troisième trimestre a été brutale et a entraîné une hausse sensible des prix des aliments des animaux. La progression rapide des cours mondiaux des tourteaux de soja résultant de la faiblesse des récoltes américaines et des cours élevés du dollar, a entraîné la hausse progressive de la plupart des cours des autres matières premières. Les aliments des animaux ont donc subi une hausse inéluctable, compte tenu de la part des matières premières dans le prix de revient final de l'aliment (environ 80 p. 100). La hausse de l'indice du prix des aliments a été, entre septembre 1982 et septembre 1983, de + 21,7 p. 100 pour les aliments simples, et de + 13,1 p. 100 pour les aliments composés. Cette évolution, certes très élevée, ne représente cependant pas la totalité de la hausse des matières premières. En effet, les fabricants d'aliments du bétail ont recherché et mis en œuvre dans les formules, les substitutions de matières premières les

plus favorables en termes de prix. Par ailleurs, ils n'ont pas répercuté la totalité des hausses prévues dans le cadre des accords de modération de prix signés avec le ministère de l'économie. Pour tenter de limiter l'effet de ces hausses de prix sur l'économie de l'élevage, un effort important de diffusion par les organismes techniques agricoles de formules alimentaires économisant les tourteaux de soja a été réalisé. Dans le même temps, à la suite de demandes formulées par la France dès la fin du printemps 1983, la communauté a pris des dispositions pour favoriser l'utilisation de blé en alimentation animale à prix réduit par rapport aux cours du marché. Cette mesure porte sur un contingent de 700 000 tonnes et doit donc avoir un impact significatif. Toutes les dispositions ont été prises à l'O.N.I.C., sous l'égide du ministère de l'agriculture et en concertation avec les fabricants d'aliments pour utiliser au mieux les possibilités offertes par cette réglementation communautaire. Enfin et surtout, cette crise sur les matières premières protéiques d'origine végétale justifie la poursuite et l'intensification de la politique de réduction de notre dépendance en ce domaine. Cette politique, qui s'appuie sur des efforts de recherche considérables entrepris en France dans le domaine des protéagineux et des oléoprotéagineux, a permis de développer très rapidement les cultures de pois et de féveroles (surface multipliée par 13 en cinq ans), ainsi que celles du colza et du tournesol dont les tourteaux prennent une part croissante en alimentation animale (360 000 tonnes en 1962). Cette politique impose aussi que des efforts accrus soient accomplis pour améliorer quantitativement et qualitativement la production fourragère. A cette fin, l'Ofival consacrera dès 1984 une part significative des crédits d'orientation qu'il met en œuvre pour soutenir des actions de développement en ce sens.

Révision des programmes de l'enseignement agricole.

13959. — 17 novembre 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les programmes de l'enseignement agricole insistent davantage sur les matières générales et économiques, notamment en ce qui concerne la comptabilité, la gestion, l'informatique et l'organisation des productions et des marchés. Ceci nécessiterait, notamment pour ce qui concerne les aspects plus pratiques, de favoriser l'intervention accrue des professionnels concernés.

Réponse. — A l'heure actuelle, l'agriculteur est de tous les secteurs : primaire pour la production, secondaire pour la transformation industrielle, tertiaire pour la commercialisation. Cette nouvelle réalité a conduit un groupe de travail constitué sous la responsabilité de la direction de l'aménagement du ministère de l'agriculture, à réfléchir sur les voies d'amélioration de la formation en gestion dans les établissements d'enseignement agricole (formation initiale, permanente et promotion sociale). D'ores et déjà, des dispositions sont prises en vue d'une expérimentation pédagogique sur la formation en gestion, dans une vingtaine d'établissements publics de formation initiale. L'effort ainsi entrepris afin de promouvoir l'adéquation de la formation à l'activité professionnelle devrait produire ses effets dans les plus prochaines années. En tout état de cause, l'objectif poursuivi ne serait pas complètement atteint sans la participation des professionnels concernés.

Renforcement des organismes technico-économiques.

14021. — 17 novembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que soient multipliés et renforcés les organismes technico-économiques chargés d'apprécier la qualité, les prix, les performances des produits afin que les agriculteurs, mieux informés, choisissent leurs investissements et consommations intermédiaires en meilleure connaissance de cause.

Réponse. — La maîtrise des coûts de production en agriculture nécessite que soit poursuivie la politique de maîtrise des prix des consommations intermédiaires et des équipements dans le cadre général de la lutte contre l'inflation, et que soit améliorée l'information et la formation des agriculteurs sur les conditions de leur utilisation. L'aide à la décision des agriculteurs en matière de consommations intermédiaires et équipements concerne en premier lieu les prix relatifs et les rapports « qualité-prix ». Dans ce domaine, l'information des agriculteurs est faite par la presse spécialisée agricole nationale et régionale : de très nombreuses publications donnent fréquemment des informations précises et de bonne qualité sur l'efficacité et les caractéristiques des différents produits et matériels mis sur le marché, résultant d'essais comparatifs. Cette information générale peut être complétée localement par les agents des entreprises coopératives et privées de distribution, sur les conditions particulières locales de vente qui sont très variables dans le temps et dans l'espace. Mais l'essentiel de la maîtrise des coûts de production en agriculture réside dans la capacité des agriculteurs à utiliser de façon optimale ces consommations intermédiaires et à choisir

rationnellement leurs équipements, en fonction des caractéristiques propres des exploitations et des contraintes naturelles qui pèsent sur elles. C'est donc une action qui relève du développement agricole et de son orientation. Depuis deux ans, des efforts importants ont été entrepris dans ce sens par le ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles. Plusieurs programmes ont été engagés dans ce sens. Les principaux sont les suivants : Le programme de relance agronomique dont l'objectif est d'aboutir à une meilleure maîtrise des sols, grâce à une connaissance plus précise de leurs caractéristiques (développement des analyses et mise en place des secteurs de référence) et donc à des améliorations foncières et une fertilisation mieux raisonnées. Le développement des avertissements agricoles réalisés par le service de la protection des végétaux, dont la diffusion a doublé en deux ans et dont l'objectif est d'améliorer la protection phytosanitaire grâce à une meilleure connaissance des risques et à des conseils sur les types de produits à employer. Le développement du conseil en machinisme et bâtiment par un accroissement très sensible des conseillers spécialisés dans les départements, grâce à un soutien financier du Fonds national de développement agricole. Cette liste est loin d'être exhaustive : de nombreuses autres actions sont mises en œuvre tant au plan national que local par les instituts et organismes de développement existants ; en effet, la méthode retenue consiste à orienter les actions de développement de ces organismes dans le sens de l'aide à la décision des agriculteurs en vue de mieux maîtriser leurs coûts, plutôt qu'à créer des organismes nouveaux.

Constitution de centres d'études économiques.

14023. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à constituer des centres d'études économiques qui seraient notamment chargés d'indiquer aux exploitants agricoles quelles productions ont les plus grandes chances d'être menées à un coût concurrentiel.

Réponse. — L'orientation des productions agricoles est la résultante de la politique communautaire des prix et des potentialités propres de chaque région. Celles-ci s'analysent en fonction des caractéristiques du milieu naturel et de ses contraintes (climatiques, pédologiques), des caractéristiques technico-économiques des exploitations agricoles locales et en particulier de leurs coûts de production et de la capacité des entreprises régionales à transformer et commercialiser les produits. Si l'amélioration de la capacité concurrentielle des filières agricoles et agro-alimentaires est bien l'objectif essentiel de la politique agricole nationale, il n'apparaît pas nécessaire de constituer des centres économiques spécialisés pour analyser l'économie de ces filières. Le Gouvernement a en effet choisi de mener une action générale de maîtrise des coûts de production en agriculture, indispensable pour toutes les productions, et de mener des actions d'orientation des productions dans le cadre des offices à un niveau régional. La maîtrise des coûts de production en agriculture réside, pour l'essentiel, dans la capacité des agriculteurs à utiliser de façon optimale des consommations intermédiaires et à choisir rationnellement leurs équipements, en fonction des caractéristiques propres des exploitations et des contraintes naturelles qui pèsent sur elles. C'est donc une action qui relève du développement agricole et de son orientation. Depuis deux ans, des efforts importants ont été entrepris dans ce sens par le ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles. Plusieurs programmes ont été engagés dans ce sens. Les principaux sont les suivants : Le programme de relance agronomique dont l'objectif est d'aboutir à une meilleure maîtrise des sols, grâce à une connaissance plus précise de leurs caractéristiques (développement des analyses et mise en place des secteurs de référence) et donc à des améliorations foncières et une fertilisation mieux raisonnées. Le développement des avertissements agricoles réalisés par le service de la protection des végétaux, dont la diffusion a doublé en deux ans et dont l'objectif est d'améliorer la protection phytosanitaire grâce à une meilleure connaissance des risques et à des conseils sur les types de produits à employer. Le développement du conseil en machinisme et bâtiment par un accroissement très sensible des conseillers spécialisés dans les départements, grâce à un soutien financier du Fonds national de développement agricole. L'orientation des productions est étudiée et mise en œuvre, sous l'égide du ministère de l'agriculture, par les offices interprofessionnels. Ils ont en particulier pour mission d'analyser la compétitivité des différentes filières de production et leur adaptation aux marchés nationaux et internationaux. Ils mettent en œuvre des crédits d'orientation dans le cadre de conventions régionales sectorielles dont l'objet est, précisément, d'adapter le potentiel de production agricole et d'améliorer l'organisation régionale des filières de transformation et de commercialisation. Cette procédure régionalisée, dont le maître d'œuvre est un organisme interprofessionnel régional, permet d'organiser et d'orienter le développement économique agricole dans les voies où les entreprises régionales et les exploitations régionales disposent d'un plus grand nombre d'atouts dans la concurrence européenne.

Promotion des actions des formations des animateurs bénévoles.

14838. — 5 janvier 1984. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, pour promouvoir les actions de formation des animateurs bénévoles responsables d'activités ou d'associations en milieu rural.

Réponse. — La formation des animateurs bénévoles, responsables d'activités ou d'associations en milieu rural, est une des grandes préoccupations du ministère de l'agriculture pour la promotion de l'animation rurale, levier important de l'aménagement et du développement agricole et rural. La direction générale de l'enseignement et de la recherche consacre une partie importante de ses efforts à la formation des cadres ruraux indispensables, qu'ils soient bénévoles ou permanents. Cependant, il appartient aux associations elles-mêmes de s'engager dans la voie d'une formation de leurs bénévoles ; l'Etat — le ministère de l'agriculture en particulier — encourage cet engagement par d'importantes subventions de fonctionnement, afin que les associations puissent organiser leurs formations nécessaires (stages, universités rurales, voyages,...), en fonction de leurs spécificités d'objectifs, et en liaison avec les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation. Enfin, la D.G.E.R. poursuit une politique d'installation de cadres permanents capables d'animer les formations nécessaires, et met à disposition des associations volontaires le réseau des établissements de formation technique agricole. Cette politique doit prendre toute sa mesure dans l'application du programme prioritaire d'exécution n° 2 retenu pour le 9^e Plan.

Compensation de la suppression des prêts bonifiés moyen terme ordinaire.

14920. — 12 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression des prêts bonifiés moyen terme ordinaire (M.T.O.) pénalise injustement le financement de l'agriculture. En effet, ces prêts étaient consentis pour une durée de 15 ans, durée d'amortissement logique puisqu'il s'agit de financement de gros matériel, alors que les prêts de remplacement — Codevi — ne pourront être accordés que pour une durée de 10 ans. Il s'ensuivra automatiquement une augmentation de l'annuité qui ne pourra que grever lourdement le budget des emprunteurs dont la situation est loin d'être brillante. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une mesure afin de compenser en totalité la suppression des prêts M.T.O.

Réponse. — Dans la panoplie des prêts bonifiés à l'agriculture, le prêt à moyen terme ordinaire constituait le prêt à la fois le moins bonifié et le moins sélectif, accordé sans condition particulière relative au bénéficiaire ou à la nature de l'investissement et sans l'examen d'un plan global de modernisation. Il constituait en fait un prêt générique pour l'équipement de l'agriculture et répondait imparfaitement au principe de sélectivité que le Gouvernement entend faire prévaloir dans le domaine de la bonification d'intérêt. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget 1984, le Gouvernement a préféré lui substituer un ensemble de mesures qui permettront de maintenir des conditions privilégiées pour les actions prioritaires que finançait le M.T.O. et d'ouvrir des perspectives nouvelles, notamment dans le domaine des industries agro-alimentaires. La spécificité du financement des cultures pérennes, arboriculture et viticulture, et la nécessité de poursuivre la modernisation des serres ont conduit à prévoir pour cet objet la création d'un prêt bonifié nouveau. Ce prêt bénéficiera d'une bonification au taux de 11 p. 100 et de conditions de durée et de plafond améliorées par rapport au M.T.O. Une enveloppe de 400 millions de francs est prévue à ce titre en 1984. Compte tenu du fait que le prêt moyen terme ordinaire constituait fréquemment un financement complémentaire à l'installation, les plafonds des prêts jeunes agriculteurs ont été relevés de 100 000 francs. Par ailleurs, le plafond des prêts spéciaux d'élevage sera relevé de 50 000 francs et l'enveloppe de ces prêts sera augmentée de l'ordre de 200 millions de francs en 1984. Toutefois, c'est la mise en œuvre des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relative au compte pour le développement industriel qui constitue la principale novation. Outre les industries agro-alimentaires et les petites et moyennes industries entrant dans le champ de compétence de l'Institution, peuvent bénéficier des prêts réalisés par le Crédit agricole grâce à cette collecte les coopératives, leurs unions, les S.I.C.A. et les autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, et pour leurs installations de vinification. Sont également éligibles à ces prêts les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements correspondant aux catégories suivantes : hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique, informatique ainsi que les investissements de vinification, de stockage ou de conditionnement de produits agro-alimentaires. Le matériel agricole neuf ou d'occasion peut bénéficier de ce financement dès lors que son acquisition contribue à l'amélioration de la productivité de l'exploitation dans

le cadre d'un projet de modernisation. Le Crédit agricole peut accorder des autorisations de prêts depuis le 1^{er} décembre, et prêter effectivement depuis le 1^{er} janvier 1984. Il convient enfin de noter que la durée de ces prêts pourra atteindre 15 ans. Le succès que connaît le Codevi et le principe de non discrimination qui a prévalu quant au rôle du Crédit agricole et à la place de l'agriculture dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement répondent aux préoccupations exprimées. Ces dispositions sont en effet de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture tout en le maintenant largement ouvert à une grande diversité de besoins et de situations.

Situation des femmes d'agriculteurs participant à l'activité de l'exploitation.

14961. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère de justice sociale que revêt la solution du problème des femmes d'agriculteurs participant à l'activité de l'exploitation. Ces dernières sont astreintes à travailler tous les jours, même le dimanche, et il serait normal que leurs revendications, fort légitimes, aboutissent dans le meilleur délai. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le point de leur situation et où en est l'étude de leur statut.

Réponse. — Il est exact que la participation de la femme aux travaux de l'exploitation ne lui permet pas encore de bénéficier de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Depuis 1980, cependant, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation : il s'agit notamment de la présomption réciproque de mandat de gestion, de la participation aux assemblées générales des organismes coopératifs ou mutualistes et de l'éligibilité aux conseils d'administration ou de surveillance desdits organismes, de la non résiliation ou du non renouvellement du bail sans le consentement exprès du conjoint. Si l'application de ces dispositions ne semble pas poser de réelles difficultés juridiques, le statut socio-professionnel des intéressées reste toutefois à définir ; une telle démarche implique, en effet, que l'on définisse au préalable le statut de l'exploitation, que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et obligations qui en résulteront pour chacun. **M. Gérard Gouzes**, député du Lot-et-Garonne, est chargé d'une mission sur ce problème. Parallèlement, l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle seront associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement.

DEFENSE

Accès des gendarmes à la construction immobilière.

14507. — 15 décembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions réglementaires selon lesquelles les gendarmes en exercice ne pourraient accéder que sous des conditions restrictives à la construction individuelle réservée à leurs propres besoins ou du moins aux moyens de financement bonifiés. Une telle situation — fondée sur le fait que les intéressés disposent d'un logement pour nécessité absolue de service — pénalise donc les membres de ce corps qui se trouvent ainsi contraints d'assurer leur logement au moment où ils quittent l'Arme. Il aimerait connaître le fondement d'une telle restriction et recueillir l'appréciation ministérielle sur ce qu'elle peut inspirer au regard des principes d'égalité des citoyens devant les facultés d'accès aux mêmes droits et aux mêmes moyens, et cela d'autant plus que c'est bien pendant la période de leur activité que les intéressés disposent, au mieux, des moyens de financement qui leur permettraient de réaliser l'opération.

Réponse. — La situation des gendarmes au regard de la réglementation de l'aide au logement a fait l'objet d'études particulièrement attentives. Celles-ci ont permis d'apporter à cette situation un certain nombre d'aménagements qui tiennent compte de l'obligation qui est faite à ces personnels d'occuper un logement de fonction. En premier lieu, les militaires de la gendarmerie qui souhaitent accéder à la propriété bénéficient désormais des dispositions du décret n° 83-594 du 5 juillet 1983 qui leur offrent la possibilité d'acquérir un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proches de la retraite, dès lors qu'ils s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type en cours d'élaboration. En deuxième lieu, la réglementation relative à l'attribution des prêts pour l'accession à la propriété permet au gendarme de constituer

un plan d'épargne-logement treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge (constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331.41.2° du code de la construction et de l'habitation six ans). Enfin, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces aménagements à la réglementation de l'aide au logement permettent donc aux gendarmes en activité de se constituer un patrimoine immobilier.

*Intégration dans la solde des militaires
de la gendarmerie de la prime de sujétion.*

14975. — 19 janvier 1984. — M. André Bohl demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour harmoniser l'intégration dans le salaire de la prime de sujétion de police attribuée aux militaires de la gendarmerie. En effet, les dispositions prises pour la police nationale prévoient cette intégration dans un délai de dix années avec effet du 1^{er} janvier 1983. Pour les militaires de gendarmerie nationale, ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 1984, et l'intégration doit être réalisée dans un délai de quinze années. Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, l'intégration de la prime de sujétion de police devrait être réalisée selon un calendrier identique pour les deux catégories de fonctionnaires.

Réponse. — Les modalités de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes sont inscrites dans l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et applicables au 1^{er} janvier 1984. Elles sont analogues à celles relatives aux fonctionnaires de police, notamment en ce qui concerne l'âge minimum de 55 ans requis pour jouir de la majoration résultant de cette mesure. Cependant, le plan d'intégration de même que le relèvement des cotisations perçues sur le traitement des actifs sont étalés sur quinze ans pour deux raisons. La première est que la mesure représente un coût très important à la charge de l'Etat du fait que l'avantage octroyé n'est pas compensé par les recettes résultant du relèvement des cotisations. La seconde est qu'un juste équilibre entre la charge pesant sur les actifs et l'avantage consenti aux retraités actuels, s'imposait.

*Choix entre solde de réforme et affiliation rétroactive
à un régime de pension de vieillesse.*

15219. — 26 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense, quelles décisions ont pu être envisagées à la suite de la concertation qui a eu lieu entre les départements ministériels intéressés, concernant la possibilité de laisser le choix entre une solde de réforme, ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse ?

Réponse. — A l'issue d'une étude menée avec les départements chargés du budget et des affaires sociales, un projet de loi portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et supprimant le régime de la solde de réforme avait été établi. Ce projet prévoyait, en contrepartie de cette suppression, la faculté pour les anciens militaires de racheter les cotisations leur permettant d'acquiescer des droits à pension au titre du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, du régime de retraite dont relève leur nouvel emploi, pour la période rémunérée par la solde réforme. Le conseil supérieur de la fonction militaire, lors de sa session d'octobre 1983, a émis un avis défavorable sur ce projet estimant que le régime actuel était bien adapté à la spécificité de la fonction militaire et que les nouvelles dispositions envisagées risquaient d'apparaître comme une régression. Le conseil a, par contre, formulé des propositions pour préserver le choix entre une solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse. Une nouvelle concertation avec les départements ministériels concernés va donc être prochainement engagée dans le sens souhaité par le conseil supérieur de la fonction militaire.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Entreprises du bâtiment d'Ile-de-France :
soutien du conseil régional.*

13599. — 13 octobre 1983. — M. Michel Giraud, demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui faire savoir s'il partage l'intérêt exprimé par le Premier ministre et le ministre de l'urbanisme et du logement pour les initiatives prises par le conseil régional d'Ile de France en vue de soutenir l'activité des entreprises du

bâtiment. Comme il lui a exposé dans ses lettres du 10 novembre 1982, du 29 avril 1983 et du 13 juin 1983 le conseil régional a créé un fonds régional de garantie du logement destiné à assurer aux particuliers d'Ile de France une meilleure solvabilité auprès des banques, qui devraient ainsi accorder dans de meilleures conditions des prêts pour l'acquisition et les travaux de rénovation. Cette sécurité de financement devrait permettre aux banques de répondre plus efficacement à la demande des catégories sociales qui ont un besoin urgent de logement, les jeunes ménages en particulier. Elle devrait déboucher en dernier ressort sur un soutien de l'activité et de l'emploi dans les entreprises du bâtiment en Ile de France. Mais le président du conseil régional doit constater que, malgré l'affirmation répétée par les plus hautes autorités de l'Etat que le logement est une priorité nationale, malgré l'intérêt manifesté par le Premier ministre à l'égard de l'initiative de la région, malgré l'approbation du ministre de l'urbanisme et du logement qui a donné cette initiative en exemple à toutes les régions par une circulaire adressée à ses directeurs départementaux, le réseau bancaire qui est désormais nationalisé et placé sous la tutelle directe du ministère des finances n'a pas accepté d'entrer dans le système. D'autre part, il n'a toujours pas répondu à la demande présentée dans les lettres susvisées d'appliquer au fonds régional de garantie du logement les dispositions dont bénéficient déjà certains organismes qui poursuivent le même objectif. Dans ces conditions, il aimerait savoir s'il doit orienter les interventions de la région dans le domaine du logement en fonction des encouragements qui lui sont adressés par le Gouvernement ou des réalités qui lui sont opposées par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement suit avec une particulière attention la conjoncture et l'activité dans le secteur du bâtiment. A ce titre, il ne peut qu'accueillir avec satisfaction les initiatives qu'ont prises certaines régions dans le domaine de l'habitat, ou que d'autres s'apprentent à prendre dans le cadre des conventions Etat-régions, comme en atteste notamment la circulaire, évoquée par l'honorable parlementaire, qu'a adressée le ministre de l'urbanisme et du logement aux commissaires de la République de région. Dans ce contexte, la Région Ile-de-France a créé en décembre 1982 un fonds régional de garantie immobilière, dont l'objet est notamment, d'après les informations recueillies, de permettre l'octroi par les établissements bancaires aux candidats à l'accession à la propriété de prêts d'un taux inférieur d'un ou deux points à celui du marché, grâce à la caution temporaire ou définitive apportée par le fonds. Il s'agit là d'une contribution effective dans le sens d'une meilleure adaptation des moyens de financement aux possibilités des candidats à l'accession. Le Gouvernement a lui-même pris, depuis un an, un ensemble de mesures qui vont dans le sens des objectifs rappelés par l'honorable parlementaire, avec le souci de solvabiliser les acquéreurs potentiels et d'adapter les règles applicables en matière d'apport personnel aux conditions actuelles. C'est ainsi que, par un décret n° 82-1010 du 29 novembre 1982, l'apport personnel minimum exigé des emprunteurs a été ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100 en ce qui concerne les prêts conventionnés. Dans l'intervalle, et après deux baisses successives et significatives des taux des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), les quotités et les montants maximum de ces prêts sont étés substantiellement relevés. Ces mesures valables jusqu'au 30 juin 1984 ont fait l'objet du décret n° 83-1041 du 6 décembre dernier et de deux arrêtés du même jour. Il convient en outre de rappeler qu'afin de faciliter les opérations d'accession à la propriété, il a été décidé d'assimiler à l'apport personnel certains prêts, financés par des ressources particulières et qui, par leur taux, présentent un caractère social manifeste. Tel est le cas des prêts consentis au titre de la contribution des employeurs à l'effort de construction et des prêts complémentaires aux fonctionnaires, qui en sont l'équivalent pour les agents de l'Etat et des collectivités locales. Tel est également le cas des prêts d'épargne logement et de tous les prêts consentis par des organismes à caractère social, dont le taux plafond a été fixé à 5 p. 100. Ces dernières règles ont été étendues à la réglementation du marché hypothécaire, pour lequel l'apport personnel minimum de 20 p. 100 exigé pour permettre l'éligibilité à ce marché peut désormais être constitué par l'ensemble de ces concours et notamment des prêts d'organismes à caractère social dont le taux n'excède pas le plafond rappelé ci-dessus. L'assouplissement introduit en ce qui concerne les prêts hypothécaires ordinaires, secteur qui semble viser plus particulièrement le fonds de garantie d'Ile de France, est loin d'être négligeable. Le recours à l'emprunt peut désormais atteindre 95 p. 100 de l'opération sans remettre en cause l'éligibilité du prêt principal au marché hypothécaire dès lors que ce prêt n'excède pas 80 p. 100, et que les prêts complémentaires répondent aux conditions rappelées plus haut. La contribution du fonds de garantie ne peut en revanche modifier la situation en matière d'apport personnel : un prêt bancaire cautionné par la région Ile-de-France n'est pas, en l'état actuel des choses, assimilable à l'apport personnel. Le recours à un tel prêt, pour constituer l'« apport personnel » des candidats à l'accession à la propriété à hauteur des 20 p. 100 exigés, rend le financement principal inéligible au refinancement du marché hypothécaire. Malgré l'intervention directe d'une collectivité territoriale dans le financement du fonds de garantie, il semble difficile d'accorder aux prêts cautionnés le caractère de prêt social. L'apport personnel, dont le montant minimum requis est au demeure-

rant faible et a été sensiblement réduit depuis deux ans pour les opérations aidées ou réglementées par l'Etat, ne saurait en effet comprendre des prêts à un taux voisin de celui du marché sans perdre toute signification. Le taux d'intérêt est un élément important du caractère social d'un prêt. On peut en outre s'interroger sur la portée réelle de l'inconvénient qui résulterait, pour les banques, de la non éligibilité du prêt principal au marché hypothécaire. Ce dernier ne constitue en effet qu'une source d'alimentation marginale, en volume, des prêts immobiliers. Pour la plupart des banques, l'éligibilité au marché hypothécaire n'est qu'une garantie de liquidité des créances, dont il est douteux qu'elle doive couvrir la totalité des encours de prêts hypothécaires.

Société à responsabilité de famille : situation juridique.

13754. — 3 novembre 1983. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'économie des finances et du budget comment doit être envisagée la situation d'une société à responsabilité de famille ayant exercé l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes en cas de divorce laissant en présence au sein de la société deux personnes anciennement mari et femme, mais qui, juridiquement sont devenues étrangères l'une à l'autre et ce : a) dans le cas où la S.A.R.L., était constituée uniquement entre ces deux époux ; b) dans le cas où la S.A.R.L. était constituée entre l'un ou l'autre des époux (ou les deux) et des ascendants ou descendants en ligne directe, ou des frères et sœurs.

Réponse. — Dans le premier cas évoqué dans la question, il est admis que l'option ne devienne pas caduque du fait du divorce des époux associés si les parts appartenant à l'un d'eux sont transmises, dans un délai de six mois, à une personne ayant avec l'autre ex-conjoint un des liens de parenté prévu à l'article 239 bis AA. Dans le deuxième cas, le régime des sociétés de personnes peut être maintenu si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du divorce, la S.A.R.L. a uniquement comme associés l'un des époux, ses ascendants ou descendants en ligne directe ou ses frères et sœurs. Il convient donc que l'un des époux transmette ses parts à l'autre ou à des personnes parentes de ce dernier et que les autres personnes qui, en raison du divorce, ne possèdent plus le lien de parenté nécessaire avec l'époux demeuré associé (notamment les ascendants et frères et sœurs de l'époux cédant ses parts) procèdent de même.

Application aux exploitants agricoles d'un régime de T.V.A. identique à celui des commerçants et artisans.

13997. — 17 novembre 1983. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que le système de T.V.A. s'applique à l'agriculture soit identique à celui dont bénéficient les commerçants et les artisans disposant de structures comparables et qu'à cet égard un régime de franchise totale soit accordé aux exploitants agricoles qui ne dépassent pas 100 000 francs de chiffre d'affaires.

T.V.A. : bénéfice pour les agriculteurs du régime de la décote.

14016. — 17 novembre 1983. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce qu'en matière de T.V.A. le régime de la décote dont bénéficient à l'heure actuelle les artisans et les petits commerçants soit appliqué aux agriculteurs dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 et 250 000 francs.

Réponse. — La mesure proposée ne peut être envisagée car elle serait contraire aux engagements communautaires de notre pays. En outre, elle entraînerait des pertes de recettes budgétaires dont l'indispensable compensation exigerait un transfert de charge fiscale particulièrement difficile à réaliser sur d'autres catégories socio-professionnelles.

Eventuelle majoration du taux de T.V.A. des téléviseurs.

14223. — 1^{er} décembre 1983. — M. Jacques Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'éventualité d'une majoration du taux de T.V.A. concernant les récepteurs de télévision. Outre le fait que cette possibilité a provoqué une émotion profonde auprès des professionnels, une telle majoration induirait, à coup sûr, une récession du marché de ce produit. Dans cette optique, le démarrage de la quatrième chaîne, de l'Antiope, de la

télévision par câble, paraît le plus menacé par cette initiative. La majoration du taux de T.V.A. entraînerait une perturbation du marché des téléviseurs et aurait une incidence fâcheuse sur l'industrie nationale allant contre le développement de ces nouvelles applications. (question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget).

Réponse. — L'auteur de la question a pu constater que le projet de loi de finances pour 1984 ne comportait aucune disposition de cette nature.

Vérification fiscale d'une entreprise : appréciations de deux administrations sur le redressement des frais de déplacement.

14339. — 8 décembre 1983. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la question suivante : Une société anonyme a été l'objet en 1983 d'une vérification fiscale qui a entraîné un redressement au niveau des frais de déplacement. Ces frais qui ont été contestés par l'administration fiscale ont fait l'objet d'une taxation comme *revenus distribués* conformément aux prescriptions des articles 47 en annexe II, 109 et 110 du code général des impôts. Quelques semaines plus tard, la sécurité sociale a procédé, dans son domaine, à une vérification. La sécurité sociale entend taxer à titre de *rémunération* les remboursements de frais de déplacement et se refuse à prendre en considération la qualification donnée par l'administration fiscale, et cela en vertu d'un arrêté du 26 mai 1975 et de l'article L-210 du code de la sécurité sociale. La société anonyme se trouve donc en présence de deux administrations qui, pour un même redressement, adoptent deux qualifications différentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation qu'il donne à cette situation.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête destinée à appréhender l'ensemble des éléments de l'affaire.

Fiscalité des véhicules automobiles.

14371. — 8 décembre 1983. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la valeur fiscale amortissable des véhicules automobiles a été portée à 35 000 francs à la date du 1^{er} janvier 1975 et n'a plus été modifiée depuis lors. Compte tenu de la T.V.A. à 33 1/3 non déductible frappant l'acquisition des automobiles il n'existera bientôt plus aucun véhicule de ce type dont le prix soit effectivement inférieur à 35 000 francs. Bien que réintégrés fiscalement les amortissements doivent être considérés comme effectivement pratiqués lors de la revente du véhicule en question et de la détermination consécutive de la plus-value de cession. Dans la pratique la valeur de reprise de nombre de véhicules s'avère à présent supérieure à 35 000 francs. On en arrive alors à taxer une seconde fois au taux normal de l'impôt des amortissements qui, fiscalement, n'ont jamais été déduits, ceci sans préjudice d'ailleurs de la perception de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés et de toutes autres taxations spécifiques. Une fiscalité aussi lourde n'apparaît pas compatible avec le soutien affirmé de l'Etat à l'industrie automobile. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour pallier ces inconvénients.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures particulières vise, comme la taxe sur certains frais généraux instituée par l'article 17-I de la loi de finances pour 1982, à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. Certes, compte tenu de la hausse des prix, la limite de 35 000 francs se révèle, plus rigoureuse qu'au 1^{er} janvier 1975, date de son entrée en vigueur mais la réduction des possibilités d'amortissement n'est sensible que dans la mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettement de 35 000 francs. Enfin, le relèvement de cette limite comporterait un coût élevé, aussi n'a-t-il pas paru opportun, eu égard aux contraintes budgétaires, de proposer une telle mesure au législateur dans le cadre des dernières lois de finances.

Budget

Protection du marché national des alcools.

12790. — 21 juillet 1983. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur une concurrence préjudiciable à nos finances et à notre économie nationale, dans la principauté d'Andorre en particulier. Il apparaît en effet

que les alcools étrangers sont outrageusement favorisés, notamment les whiskies, à cause d'une différence très élevée de taxes. Personne n'ignore le commerce très particulier qui s'est historiquement institué au départ d'Andorre vers la France et l'Espagne. Le résultat de tout cela est le déséquilibre du commerce des alcools au détriment des produits français, cela à hauteur de plusieurs millions de flacons. N'est-il pas possible, en raison des liens historiques et institutionnels qui nous unissent à la principauté d'Andorre, d'obtenir une autre attitude fiscale afin que les produits écossais ne concurrencent pas nos produits, notamment selon un article codifié sous le n° 22-9-4 ceux désignés par « absinthe, apéritifs anisés type pastis de Marseille et semblables ». Un tel amalgame porte atteinte à nos intérêts nationaux. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour redresser cette situation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Les produits originaires de France et d'Espagne sont admis, en exemption des droits de douane, dans les vallées d'Andorre alors que les marchandises d'autres origines sont soumises à ces droits. Les produits commercialisés dans les vallées, quelle qu'en soit l'origine, sont soumis à des droits et taxes intérieurs. Il n'apparaît donc pas que les marchandises tierces-alcools notamment — sont favorisées par rapport aux produits français analogues. En l'absence de dispositions bilatérales en matière de fiscalité interne, le conseil général des vallées fixe ou modifie la nature et le taux des droits et taxes internes applicables aux produits commercialisés dans la principauté. La réglementation actuelle résulte d'un règlement du 10 juin 1977 du conseil général des vallées qui a fixé les taxes d'entrée des marchandises de toute provenance en Andorre. Ce règlement a été approuvé par les délégués permanents des co-princes, le 29 juin 1977. Les décisions du conseil des vallées peuvent toutefois faire l'objet de recours devant les délégués permanents des deux co-Princes (le préfet des Pyrénées-Orientales pour le Président de la République). Les importateurs de pastis français ont usé de cette faculté et ces recours, jugés recevables, sont, pour l'instant, en cours d'instruction.

Difficultés financières des établissements hospitaliers.

14049. — 17 novembre 1983. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières qu'engendre dans les établissements hospitaliers, la stricte application de son télégramme du 9 septembre 1983. En effet, celui-ci impose le respect total des crédits figurant au budget primitif 1983 pour le règlement des dépenses de fonctionnement, à la seule exception des ajustements entre comptes et de l'inscription de recettes en remboursement. Ceci exclut toute utilisation de produits inscrits au budget supplémentaire et provenant de recettes hospitalières qui sont pour la plupart le fruit d'un nombre de journées ou d'actes médicaux nécessités par des circonstances imprévisibles lors de la rédaction du budget prévisionnel (accidents, maternité, maladies épidémiques, etc...). Or il est impossible de ne pas considérer que ces actes supplémentaires aient été générateurs de dépenses induites (restauration, pharmacie, personnel — heures supplémentaires et charges — blanchissage, etc...), lesquelles ont été mandatées au fur et à mesure de la constatation du service fait, sur les crédits normalement ouverts au budget de l'établissement. Ne pas pouvoir, grâce à ces recettes exceptionnelles, reconsolidier les crédits de dépenses ainsi affectés par ces charges supplémentaires, équivaut à une rupture des paiements pouvant concerner, pour un cas précis où le dépassement budgétaire provient de l'application des mesures ministérielles relatives aux traitements du personnel hospitalier, la totalité du dernier mois de l'exercice en cours. Il ne peut être envisagé de ne pouvoir payer les traitements, honoraires, fournitures, etc... sans créer un climat social aux rebondissements inattendus et absolument néfastes à la bonne marche de nos établissements hospitaliers, pour lesquels le Gouvernement incite à l'humanisation. De plus, cette mesure se traduit aux yeux des administrateurs ayant voulu élaborer un budget primitif de vérité, par une pénalisation inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour, dans ces cas spécifiques, remédier d'urgence aux effets de cette décision qui vont à l'encontre du « mieux vivre » à l'hôpital et ne manqueront pas de renvoyer sur les établissements de soins privés une clientèle qui ne trouve plus à l'hôpital les soins qu'elle est en droit d'attendre. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques, le Gouvernement a adopté le 25 mars 1983 un ensemble de mesures visant à assurer le redressement financier de la sécurité sociale, notamment par une modération de la progression des dépenses hospitalières. La circulaire interministérielle du 9 septembre 1983 demande aux commissaires de la République de ne pas approuver de décisions modificatives tendant à augmenter le total des crédits inscrits aux budgets primitifs des établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier. Cette nécessité de ne pas peser sur l'assurance maladie à l'occasion de budgets rectificatifs s'accompagne d'une souplesse de gestion accrue en

matière de virements de crédits et d'inscription de dépenses supplémentaires financées par des recettes ne donnant pas lieu à facturation auprès d'organismes d'assurance-maladie. Ces orientations ont notamment pour conséquence, comme le souligne l'honorable parlementaire, de ne pas permettre dans le cas d'une activité supérieure aux prévisions une augmentation de dépenses gagées par une progression des recettes en provenance de l'assurance-maladie. Il convient pour apprécier la portée d'une telle mesure de rappeler trois éléments. D'une part, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1982 relative aux budgets primitifs pour 1983 a demandé aux autorités de tutelle d'apporter une attention toute particulière aux prévisions d'activité des établissements. Il était ainsi recommandé d'engager des négociations sur ce point avec les responsables de la gestion hospitalière, discipline par discipline, afin d'apprécier au plus juste l'activité future de chaque établissement. D'autre part, les statistiques disponibles au mois de septembre 1983 et confirmées depuis lors ont fait apparaître au plan national un ralentissement certain de l'activité hospitalière. De plus, même dans le cas particulier d'un établissement devant faire face à une demande supérieure aux prévisions, l'activité supplémentaire ne génère de dépenses nouvelles que sur une part très faible de son budget compte tenu de l'importance des frais fixes. Les conséquences d'une telle situation apparaissent à la portée de mesures de gestion impliquant l'ensemble des partenaires intéressés à la maîtrise des dépenses de l'établissement. Il est nécessaire enfin de rappeler que le Gouvernement a entendu apporter rapidement une réponse d'ensemble aux insuffisances du système des prix de journée. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et le décret n° 83-744 du 11 août 1983 devraient apporter ainsi une notable amélioration avec l'institution d'une dotation globale.

Récoltants-bouilleurs : bénéfice d'une franchise sur leur production.

14333. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des récoltants-bouilleurs qui ne disposent pas de franchise afin d'user de leur propre production. Effectivement, ils doivent payer la somme de 75 francs, pour l'usage personnel d'une bouteille par eux produite. Sans remettre en cause la louable intention du décret du 11 juillet 1953 et des ordonnances des 30 août et 29 novembre 1960, il faut bien reconnaître que ces dispositions n'ont pas fait diminuer le taux d'alcoolisme dans le pays et ont placé les récoltants-bouilleurs dans une situation pour le moins paradoxale. Certains professionnels considèrent même qu'il y a là atteinte à leurs libertés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager le rétablissement d'une franchise pour tous les récoltants-bouilleurs, et quelle position il compte adopter pour répondre aux aspirations de la profession ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue en faveur des bouilleurs de cru a été supprimée par une ordonnance du 30 août 1960. Le rétablissement de ce privilège tel que l'envisage l'honorable parlementaire aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détaxées qui, pour partie, se substituerait à la consommation taxée entraînant ainsi une perte de recettes fiscales et, pour partie, constituerait une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique. Le gouvernement, responsable de la santé et des finances publiques, ne peut accepter des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru qui iraient à l'encontre des intérêts généraux dont il a la charge. Par ailleurs, la somme de 75 francs correspond, compte tenu des dispositions applicables aux petits producteurs d'eaux-de-vie, au montant du droit de consommation liquidé non sur une bouteille mais sur quatre bouteilles de 0,70 l d'alcool de cru à un titre alcoométrique de 40 p. 100 vol.

Emprunt obligatoire de 1983 : justification des versements.

14508. — 15 décembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le versement de l'emprunt obligatoire 1983 devait donner lieu à l'attribution d'un certificat qui l'attesterait. Il tenait à se faire l'écho de l'étonnement des contribuables intéressés aux constat qu'à ce jour, aucun titre ne leur a encore été adressé. Il souhaiterait savoir dans quel délai, cette justification de leur versement et de leur droit à remboursement ultérieur parviendra à ceux qui ont été appelés à cette souscription forcée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — L'article 10 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 dispose qu'il est adressé à chaque souscripteur à l'emprunt obligatoire un certificat correspondant au montant de la somme versée. Compte tenu des délais nécessaires à l'approvisionnement en papier, à l'impression des titres, à l'édition des caractéristiques individuelles à partir des

fichiers de souscription regroupant près de 7 millions de redevables, l'envoi des certificats a débuté en novembre 1983 et se trouve désormais achevé dans de nombreux départements. A titre de comparaison, il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'agissant des emprunts d'Etat et des P.T.T. lancés sur le marché financier, le délai d'établissement des certificats nominatifs est de six mois à compter de la date d'émission.

Distribution de documents parlementaires.

14540. — 15 décembre 1983. — M. Louis Long Equeue demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il lui est possible de lui faire connaître quel est le nombre d'exemplaires de cha-

que document budgétaire (projet de loi de finances et documents annexes) qui a été mis à la disposition de l'assemblée nationale, d'une part, du sénat, d'autre part, en vue de la discussion du projet de loi de finances pour 1984. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les tableaux I à IV ci-après, respectivement consacrés au projet de loi de finances et à ses annexes générales, aux annexes bleues « mesures acquises — mesures nouvelles », aux annexes jaunes et aux budgets présentés sous forme de budget de programmes indiquent, pour chaque document budgétaire, le nombre d'exemplaires mis à la disposition de l'assemblée nationale et du sénat à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1984. Ces quantités ont été arrêtées à la demande des services administratifs des assemblées.

I. — Projet de loi de finances et annexes générales	Assemblée nationale Commission des finances	Assemblée nationale Division des publications	Assemblée nationale Total	Sénat Commission des finances	Sénat Service des impressions et des procès-verbaux	Sénat Total
Projet de loi de finances pour 1984	100	1 800	1 900	50	450	500
Evaluation des voies et moyens	100	500	600	50	300	350
Rapport sur les comptes de l'année 1982	100	400	500	50	200	250
Rapport économique et financier	100	1 800	1 900	50	450	500
Rapport du F.D.E.S.	100	500	600	50	300	350
Organismes créés par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle	100	450	550	50	300	350
II. — Annexes bleues (mesures acquises, mesures nouvelles)						
Budget général						
Affaires sociales et solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi	50	700	750	50	125	175
Agriculture	50	650	700	50	125	175
Anciens combattants	50	650	700	50	125	175
Commerce et artisanat	50	650	700	50	125	175
Culture	50	550	600	50	125	175
Défense	50	650	700	50	125	175
DOM-TOM	50	600	650	50	125	175
Economie, finances et budget :						
I. Charges communes	50	650	700	50	125	175
II. Services financiers	50	500	550	50	125	175
Education nationale	50	700	750	50	125	175
Environnement et qualité de la vie	50	500	550	50	125	175
Industrie et Recherche	50	700	750	50	125	175
Intérieur et décentralisation	50	650	700	50	125	175
Justice	50	550	600	50	125	175
Mer	50	550	600	50	125	175
Relations extérieures	50	600	650	50	125	175
Services du Premier ministre :						
I. Services généraux	50	600	650	50	125	175
II. S.G.D.N.	50	500	550	50	125	175
III. Conseil économique et social	50	500	550	50	125	175
IV. Plan, aménagement du territoire et économie sociale						
Temps libre, jeunesse et sports	50	550	600	50	125	175
Tourisme	50	600	650	50	125	175
Tourisme	50	500	550	50	125	175
Transports	50	600	650	50	125	175
Urbanisme et logement	50	550	600	50	125	175
Budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor						
Essences	50	500	550	50	125	175
Imprimerie nationale	50	500	550	50	125	175
Journaux officiels	50	500	550	50	125	175
Légion d'honneur et Ordre de la libération	50	500	550	50	125	175
Monnaies et médailles	50	500	550	50	125	175
Postes et télécommunications	50	650	700	50	125	175
Prestations sociales agricoles	50	650	700	50	125	175
Comptes spéciaux du trésor	100	500	600	50	450	500

III. — Annexes jaunes	Assemblée nationale Commission des finances	Assemblée nationale Division des publications	Assemblée nationale Total	Sénat Commission des finances	Sénat Service des impressions et des procès- verbaux	Sénat Total
Activité des agences financières de bassin pour 1982.....	100	450	550	50	100	150
Crédits concourant à la coopération avec les états en voie de développement.....	100	400	500	50	200	250
Crédits concourant à l'action culturelle de la France à l'étranger.....	100	400	500	50	100	150
Crédits concourant à l'action européenne de la France.....	100	400	500	50	100	150
Crédits concourant à l'action extérieure de la France.....	100	400	500	50	100	150
Effort budgétaire et financier consacré aux DOM.	100	400	500	50	200	250
Effort budgétaire et financier consacré aux TOM.	100	400	500	50	200	250
Effort financier consenti en 1983 et prévu en 1984 au titre de l'environnement.....	100	500	600	50	200	250
Etat de la recherche et du développement technologique en France. Activités en 1982 et 1983. Perspectives 1984.....	100	450	550	50	200	250
Etat retraçant l'effort social de la nation. Résultats 1980-1981-1982.....	100	600	700	50	200	250
Financement budgétaire 1984 des P.P.E. du IX ^e Plan.....	100	450	550	50	200	250
Formation professionnelle.....	100	500	600	50	200	250
Imposition des plus-values.....	100	450	550	50	200	250
Présentation fonctionnelle du budget de l'Etat...	70	400	470	50	200	250
Prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1983 et 1984.....	100	450	550	50	200	250
Projections budgétaires triennales (1984-1986)...	100	450	550	50	200	250
Rapport relatif aux budgets 1984 des assemblées parlementaires.....	100	800	900	—	500	500
Rapport sur la gestion du Fonds spécial des grands travaux.....	100	500	600	50	100	150
Rapport du Gouvernement sur la gestion des autorisations de programme (exercice 1982).....	70	400	470	50	100	150
Rapport sur les taxes parafiscales.....	100	400	500	50	100	150
Récapitulation des emplois créés, supprimés ou transformés en 1984.....	100	400	500	50	200	250
Association de la loi de 1901 (en cours d'impression).....	70	300	370	50	200	250
IV. — Budgets de programmes (blancs)						
Affaires sociales et Solidarité nationale, Travail, Santé, Emploi.....	50	300	350	50	200	250
Agriculture.....	50	300	350	50	200	250
Anciens combattants.....	50	300	350	50	200	250
Commerce et artisanat.....	50	300	350	50	200	250
Culture.....	50	300	350	50	200	250
Défense.....	50	300	350	50	200	250
DOM-TOM.....	50	300	350	50	200	250
Economie, finances et budget.....	50	300	350	50	200	250
Education nationale.....	50	300	350	50	200	250
Environnement et qualité de la vie.....	50	300	350	50	200	250
Industrie.....	50	300	350	50	200	250
Intérieur et décentralisation.....	50	300	350	50	200	250
Justice.....	50	300	350	50	200	250
Mer.....	50	300	350	50	200	250
Relations extérieures.....	50	300	350	50	200	250
Temps libre, jeunesse et sports.....	50	300	350	50	200	250
Transports.....	50	300	350	50	200	250
Urbanisme et logement.....	50	300	350	50	200	250
Budget annexe des Postes et télécommunications.....	50	300	350	50	200	250

Consommation

Ouverture d'une enquête sur l'utilisation des huiles de friture.

13899. — 27 octobre 1983. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances, et du budget (consommation) sur une étude publiée dans le n° 152 (septembre/octobre 1983) de la revue « Laboratoire Coopératif » intitulée : « la réglementation des huiles va-t-elle changer ? » Estimant globalement qu'il « paraît temps que discussions et projets viennent au grand jour, plutôt que de cheminer à l'abri du public dans

des conditions qui risquent de créer et d'entretenir troubles et ambiguïtés sur les intentions réelles de ceux qui travaillent pour le moment dans l'ombre », le Laboratoire Coopératif fait les deux suggestions suivantes « visant à une meilleure information préalable et à une meilleure transparence pour les débats scientifiques qui doivent s'ouvrir avant toute évolution de la réglementation : « Les connaissances sur les effets du chauffage des huiles sont réparties dans de nombreux pôles du monde scientifique et technique : si, dans l'état actuel de la réglementation, le conseil supérieur d'hygiène publique et l'académie nationale de médecine ont un rôle particulier pour élaborer des avis à l'intention des pouvoirs publics, on devrait pouvoir ouvrir, préalablement à leur consultation et à leurs travaux une sorte d'enquête publique permettant à toute personne qui le souhaite de transmettre des

informations à un organisme désigné (qui pourrait être le conseil supérieur d'hygiène publique, ou le conseil national de l'alimentation) ; un tel système, inédit en France, existe dans d'autres pays et l'exemple de la réglementation des huiles pourrait donner une occasion de l'expérimenter chez nous. Une enquête sur les conditions réelles de réalisation de fritures, notamment des fritures ménagères, apporterait des informations utiles qui, à notre connaissance, font défaut pour apprécier les risques liés à l'emploi d'huiles de fritures altérées et pour formuler des conseils d'utilisation ou des règles d'étiquetage. Une telle enquête pourrait être réalisée sous l'égide du conseil national de l'alimentation. » Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — 1° Le comportement des huiles au chauffage a fait l'objet de travaux scientifiques français et internationaux qui ont mis en évidence la difficulté d'établir des différences entre les diverses huiles lorsqu'elles sont chauffées dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne celles destinées uniquement à l'assaisonnement et celles pouvant être utilisées à la fois pour la friture et l'assaisonnement. Pour distinguer ces deux catégories d'huiles, il apparaît donc que le seuil de 2 p. 100 d'acide linoléique, critère distinctif fixé par le décret du 11 mars 1908 modifié en dernier lieu le 9 août 1978 relatif aux graisses et huiles comestibles, est contesté du point de vue scientifique. Cependant, les conditions de chauffage étant pour la majorité des consommateurs difficiles à maîtriser, il n'est pas envisagé d'apporter actuellement de modification à ce critère commode de caractérisation des huiles. En outre, une enquête sur la qualité des huiles de friture, effectuée par la direction de la consommation et de la répression des fraudes, a révélé un taux important d'huiles altérées. Cette enquête qui, sans avoir l'assise d'une consultation publique a cependant examiné l'ensemble des questions posées, a amené le secrétariat d'Etat chargé de la consommation à proposer de modifier le décret du 11 mars 1908 susvisé en fixant un seuil maximal pour les indices de dégradation des huiles chauffées fondé sur un pourcentage en triglycérides oxydés. Des spécifications relatives aux conditions d'utilisation seront par ailleurs proposées. Ce projet qui contribue à améliorer ainsi l'information et la protection des consommateurs, a été soumis à l'avis du comité national de la consommation, la consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine devrait intervenir prochainement. 2° La suggestion de procéder à une enquête publique sur les conditions de friture des huiles sous l'égide du conseil national de l'alimentation est digne d'intérêt ; elle pourra être proposée au conseil national de l'alimentation après sa mise en place.

Diffusion de l'information et de la documentation par l'I.N.C. aux organismes de consommateurs.

14883. — 12 janvier 1984. — M. Roger Rinchet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation) sur le problème de la diffusion de l'information et de la documentation de l'Institut National de la Consommation auprès des organisations de consommateurs. Il semble en effet que la Direction de l'I.N.C. ait arrêté le 16 mai 1983 des décisions, privant ainsi certaines associations de consommateurs des documents livrés gratuitement précédemment. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'I.N.C. assure la mission qui lui a été définie par le décret n° 82 218 du 30 décembre 1982.

Réponse. — Le décret n° 82.1218 du 30 décembre 1982 qui fixe les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut national de la consommation précise qu'il a pour objet en tant que centre d'information d'informer les consommateurs sur des problèmes particuliers de consommation notamment en liaison avec les organisations de consommateurs et d'usagers, le conseil national de la consommation et les pouvoirs publics. L'I.N.C. tient régulièrement une mission générale d'information sur tous les produits et services qu'il doit exercer dans le plus grand souci d'objectivité. Les articles 6 et 9 du décret définissent les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du directeur. Ce dernier, nommé par décret du Premier ministre, assure la direction quotidienne de l'institut et est responsable de ses activités. Comme tout établissement public, l'institut national de la consommation est placé sous la tutelle d'un département ministériel, en l'occurrence le ministère chargé de la consommation. Le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, commissaire du Gouvernement auprès de l'Etablissement, veille à ce que les opérations de l'I.N.C. soient menées dans le respect le plus absolu des règles juridiques administratives et financières qui s'imposent à lui. Conformément aux instructions du Gouvernement, il n'intervient pas dans la gestion régulière de l'institut, en particulier en ce qui concerne les décisions du conseil d'administration, mais veille à ce que les missions mêmes définies à l'article 2 du décret soient respectées.

EMPLOI

Garantie de ressources : extension des bénéficiaires.

11827. — 19 mai 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation particulièrement digne d'intérêt des travailleurs licenciés pour raisons économiques ayant plus de 55 ans et handicapés du travail à un taux supérieur à 40 p. 100. Un très grand nombre de ceux-ci n'ont, à l'heure actuelle, pour vivre que l'allocation de fin de droits, laquelle, même si elle vient de connaître une légère revalorisation, ne suffit nullement à la subsistance d'une famille, surtout lorsque celle-ci comporte encore des enfants d'âge scolaire. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de permettre l'attribution de la garantie de ressources aux personnes se trouvant dans cette situation dès l'âge de 55 ans, notamment pour celles qui ont déjà cotisé 37 ans 1/2 à la sécurité sociale et ce, jusqu'à l'attribution de leur pension de retraite. D'autre part, l'abaissement de l'âge de la retraite pour les personnes inaptes au travail pourrait être ramené à 55 ans, l'âge légal de la retraite ayant été, de son côté, ramené à 60 ans. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.)

Bénéfice de la pré-retraite aux demandeurs d'emploi de plus de 55 ans.

13546. — 13 octobre 1983. — M. Jacques Bialski, attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des demandeurs d'emploi de longue durée, âgés de plus de 55 ans, totalisant 37 années et demi de cotisations sociales et pour lesquels l'espoir de retrouver une activité professionnelle demeure très hypothétique dans le contexte de crise économique actuel. Il lui demande en conséquence s'il envisage, comme le réclament la plupart des intéressés, de les placer en situation de pré-retraite. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.)

Chômeurs de plus de 55 ans et pré-retraite.

13734. — 27 octobre 1983. — M. Roland Courteau demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, si comme le réclament les intéressés, il envisage prochainement de mettre en situation de pré-retraite, les chômeurs de longue durée, âgés de plus de 55 ans, totalisant 37 années et demi de versements, et pour lesquels la possibilité de retrouver un emploi est très incertaine. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par ces mesures, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension aux taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, avant l'âge de 60 ans, remplissent la condition de stage susvisée, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple si la possibilité de bénéficier des pensions de vieillesse au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 ans d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. Le nouveau dispositif de retraite à 60 ans a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi pré-citée énumère les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources. Par ailleurs, il convient de préciser que des mesures viennent d'être

prises concernant la situation particulière des chômeurs âgés de plus de 55 ans. En effet, un avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'Unedic et portant création d'une allocation de secours exceptionnel, applicable à compter du 1^{er} décembre 1983, permet aux titulaires de cette aide âgés de 55 ans ou plus de percevoir une allocation doublée, à condition : d'être privés d'emploi depuis un an au moins ; d'avoir appartenu pendant 20 ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées ; de justifier d'une année continue ou de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la rupture du contrat de travail. D'autre part, à titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans ou plus au 1^{er} décembre 1983 et inscrits à l'A.N.P.E. à cette date peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de secours exceptionnel si, ayant cessé d'être indemnisés par les Assedic même avant l'épuisement des durées maximales d'indemnisation, ils remplissent les conditions de ressources exigées et ne peuvent prétendre à un autre revenu de remplacement. Les intéressés bénéficient alors de l'allocation de secours exceptionnel soit au taux journalier de 37,80 francs, soit au taux de 75,60 francs s'ils remplissent les conditions supplémentaires exposées ci-dessus, justifient en particulier de 20 ans d'activité salariée. Les bénéficiaires de l'allocation de secours exceptionnel au taux simple ou doublé, âgés de 55 ans ou plus, peuvent, sur leur demande, être dispensés de rechercher un emploi. Il appartient aux intéressés de prendre contact avec l'Assedic compétente afin de bénéficier de ces dispositions.

*Demandeurs d'emploi de plus de 55 ans :
bénéfice du doublement de l'aide de secours exceptionnel.*

13890. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, quelles mesures spécifiques compte-t-il prendre à l'égard des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans, qui ont épuisé leurs droits à l'indemnisation avant le 25 novembre 1982 ? Quelles seront les nouvelles modalités qui leur permettront de bénéficier du doublement de l'aide de secours exceptionnel allouée pour une période de 6 mois, et susceptible d'être renouvelée.

Réponse. — En ce qui concerne la situation difficile des demandeurs d'emploi les plus âgés, évoquée par l'honorable parlementaire, le décret du 24 novembre 1982, qui a été pris afin de contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic exprime clairement cette préoccupation, puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation personnelle ; d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites aux durées d'indemnisation aux personnes de cinquante sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail ; d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de 55 ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, il convient de rappeler qu'afin de pallier à ces situations une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic soit 37,80 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi, ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage. Actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 41 391 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 96 579 francs ; les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir antérieurement exercé une activité professionnelle pendant au moins 5 ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les commissions pari-

taires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. Par ailleurs, il convient de préciser que des mesures viennent d'être prises concernant la situation particulière des chômeurs âgés de plus de 55 ans. En effet, un avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'Unedic et portant création d'une allocation de secours exceptionnel, applicable à compter du 1^{er} décembre 1983, permet aux titulaires de cette aide âgés de 55 ans ou plus de percevoir une allocation doublée, à condition : d'être privés d'emploi depuis un an au moins ; d'avoir appartenu pendant 20 ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées ; de justifier d'une année continue ou de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la rupture du contrat de travail. D'autre part, à titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans ou plus au 1^{er} décembre 1983 et inscrits à l'A.N.P.E. à cette date peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de secours exceptionnel si, ayant cessé d'être indemnisés par les Assedic même avant l'épuisement des durées maximales d'indemnisation, ils remplissent les conditions de ressources exigées et ne peuvent prétendre à un autre revenu de remplacement. Les intéressés bénéficient alors de l'allocation de secours exceptionnel soit au taux journalier de 37,80 francs, soit au taux de 75,60 francs s'ils remplissent les conditions supplémentaires exposées ci-dessus, justifiant en particulier de 20 ans d'activité salariée. Les bénéficiaires de l'allocation de secours exceptionnel au taux simple ou doublé, âgés de 55 ans ou plus, peuvent, sur leur demande, être dispensés de rechercher un emploi. Il appartient aux intéressés de prendre contact avec l'Assedic compétente afin de bénéficier de ces dispositions.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Dispositions envisagées pour favoriser le droit individuel
à la recherche et à l'innovation.*

14076. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles dispositions va-t-il prendre pour favoriser le droit individuel à la recherche et à l'innovation. Il paraît essentiel qu'un droit nouveau soit reconnu et établi pour encourager et développer les capacités individuelles dans des domaines dont dépend notre avenir.

Réponse. — La politique des pouvoirs publics tend à favoriser le passage de la recherche individuelle à l'innovation économique, en utilisant principalement deux procédures : l'aide apportée aux inventeurs indépendants couvre 75 p. 100 des dépenses externes nécessaires à la réalisation d'un prototype. L'octroi de cette aide est décidé dans le cadre d'une commission à laquelle participe la fédération nationale des associations françaises d'inventeurs ; l'aide à la création d'entreprises accordée sous forme de subvention par les délégations régionales de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche permet à des inventeurs de créer une entreprise afin d'exploiter industriellement leur invention. Le ministère de l'industrie et de la recherche soutient par ailleurs le développement de la culture technique. La promotion de celle-ci vise à permettre aux personnes intéressées de s'approprier les technologies nouvelles, et constitue de ce fait une forme de soutien à la recherche individuelle.

Secteur de la Pétrochimie et des Plastiques.

14416. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le résultat de la réunion entre les responsables de la commission des communautés européennes et les représentants de l'industrie pétrochimique européenne concernant les problèmes que pose la situation du secteur de la pétrochimie et des plastiques ? Quelles décisions ont pu être envisagées ?

Réponse. — A la suite de leur rencontre du 30 mai 1983, les représentants de l'industrie pétrochimique européenne et ceux de la commission des communautés européennes étaient en effet convenus d'une nouvelle réunion avant la fin de l'année 1983. Cette réunion n'a pas eu lieu, mais pourrait être organisée en 1984, tandis que la réflexion sur les problèmes de l'industrie pétrochimique se poursuit avec les experts de l'industrie et les services concernés de la commission.

Délai de réponse aux questions écrites.

14859. — 5 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les délais particulièrement longs qui sont mis à répondre à ses questions écrites. Il lui indique qu'une question qu'il lui avait posée le 23 octobre 1981, sur laquelle il avait appelé son attention à nouveau le 4 février 1982, n'a obtenu de réponse que le 1^{er} décembre 1983, soit deux ans et deux mois après de dépôt du texte initial. Il lui indique que de tels délais enlèvent tout intérêt au sujet traité. Il lui demande s'il était soumis à tel régime lorsqu'il exerçait lui-même les fonctions de député, et si, le contrôle parlementaire a encore dans ces conditions une quelconque valeur.

Réponse. — Il convient ainsi que le souligne l'honorable parlementaire de respecter les délais de réponse aux questions écrites ; il est certain que malgré les efforts faits en ce sens des délais anormalement longs sont parfois constatés, celui cité constituant un cas extrême. Sur le fond il n'est pas apparu que les sujets traités dans les questions du 23 octobre 1981 et du 4 février 1982 avaient perdu tout intérêt.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION*Bénéfice de la franchise postale aux syndicats de communes.*

14592. — 22 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'accorder aux syndicats intercommunaux à vocations simples ou à vocations multiples le bénéfice de la franchise postale.

Réponse. — La franchise postale est réservée par le code des P.T.T. à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat. Bien que n'étant pas fonctionnaires, les maires disposent de la franchise pour les correspondances qu'ils expédient dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants locaux de l'Etat (officier d'Etat civil, officier de police judiciaire, par exemple). Au plan financier la franchise postale représente un manque à gagner pour l'administration des P.T.T. qui est compensé par un crédit inscrit au budget des charges communes. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la franchise postale à d'autres catégories d'usagers qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'Etat. Tel est le cas des présidents de syndicats intercommunaux à vocation multiple ou simple.

Octroi de la franchise postale aux syndicats intercommunaux.

14714. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à l'heure actuelle, les syndicats intercommunaux à vocation simple ou à vocation multiple ne bénéficient nullement de la franchise postale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à leur octroyer cette franchise, ce qui réduirait d'autant les frais de fonctionnement de ces syndicats.

Réponse. — La franchise postale est réservée par le code des P.T.T. à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat. Bien que n'étant pas fonctionnaires, les maires disposent de la franchise pour les correspondances qu'ils expédient dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants locaux de l'Etat (officier d'Etat civil, officier de police judiciaire, par exemple). Au plan financier la franchise postale représente un manque à gagner pour l'administration des P.T.T. qui est compensé par un crédit inscrit au budget des charges communes. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la franchise postale à d'autres catégories d'usagers qui n'agissent pas en tant qu'agents de l'Etat. Tel est le cas des présidents de syndicats à vocation multiple ou simple.

Territoires et départements d'outre-mer*Evolution du statut de Saint-Pierre et Miquelon.*

14002. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** que le communiqué du conseil des ministres du mercredi 19 octobre 1983 a fait état de la mise à l'étude d'un projet de loi tendant à faire sortir Saint-Pierre et Miquelon du cadre départemental. Il lui demande si d'ores et déjà le Gouvernement peut préciser la nature juridique de l'opération envisa-

gée, création d'une nouvelle collectivité territoriale ou transformation de la collectivité territoriale existante. Il lui demande également : sur quel article de la constitution s'appuiera le projet de loi en préparation. Si ce projet de loi ne constituera pas pour d'autres départements d'outre-mer, voire ceux de la Corse, un précédent pouvant éventuellement les concerner. Si l'opération qui devrait permettre — si elle est constitutionnellement possible — l'abandon du statut de département est ou n'est pas un moyen de caractère diplomatique destiné à se concilier les faveurs de certains de nos partenaires d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique. Si, d'une manière plus générale, la remise en cause de l'organisation départementale ne risque pas d'engager un processus de mutation d'un certain nombre de collectivités territoriales et en conséquence de nuire à la nécessaire cohésion de la République.

Réponse. — L'expérience a montré que la transformation de Saint-Pierre et Miquelon en département n'avait permis de répondre que très imparfaitement à l'attente et aux caractéristiques propres de l'archipel, ainsi qu'à sa situation particulière au sein de la République française. C'est pourquoi le Gouvernement a mis à l'étude une réforme statutaire, qui devra naturellement tenir compte des dispositions des articles 72 et suivants de la constitution, et des résultats de l'étroite concertation conduite avec les élus de l'archipel, notamment le conseil général. Dans ces conditions, et compte tenu de l'état de préparation du projet de loi, il n'est pas possible de fournir de plus amples précisions, pour l'instant, à l'honorable parlementaire.

P.T.T.*Etude de la technologie des centres postaux mécanisés et automatisés : propositions retenues.*

14321. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche** chargé des P.T.T. quelles propositions provenant de la société mixte pour l'étude de la technologie des centres postaux mécanisés et automatisés seront retenues en 1984, tant dans le domaine de l'application que dans celui de la recherche.

Réponse. — La société mentionnée dans la question écrite de l'honorable parlementaire semble être la société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (S.O.M.E.P.O.S.T.). Cette société déploie son activité tant au plan national, qu'au plan international. Dans sa vocation nationale, S.O.M.E.P.O.S.T. fournit trois types de prestations à la direction générale de la poste : ingénierie des centres de tri, études techniques dans divers secteurs (centres de tri et bureaux de poste) et maintenance dans certains centres de tri. Dans sa vocation internationale, ses activités portent sur des études relatives à des besoins exprimés par des administrations étrangères ou organismes étrangers, des réalisations d'installations mécanisées pour ces administrations et organismes, des ventes de matériels. Réuni le 20 décembre 1983, le conseil de surveillance de S.O.M.E.P.O.S.T. a approuvé le budget 1984 de la société qui prévoit que les contrats que l'administration passera avec S.O.M.E.P.O.S.T. représenteront, pour cet exercice, les sommes suivantes : 1 500 000 francs (ingénierie), 5 500 000 francs (études), 19 570 000 francs (maintenance).

Commune d'Auros (Gironde) : développement du Centre de tri postal.

14739. — 29 décembre 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T., sur les anomalies qui entravent la distribution du courrier dans le canton d'Auros, dont le chef lieu est situé au noeud de la traversée de deux routes départementales reliant Bazas à la Réole et Langon à Grignols. Il lui rappelle que la plupart des communes du canton ne sont pas desservies par le bureau de poste d'Auros, qui bénéficie pourtant d'une remarquable situation pour recevoir d'une part, le courrier de Langon et d'autre part, le distribuer après en avoir effectué le tri. Il souligne que la municipalité a déjà réalisé les études relatives à la construction de garages pour les voitures postales situés à proximité de l'immeuble des postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que la commune d'Auros bénéficie d'un centre de tri postal important.

Réponse. — Une réorganisation du service de la distribution postale est intervenue à Auros en décembre 1982. Afin d'achever la motorisation du service de la distribution et d'avancer l'heure de distribution du courrier dans cette localité, le bureau distributeur rural de Bazas a pris en charge la desserte postale des communes d'Auros, Brannens et Berthez. Toutefois, bien qu'ayant perdu sa qualité de bureau distributeur, pour devenir un simple échelon de distribution, Auros a conservé ses deux préposés et son numéro de code postal. Refaire de l'établissement

postal d'Auros un bureau distributeur rural, pour lui confier la desserte postale de plusieurs communes de canton, implique une révision d'ensemble de l'organisation existante qui toucherait les circonscriptions postales d'autres communes. Le chef de service départemental des postes de la Gironde fait cependant examiner les incidences d'une opération aussi importante. Si les résultats de cette étude devaient permettre de conclure à une possibilité de restructuration, il conviendrait toutefois de recueillir l'accord des maires concernés par cette mesure, qui entraînerait, pour leurs administrés, un changement de code postal et une modification des conditions de distribution du courrier.

Fonctionnement du service postal.

14817. — 5 janvier 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences pour l'économie française des grèves sporadiques qui affectent les centres de tris postaux. Elles perturbent régulièrement le fonctionnement du service postal avec une acuité plus grande encore pour les entreprises commerciales (commercialisation des vins notamment) dont les commandes se font pour l'essentiel par correspondance. Tout en reconnaissant le droit de grève pour ces fonctionnaires il lui demande de lui préciser s'il estime normal que leur action mette en danger ces entreprises alors que notre économie est fragilisée par une conjoncture difficile et les mesures envisagées par son ministère pour pallier cette situation.

Réponse. — Les conflits sociaux intervenus au cours de l'automne dernier n'ont affecté qu'une partie des centres de tri nationaux. Il est indéniable qu'ils ont entraîné des répercussions pour l'ensemble des usagers et plus particulièrement pour les entreprises dont l'activité et le dynamisme commercial sont étroitement tributaires d'un acheminement régulier de leurs correspondances. Dans ces circonstances, l'administration des P.T.T. s'attache à limiter les conséquences des grèves par la mise en place de mesures techniques exceptionnelles destinées à garantir l'acheminement du courrier urgent et des envois utilisés par les sociétés commerciales dans des délais raisonnables. Il ne peut toutefois être dérogé au respect du droit de grève consacré par la constitution et opposable à tout employeur. Cependant les responsables du service postal font appliquer, dans toute leur rigueur, les différentes obligations faites au personnel, dans le cadre législatif réglementant ce droit. La situation dans l'ensemble des centres est redevenue normale, malgré l'afflux de trafic constaté pour chaque période de fin d'année et qui a pu entraîner quelques légers retards dans l'écoulement de la charge journalière.

P.T.T. : respect du préavis de grève.

14933. — 12 janvier 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** que le délai de préavis qui doit précéder toute interruption du travail est souvent enfreint par les personnels des P.T.T. qui se mettent en grève, surtout lorsque le conflit est localisé. Il s'ensuit une gêne considérable pour les usagers qui, s'ils avaient été prévenus à l'avance, auraient pu prendre les dispositions nécessaires pour pallier la carence du service public. Le but du préavis étant de limiter au minimum la paralysie d'un service public pour fait de grève, il lui demande comment il entend dorénavant faire respecter dans le secteur qui le concerne la législation sur le préavis de grève.

Réponse. — Après la publication de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 instaurant en particulier une obligation de négocier pendant la durée du préavis, des directives adressées aux chefs de service ont rappelé certaines règles à observer en matière d'exercice du droit de grève. Ces directives précisent notamment que chaque agent qui participe à un mouvement de grève ne s'inscrivant pas dans le cadre légal en vigueur, doit être individuellement informé sur les suites disciplinaires susceptibles de découler, aux termes de l'article 5 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, de l'inobservation de toute disposition de cette loi.

Respect par le personnel des P.T.T. de la législation sur le préavis de grève.

15090. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Giraud** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (chargé des P.T.T.)** que le délai de préavis qui doit précéder toute interruption du travail est souvent enfreint par les personnels des P.T.T. qui se mettent en grève, surtout lorsque le conflit est localisé. Il s'ensuit une gêne considérable pour les usagers qui, s'ils avaient été prévenus à l'avance, auraient pu prendre les dispositions nécessaires

pour pallier la carence du service public. Le but du préavis étant de limiter au minimum la paralysie d'un service public pour fait de grève, il lui demande comment il entend dorénavant faire respecter dans le secteur qui le concerne la législation sur le préavis de grève.

Respect par le personnel des P.T.T. de la législation sur les préavis de grève.

15091. — 19 janvier 1984. — **M. Charles Descours** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** que le délai de préavis qui doit précéder toute interruption du travail est souvent enfreint par les personnels des P.T.T. qui se mettent en grève, surtout lorsque le conflit est localisé. Il s'ensuit une gêne considérable pour les usagers qui, s'ils avaient été prévenus à l'avance, auraient pu prendre les dispositions nécessaires pour pallier la carence du service public. Le but du préavis étant de limiter au minimum la paralysie d'un service public pour fait de grève, il lui demande comment il entend dorénavant faire respecter dans le secteur qui le concerne la législation sur le préavis de grève.

Réponse. — Après la publication de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 instaurant en particulier une obligation de négocier pendant la durée du préavis, des directives adressées aux chefs de service ont rappelé certaines règles à observer en matière d'exercice du droit de grève. Ces directives précisent notamment que chaque agent qui participe à un mouvement de grève ne s'inscrivant pas dans le cadre légal en vigueur, doit être individuellement informé sur les suites disciplinaires susceptibles de découler, aux termes de l'article 5 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, de l'inobservation de toute disposition de cette loi.

Représentativité syndicale au sein des comités techniques paritaires.

15255. — 26 janvier 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le problème relatif à la représentativité de certains organismes syndicaux et notamment de la C.F.T.C. au sein des comités techniques paritaires où sont discutés les intérêts collectifs des agents des P.T.T. En effet, seules pouvaient siéger au sein des comités techniques paritaires des organisations ayant obtenu plus de 6 p. 100 lors des élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires centrales. Or, il est envisagé à présent l'attribution des sièges à la proportionnelle pure et simple ce qui, dans certaines régions et malgré la nette progression de la C.F.T.C. aux élections de mars dernier, excluerait cet organisme de la quasi-totalité des comités techniques paritaires de la région. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner tous les renseignements dont il dispose sur cette question et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'une juste représentativité soit mise en place dans ces comités techniques paritaires.

Réponse. — La répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des comités techniques paritaires ministériels et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces comités.

RELATIONS EXTERIEURES

Enseignement à l'étranger : titularisation des coopérants.

14168. — 24 novembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 concernant la titularisation de nos compatriotes coopérants. Il lui expose que de nombreuses associations de coopérants se sont déclarées inquiètes des conditions de mise en œuvre de cette loi, notamment en examinant les lignes budgétaires prévues à cet égard dans le cadre de la loi de finances pour 1984. Ces organisations craignent que les procédures d'intégration ne durent de nombreuses années. **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la Fonction Publique et des Réformes Administratives a confirmé lors d'un récent débat que le règlement des procédures de titularisation de l'ensemble des agents

non-titulaires « exigera nécessairement et malheureusement plusieurs années » (*J.O. Sénat*, séance du 25 octobre 1983 p. 2441). En outre, ces associations font observer que le Ministère de l'éducation nationale n'a toujours pas mis à la disposition des Ministères chargés de la Coopération des personnels titulaires en nombre suffisant contrairement à l'obligation qui lui en est faite par l'article 4 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Cette carence a pour effet la poursuite d'un recrutement en coopération d'un nombre très important d'enseignants non titulaires qui continueront à rencontrer de sérieuses difficultés de réinsertion en France dans une conjoncture économique et budgétaire défavorable. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la mise en application concrète et rapide de la loi du 11 juin 1983 en ce qui concerne nos compatriotes coopérants exerçant notamment dans l'enseignement supérieur. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si des mesures spécifiques ont été prévues pour régler la situation des coopérants ayant déposé une demande de titularisation et dont le contrat de coopération doit prendre fin au cours de la procédure d'instruction de leur demande. Ces coopérants bénéficieront-ils par priorité de nouveaux contrats de coopération ou d'allocation spéciale pour perte d'emploi d'une durée appropriée. Il lui demande si une programmation détaillée et chiffrée des titularisations a été établie par le Gouvernement en ce qui concerne les coopérants. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de limiter le recrutement en coopération d'agents non-titulaires et de mettre en application l'obligation prévue par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1972.

Réponse. — La vocation à la titularisation des coopérants non fonctionnaires ayant été reconnue par l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, un certain nombre de dispositions ont été prises ou sont en préparation pour permettre l'intégration de ces agents dans les corps de la fonction publique. Le ministère de l'éducation nationale en liaison avec les services du ministre délégué chargé de la coopération et du développement a préparé en 1983 l'intégration d'un premier contingent de 150 professeurs de l'enseignement supérieur prévue au paragraphe 4 de l'article 9 susvisé. Les négociations avec les universités ont abouti en septembre dernier à l'ouverture de 112 postes de maîtres-assistants sur les 150 prévus. Ces postes sont réservés aux coopérants justifiant de diplômes de docteur d'Etat ou de docteur du 3^e cycle nécessaires pour la nomination à un emploi de maître-assistant. Les dossiers de candidatures ont été examinés par les universités et leurs commissions de spécialité qui transmettent présentement leurs propositions au ministère de l'éducation nationale pour être soumises au conseil supérieur provisoire des universités dont la prochaine session doit se dérouler du 26 janvier au 29 février 1984. Ces emplois sont réservés à la coopération et chaque université s'engage à assurer la relève du coopérant titulaire qui la rejoint. Pour garantir le bon fonctionnement de cette noria des conventions de coopération seront passées entre l'éducation nationale et les relations extérieures d'une part et les établissements d'enseignement supérieur de l'autre. Ces conventions sont en cours d'examen et de signature avec les 48 universités qui ont accepté la prise en charge des 112 emplois sur les 150 prévus en 1983. Le budget de l'éducation nationale pour 1984 a prévu de réserver 250 emplois de maîtres-assistants en faveur des enseignants du supérieur non titulaires servant à l'étranger au titre de la loi du 13 juillet 1972. Ce chiffre englobe les 112 emplois en cours d'attribution au titre de l'année 1983 et le solde, soit 138 emplois, sera attribué au titre de l'année 1984. Sur les 1 700 coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur, on compte 900 docteurs. Leur intégration se prolongera donc dans les prochains exercices soit dans le corps des maîtres assistants, soit dans d'autres corps d'enseignants et même dans des corps relevant d'autres ministères susceptibles de les accueillir. La titularisation des autres coopérants du supérieur sera recherchée dans l'enseignement secondaire ou dans les corps techniques ou administratifs de l'Etat. Des décrets sont en cours d'approbation qui étendront aux 4 000 coopérants non titulaires du secondaire et du technique les mesures exceptionnelles d'accès à certains corps de l'éducation nationale qui ont fait l'objet des décrets n° 83-683 à 83-689 du 25 juillet 1983. Ils permettront l'intégration dans les corps des adjoints d'enseignement, des P.E.G.C., des P.C.E.T., des conseillers d'éducation et des conseillers d'orientation. Le ministère des relations extérieures a engagé avec d'autres départements ministériels des conversations en vue de la préparation des décrets de titularisation des personnels qui les concernent, soit environ 2 000 coopérants techniciens. Des informations sont demandées notamment pour identifier les corps d'accueil et connaître leurs conditions d'accès. Cette démarche est nécessaire car il apparaît d'une part que certaines activités en coopération ne trouvent pas leurs correspondances dans la fonction publique, dans les domaines de l'informatique, de l'aviation par exemple, et d'autre part, que certains agents pourront postuler pour plusieurs corps en raison de leurs fonctions, du type et du niveau de leur formation. Compte tenu de ces données et au fur et à mesure de l'affinement des statistiques une programmation détaillée et chiffrée des titularisations pourra être établie. Les dispositions sont prises pour que les coopérants ayant déposé une demande de titularisation et dont le contrat de coopération doit prendre fin au cours de la procédure d'instruction de leur demande, bénéficient par priorité de nouveaux contrats de coopération ou d'allocations

spéciales pour perte d'emploi. Chaque fois que faire se peut, le Gouvernement recrutera pour la coopération des fonctionnaires plutôt que des agents non titulaires. Mais la spécificité du service en coopération et la variété de ses domaines d'intervention qui déborde largement les cadres de la fonction publique font que le recours à des contractuels sera toujours nécessaire. Une telle démarche est du reste parfaitement légale puisque les emplois en coopération sont des emplois d'états étrangers et non des emplois permanents de l'Etat français, les seuls pour lesquels la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fait obligation de recourir à des fonctionnaires.

Contentieux des élections aux commissions consultatives paritaires.

14280. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les contentieux des élections aux commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales instituées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1983. Il lui expose qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1983 : « Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la date de proclamation des résultats, devant le ministre des relations extérieures, sauf recours devant la juridiction administrative ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la portée du recours prévu devant lui. Il apparaît en effet plus conforme aux traditions juridiques françaises que la juridiction administrative soit seule appelée à statuer sur la validité d'opérations électorales et qu'aucune autorité gouvernementale ou administrative ne s'immisce de cette manière dans ces contestations semblant ainsi concurrencer la juridiction administrative. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si la saisine de cette juridiction a pour effet de rendre caduques les contestations précédemment adressées au ministre dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1983.

Réponse. — L'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1983 sur le contentieux des élections aux commissions consultatives paritaires se borne à reprendre les règles en vigueur en matière d'élection à d'autres commissions paritaires : Il s'agit en particulier de l'article 24 du décret 82-451 du 28 mai 1982. Il va de soi que tout recours en matière doit être formulé dans le cadre strict de l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1983.

Suites envisagées après la décision américaine de retrait de l'U.N.E.S.C.O.

14986. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles suites il entend donner à la décision américaine de retrait de l'U.N.E.S.C.O. et notamment s'il demandera la dépolitisation de cet organisme international qui menace son universalité. Dans le cas où la contribution budgétaire de 25 p. 100 des U.S.A. serait perdue, comment envisage-t-il le fonctionnement de cet organisme ? Alors que les pays d'occident s'inscrivent pour 69 p. 100 du budget, les pays communistes pour 18 p. 100 et les pays du Tiers Monde pour 13 p. 100.

Réponse. — L'annonce de la décision des Etats-Unis de se retirer de l'Unesco à partir du 31 décembre 1984 a été accueillie avec regret par le Gouvernement, qui avait auparavant effectué des démarches auprès des autorités de Washington pour tenter de les amener à renoncer à leur décision. Les contacts se poursuivent avec nos interlocuteurs américains sur ce sujet. La question est également évoquée avec nos partenaires des Dix afin d'envisager des solutions permettant aux Etats-Unis de revenir sur leur décision de retrait. Ce n'est, au pire, qu'en 1985, qu'un retrait américain pourrait avoir des incidences budgétaires. Outre cette incidence préoccupante pour une organisation dont l'objectif est le développement du Tiers-Monde, le retrait des Etats-Unis mettrait en cause le principe général d'universalité des organisations internationales. Il est important en particulier que les valeurs affirmées par les pays occidentaux, et parmi eux par les Etats-Unis, demeurent présentes à l'Unesco. La France est très attachée à l'œuvre de cette organisation, quelles que soient les critiques que l'activité d'une organisation internationale ne peut éviter de susciter. Le Gouvernement demeure convaincu que l'absence ne constitue pas le meilleur moyen pour faire entendre sa voix, et s'attachera à obtenir, en participant aux différentes instances de l'Unesco, les améliorations qui peuvent s'avérer nécessaires après trente-huit années d'existence.

Ratification d'une convention du Conseil de l'Europe.

15101. — 19 janvier 1984. — A propos de la création d'un bureau d'étude et de documentation pour la coopération transfrontalière qui a fait l'objet d'une convention déjà ratifiée par plusieurs états du conseil

d'Europe, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, s'il entend bientôt faire ratifier ce texte que la France a déjà signé.

Réponse. — L'honorable parlementaire veut probablement se référer à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature à Madrid le 21 mai 1980. Cette convention a été signée par la France le 10 novembre 1982 puis son approbation autorisée par la loi n° 83-1131 du 23 décembre 1983. L'instrument d'approbation de la convention a été adressé au depositaire le 16 janvier dernier. La procédure est donc achevée en ce qui concerne la France.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Vie associative :
date du débat parlementaire.*

11255. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quand viendra devant le parlement le projet de loi relatif à la vie associative.

Réponse. — L'année 1982 a été pour la vie associative l'année de la concertation. Le Gouvernement tenait avant de s'engager dans la voie des réformes visant à promouvoir la vie associative, élément essentiel de la nouvelle citoyenneté, à s'assurer que les grandes orientations soutenant son projet global s'appuyaient sur un consensus suffisamment large. Cette vaste concertation a permis de prendre la mesure de la sensibilité des milieux associatifs et notamment de constater une réaction assez réticente quant au principe prévu d'un texte législatif unique, perçu parfois comme remettant en cause les principes fondamentaux de la loi de 1901. C'est pourquoi, à l'élaboration d'un projet de loi global a été préférée l'instauration d'une procédure visant à la mise en œuvre d'une série de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, élaborées en concertation avec le mouvement associatif. Cette procédure a été engagée avec la création du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Cette instance placée auprès du Premier ministre rassemble 49 représentants d'associations et 10 personnes qualifiées ; il a été mis en place le 5 juillet 1983, en présence du Premier ministre et du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Il fonctionne en toute indépendance et a pour mission de proposer un ensemble de mesures sur lesquelles le gouvernement se prononcera en vue de leur traduction en textes législatifs ou réglementaires. Ses premières réflexions portent sur les contrats d'utilité sociale, le statut de l' élu social et la création d'un fonds de développement solidaire de la vie associative.

Préparation des jeux olympiques de Los Angeles.

13479. — 1^{er} octobre 1983. — A la suite des résultats médiocres obtenus par les athlètes français au championnat du monde à Helsinki, **M. Michel Manet** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, quelles mesures elle compte prendre afin que l'ensemble des sportifs français concernés puissent préparer les Jeux Olympiques de Los Angeles dans les meilleures conditions.

Réponse. — Intégrée à une politique à long terme en faveur du sport de haut niveau (conventions d'insertion socio-professionnelle des athlètes de haut niveau, régionalisation, structures spécialisées sport-armées, sport-éducation nationale, etc...) la préparation des échéances olympiques est une préoccupation majeure du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Dans le cadre d'une mission confiée jusqu'au mois d'août 1984 à **M. Robert Bobin**, inspecteur général, les situations individuelles et les plans de préparation des athlètes potentiellement sélectionnables ont été minutieusement étudiés et tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour que nos représentants puissent se présenter aux épreuves olympiques dans les meilleures conditions possibles. La Commission nationale du sport de haut niveau est tenue régulièrement informée de l'état de cette préparation. Elle a arrêté des critères rigoureux pour la sélection olympique et elle examine avec attention tous les problèmes logistiques liés à la participation. Des crédits particuliers exceptionnels — d'un montant de 16 millions de francs — ont été votés par le parlement pour la participation aux Jeux Olympiques proprement dite. Au delà de l'échéance olympique, d'importantes réformes de structure (création d'un professorat de sport, implantation de sections de sport de haut niveau dans les C.R.E.P.S.) sont mises en place pour améliorer les résultats des sportifs français dans les compétitions internationales.

TRANSPORTS

Bénéfice du permis D aux titulaires du permis C1.

7646. — 16 septembre 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves dangers engendrés par l'application du décret n° 82-421 du 16 mai 1982 modifiant certaines dispositions du code de la route. Le décret visé admet les titulaires du permis poids lourds au bénéfice du permis D sans qu'ils satisfassent aux épreuves organisées pour prétendre à l'obtention du permis D. Cette conversion automatique et générale amène à autoriser, sans examen ni visite médicale, le pilotage des véhicules de transports en commun par des personnes qui sont certes titulaires d'un permis poids lourds mais qui ne présentent pas nécessairement toutes les qualités requises pour conserver en tout instant et en tout lieu la maîtrise d'un véhicule de transport en commun. Comme le soulignait très justement la fédération nationale des transporteurs routiers, « les chauffeurs de transport en commun sont assujettis à de plus grandes responsabilités ». Il serait donc tout à fait souhaitable que les personnes dont le métier consiste à transporter leurs semblables satisfassent à des épreuves qui soient à la hauteur des responsabilités qui seront les leurs. S'il est vrai que depuis 1975 les chauffeurs pilotant un véhicule de plus de 19 tonnes subissent l'examen plus rigoureux du permis C1, il faut remarquer que le caractère général du décret du 18 mai 1982 permet aux titulaires du permis poids lourds ayant obtenu leur titre avant 1975 de bénéficier de la même façon de la conversion de leur permis en permis D. Il suffit de se souvenir qu'avant 1975 le véhicule lourd était défini comme celui qui dépassait 3 500 kg pour s'interroger sur les motifs qui ont présidé à l'adoption du décret incriminé, qui permet à un chauffeur ayant obtenu son permis poids lourds avant 1975 de piloter du jour au lendemain un véhicule de transport en commun alors qu'il n'a peut-être jamais dirigé un véhicule de plus de 3 600 kg et a fortiori un bus ou un autocar. Il lui demande de bien vouloir exposer les motifs du décret du 18 mai 1982.

Bénéfice du permis D aux titulaires du Permis C.

12214. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports**, que sa question écrite n° 7646, en date du 16 septembre 1982 soit toujours sans réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les graves dangers engendrés par l'application du décret n° 82-421 du 18 mai 1982 modifiant certaines dispositions du code de la route. Le décret visé admet les titulaires du permis poids lourds au bénéfice du permis D sans satisfaire aux épreuves organisées pour prétendre à l'obtention du permis D. Cette conversion automatique et générale amène à autoriser, sans examen ni visite médicale, le pilotage des véhicules de transports en commun par des personnes qui sont certes titulaires d'un permis poids lourds mais qui ne présentent pas nécessairement toutes les qualités requises pour conserver en tout instant et en tout lieu la maîtrise d'un véhicule de transport en commun. Comme le soulignait très justement la fédération nationale des transporteurs routiers « les chauffeurs de transport en commun sont assujettis à de plus grandes responsabilités ». Il serait donc tout-à-fait souhaitable que les personnes dont le métier consiste à transporter leurs semblables satisfassent à des épreuves qui soient à la hauteur des responsabilités qui seront les leurs. S'il est vrai que depuis 1975 les chauffeurs pilotant un véhicule de plus de 19 tonnes subissent l'examen plus rigoureux du permis C1, il faut remarquer que le caractère général du décret du 18 mai 1982 permet aux titulaires du permis poids lourds ayant obtenu leur titre avant 1975 de bénéficier de la même façon de la conversion de leur permis en permis D. Il suffit de se souvenir qu'avant 1975 le véhicule lourd était défini comme celui qui dépassait 3 500 kg pour s'interroger sur les motifs qui ont présidé à l'adoption du décret incriminé qui permet à un chauffeur ayant obtenu son permis poids lourds avant 1975 de piloter du jour au lendemain un véhicule de transport en commun alors qu'il n'a peut-être jamais dirigé un véhicule de plus de 3 600 kg et a fortiori un bus ou un autocar. Il lui demande de bien vouloir exposer les motifs du décret du 18 mai 1982.

Réponse. — Le décret n° 82-421 du 18 mai 1982 modifiant l'article R 124-1 du code de la route et conférant aux titulaires des permis C1 l'autorisation de conduire des véhicules de la catégorie D, fait actuellement l'objet d'une réflexion critique. Ce sujet a d'abord été évoqué par la commission présidée par **M. Vacquier** à la suite de l'accident de Beaune. Il a été également soulevé par la commission de concertation entre les pouvoirs publics et les professionnels du transport routier qui a remis son rapport au printemps dernier. Les éléments à prendre en considération dans cette affaire sont les suivants : 1) Il est reconnu que le niveau exigé des candidats au permis C1 est nettement supérieur à celui exigé des candidats au permis D. De ce point de vue, l'équivalence peut se justifier. Il reste que la conduite d'un véhicule de transport de marchandises et celle d'un autocar diffèrent à bien des égards, tant du fait des caractéristiques des véhicules que de la nature

du transport effectué. La question est donc posée pour l'avenir d'un contrôle spécifique de l'aptitude à la conduite des véhicules de transport en commun. 2) Le permis D comporte un degré d'exigence qui ne se situe probablement pas au niveau du souhaitable. La suppression de l'équivalence C1/D renvoie donc au problème d'un renforcement de l'examen du permis D et aussi de son élargissement à une meilleure prise en compte des connaissances spéciales exigées pour ce mode de transport. 3) La validation des anciens permis C en permis C1 élargit le droit à conduire des véhicules de transport en commun aux titulaires de l'ancien permis C dont l'obtention n'appelait pas le degré de compétence exigé désormais des candidats au permis C1. C'est cette conséquence indirecte du décret du 18 mai 1982 qui fait le plus problème. 4) Les dispositions du règlement communautaire du 25 mars 1969 récemment intégrées à la réglementation française sur la circulation routière limitent le risque que des véhicules de transport en commun soient conduits par des personnes peu expérimentées et ceci indépendamment de l'origine de leur permis. En effet, sauf à être titulaire d'un diplôme professionnel de conducteur routier, les détenteurs de permis D doivent avoir conduit un véhicule de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes pendant au moins un an pour être autorisés à pratiquer sur des lignes dont le parcours excède 50 kms. L'ensemble de ces éléments montre que la question de l'équivalence des permis C1 et D n'est pas détachable d'un examen général de la formation à la conduite professionnelle marchandises et transport en commun et du contrôle de cette formation. Cet examen se poursuit activement.

Auto-écoles : choix de la date de présentation au permis de conduire.

10095. — 10 février 1983. — M. Louis Perreïn attire l'attention de M. le ministre des transports, sur les conditions de présentation au permis de conduire par les auto-écoles. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter que celles-ci ne jouissent dans les faits d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de la date de cette présentation, et par conséquent du nombre de leçons nécessaires.

Réponse. — Le ministre des transports est bien conscient des difficultés fréquemment rencontrées par les candidats au permis de conduire dans leurs relations avec les auto-écoles, se traduisant notamment par de nombreux conflits concernant l'attribution des places d'examen. Les auto-écoles ont d'ailleurs dans ce domaine leurs propres contraintes de gestion. Il faut rappeler que les candidats disposent toujours du droit de se présenter directement à l'examen du permis de conduire sans faire appel à la commodité apportée par la transmission de leur dossier par l'auto-école. Cet examen ayant pour but la vérification d'un bon niveau de formation, il est de l'intérêt des candidats de ne s'y présenter qu'avec les meilleures chances de succès, donc suffisamment formés. Il est donc normal que les établissements d'enseignement de la conduite indiquent à leurs élèves si leur niveau de formation est suffisant pour se présenter à l'examen avec des chances normales de succès. S'il en était autrement, le pourcentage d'échec, déjà beaucoup trop élevé — plus de 50 p. 100 — deviendrait prohibitif et conduirait à un nombre d'examens rapporté au nombre de permis délivrés beaucoup trop important, rendant de plus en plus difficile la présentation des candidats bien formés. Le nombre des places d'examens ouvertes aux candidats présentés de manière groupée par les auto-écoles ne peut manquer de tenir compte de l'efficacité de la formation dispensée par l'établissement ; aussi la répartition des places se fait-elle le plus souvent sur la base du nombre des candidats inscrits — qui pour la plupart obtiendront leur permis de conduire — et non sur la base du nombre de place d'examen demandés, ce qui avantagerait les établissements qui ont le plus grand nombre de candidats ayant échoué et se présentant à nouveau. Sur un plan général, le ministre des transports cherche actuellement à débloquent les contradictions du système d'éducation des usagers de la route, en proposant une réforme très profonde de la formation des conducteurs. Les modalités techniques de cette réforme font l'objet d'une très large concertation avec tous les spécialistes et les partenaires concernés. Il est certain que les mesures qui interviendront, concourront, directement ou indirectement, à clarifier les relations que les auto-écoles entretiennent avec leurs élèves.

Forfait à la journée sur les transports parisiens.

13353. — 22 septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports quand sera créé le forfait à la journée sur les transports parisiens ? Quel en sera le montant ?

Réponse. — Le ministre des transports est tout à fait conscient du fait que l'objectif d'extension et d'amélioration des réseaux existants-

tel que le définit la loi d'orientation des transports parisiens (L.O.T.I.) — ne peut être dissociable d'une recherche d'une meilleure adaptation des structures de tarification. Aussi, la R.A.T.P. a-t-elle consigné dans son plan d'entreprise 1983-1987 un certain nombre d'actions tarifaires parmi lesquelles figure la mise en place d'un abonnement forfaitaire journalier sur les transports parisiens prévu pour le courant de l'année 1986. Il n'est bien sûr pas possible de préciser dès à présent le montant de ce futur abonnement. A cet effet, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que cette mesure vient prolonger une mesure similaire déjà existante pour les touristes : le billet « Paris sésame » qui existe en trois options (2, 4 et 7 jours) et donne droit d'effectuer autant de voyages que l'on désire sur toutes les lignes de la R.A.T.P., métro et R.E.R. (en 1^{re} classe) et autobus.

Paiement de la carte orange par prélèvement automatique.

13354. — 22 septembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports quand rentrera en vigueur le paiement de la carte orange par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal ?

Réponse. — Améliorer l'utilisation des transports en commun est un élément important du droit au transport défini par la loi d'orientation des transports intérieurs. Dans ce cadre, la R.A.T.P. s'est fixé pour objectif d'offrir à tous les voyageurs un accès au transport qui soit simple, dans son fonctionnement, rapide dans son acquisition, adapté à leurs besoins de déplacements. En particulier, en ce qui concerne l'évolution des modes de paiement, prévu au plan d'entreprise (83-87), une expérimentation de paiement, au guichet ou au distributeur, par carte de crédit ou par carte électronique a déjà été menée dans plusieurs stations et doit déboucher sur la possibilité de paiement de la carte orange par prélèvement automatique sur compte bancaire dès le printemps 1984.

Situation des conducteurs de camping-car en matière de péage d'autoroute.

13383. — 22 septembre 1983. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des conducteurs de camping-car qui, dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de péage sur les autoroutes, sont tenus d'acquitter un droit plus élevé que celui auquel sont soumis les conducteurs de voitures particulières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence et, en tout état de cause, s'il n'estime pas opportun de pratiquer un tarif unique pour ces deux catégories de véhicules.

Réponse. — Le système de détermination des catégories tarifaires est fondé sur la prise en compte de deux critères aisément observables : le nombre d'essieux et la hauteur du véhicule au droit de l'essieu avant (plus ou moins 1,30 m). La combinaison de ces deux critères permet de définir automatiquement quatre catégories grâce à des dispositifs électroniques et présente à la fois l'avantage de la simplicité et de la rapidité, facteurs qui contribuent à réduire au maximum les délais d'attente des usagers aux barrières de péage. Ce système conduit à différencier les voitures particulières des minibus et camping-cars qui sont classés dans la même catégorie que les fourgonnettes. Toutefois, dans un souci d'équité à l'égard des familles nombreuses empruntant le réseau autoroutier à péage lors de leurs déplacements, le ministre des transports a demandé en 1982 aux sociétés concessionnaires d'autoroutes d'appliquer aux minibus à usage familial, ainsi qu'aux voitures tractant une remorque à bagages, le même tarif qu'aux véhicules légers afin que les familles, dont l'importance nécessite l'utilisation d'un véhicule de plus grandes dimensions que la normale ou d'une remorque à bagages, ne soient plus pénalisées. Cette modification, à vocation sociale, de la grille tarifaire a toutefois entraîné un manque à gagner important — plus de 50 millions de francs sur l'année — pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes. L'extension d'une telle réduction à des véhicules employés à d'autres fins que le seul transport des membres d'une famille n'est guère envisageable à l'heure actuelle, tant pour des raisons techniques que financières. En effet, les camping-cars, par exemple, ont une structure et un volume qui peuvent être très variables, depuis le simple minibus aménagé du type « estafette » au poids lourd à trois essieux ; une mesure de déclassement tarifaire devrait inclure obligatoirement l'ensemble de ces véhicules, y compris donc ceux aux caractéristiques maximales, c'est-à-dire les poids lourds. Une telle

modification des structures tarifaires n'est pas souhaitable dans le contexte économique actuel et ne pourra être envisagée que lorsque le système autoroutier sera revenu, dans quelques années, à une situation financière plus équilibrée.

Dispense des départements ruraux du versement-transport.

13812. — 3 novembre 1983. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la loi n° 82-684 du 4 août 1982 a étendu aux communes de plus de 30 000 habitants la possibilité de bénéficier du versement destiné aux transports en commun, institué par la loi du 11 juillet 1973. En application de ces textes toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées employant plus de neuf salariés dans les communes dépassant ce nouveau seuil, où l'obligation de versement aura été instaurée devront acquitter cette taxe, y compris la collectivité départementale, lorsque la décision institutive sera prise dans la commune chef-lieu du département. L'abaissement du seuil démographique fait que nombre de chefs-lieux de départements ruraux pourront être concernés. Les ressources nécessaires à l'acquittement de cette charge nouvelle pour les départements en cause proviendront presque inévitablement d'une augmentation de la fiscalité qui frappera tous les contribuables du département, c'est-à-dire une majorité de contribuables ruraux ne bénéficiant pratiquement pas des transports urbains. Il y a là un paradoxe, conduisant au détournement de l'esprit de la loi. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de dispenser les départements du versement-transport.

Réponse. — Dans les communes où le versement transport a été institué, toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant plus de 9 salariés doit acquitter cette taxe. La législation n'a pas exonéré les employeurs tels que l'Etat ou les départements : ces collectivités publiques, au même titre que les autres employeurs, bénéficient d'un service de transport que leurs salariés peuvent utiliser, et il est donc normal qu'elles participent au financement du réseau de transport urbain. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait détournement de l'esprit de la loi du 11 juillet 1973 qui est bien de faire participer au financement des transports urbains tous les employeurs qui bénéficient de ces services.

URBANISME ET LOGEMENT

Devenir de l'industrie du bâtiment.

11236. — 14 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'industrie du bâtiment et des travaux publics est considérée, à juste titre, comme l'un des secteurs les plus importants de la vie économique et sociale de notre pays. Il s'agit d'une industrie fière de ses réalisations mais inquiète de son avenir. Or, sa situation ne fait que se dégrader avec une accélération brutale aboutissant à une crise aiguë traduisant ainsi l'ampleur d'une chute d'activité avec ses conséquences : disparitions d'entreprises et compressions de personnel. Il lui demande, en conséquence, si, devant la gravité de la situation actuelle des mesures sont prévues pour redonner à ce secteur un niveau d'activité compatible avec ses effectifs et aussi, par là même, satisfaire la légitime aspiration de nos compatriotes à un meilleur cadre de vie.

Réponse. — Le soutien de l'Etat au secteur du logement se manifeste par un effort budgétaire pour 1984 maintenu par rapport à 1983 ; le programme physique prévisionnel global est inchangé : Prêts locatifs aidés (PLA) : 70 000 logements ; Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) : 150 000 logements ; Prêts conventionnés : 160 000 logements ; Total 380 000 logements. En matière d'habitat existant, l'effort particulier de réhabilitation du parc social existant se poursuivra en 1984 avec un contingent budgétaire de près de 114 000 primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) auquel viendra s'ajouter une dotation de 300 millions de francs au titre du fonds spécial de grands travaux correspondant à un effectif supplémentaire de 16 000 Palulos. De plus, les crédits inscrits au titre des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour les propriétaires occupants qui concerneront près de 51 000 logements seront abondés d'une enveloppe conséquente de 150 millions de francs au titre de la 2^e tranche du fonds spécial de grands travaux, équivalent à un contingent complémentaire d'environ 15 000 P.A.H. De surcroît, l'impact du fonds spécial de grands travaux sur les mesures de soutien de l'activité du bâtiment sera sensiblement renforcé par une dotation spécifique de 100 millions de francs accordée au titre des travaux visant à économiser l'énergie (Label haute performance énergétique). Par ailleurs, afin de relancer l'activité du

bâtiment, le Gouvernement a, en matière d'accession à la propriété, arrêté les mesures suivantes (décrets du 6/12/83) qui visent à solvabiliser les ménages : la quotité des P.A.P. (c'est-à-dire la proportion du prix du logement couverte par le prêt aidé), est fortement augmentée. En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. En secteur groupé la quotité maximale du P.A.P. passe respectivement de 80 p. 100 à 85 p. 100 et de 70 à 75 p. 100 du prix de vente des logements pour ces deux catégories de ménages ; le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. est abaissé ; les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Cette disposition favorisera la relance des opérations de promotion publique ou privée. On pourra donc construire un plus grand nombre de logements financés par ces prêts, notamment dans les centres-villes. Toujours en matière de prêts conventionnés, il a été décidé de reconduire en 1984 la possibilité de financer les travaux d'amélioration, afin de satisfaire une importante demande qui a des effets positifs sur l'activité des petites entreprises. L'ensemble de ces mesures participe à la relance de l'activité du secteur que le Gouvernement considère comme un objectif essentiel.

Crise du secteur du bâtiment.

13870. — 10 novembre 1983. — Le Gouvernement avait, en 1981, annoncé une spectaculaire politique de relance de la construction. Or, ce programme est loin d'être respecté et les résultats en 1982, particulièrement pour les artisans et les P.M.E. du secteur du bâtiment, ont été catastrophiques. L'année 1983 sera pire encore : les cessations d'activités ont augmenté de 35 p. 100 dans les entreprises du bâtiment au cours des trois derniers mois connus — de juin à août — par rapport à la même période en 1982. Dans le même temps, l'indice d'activité des heures travaillées est en baisse de 7,6 p. 100 et celui de l'emploi en baisse également de 6,4 p. 100. **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment il compte remédier à cette situation et si, pour ce faire, il tiendra compte des desiderata des professionnels du bâtiment.

Réponse. — Le Gouvernement et tout particulièrement le ministre de l'urbanisme et du logement se préoccupent de la situation de l'artisanat du bâtiment. Des mesures durables, visant à améliorer la situation sociale des artisans et leur permettant de soutenir efficacement la concurrence des grandes entreprises, ont déjà été prises : statut du conjoint (loi du 10 juillet 1982) ; statut de la coopération artisanale (loi du 20 juillet 1983) ; prêts spéciaux à l'artisanat (décret n° 83-316 du 15 avril 1983) ; amélioration de la protection sociale (décret n° 83-757 du 18 août 1983). Pour l'avenir, le conseil des ministres du 7 septembre 1983 a retenu les orientations suivantes : pour lutter contre le travail clandestin, le versement des crédits bancaires aidés sera subordonné à la production de factures et non plus seulement de devis ; pour soutenir le marché, la possibilité de financer les travaux de réhabilitation par des prêts conventionnés est reconduite en 1984 ; un supplément de primes à l'amélioration de l'habitat sera financé à hauteur de 150 millions de francs sur la 2^e tranche du fonds spécial de grands travaux ; une concertation sera engagée entre organismes H.L.M. et artisans pour faciliter l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux. Quant au problème de la sous-traitance, les artisans doivent se référer à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui leur offre une protection, dès lors qu'il ont eu le soin d'exiger du donneur d'ordre la signature d'un contrat et de se faire agréer par le maître d'ouvrage. S'agissant du règlement des marchés publics, un dispositif existe pour faire respecter la règle de paiement à 45 jours, qui prévoit notamment la fixation d'intérêts moratoires en cas de non respect de ce délai. En outre, les décrets du 6 décembre 1983 concernant l'accession à la propriété et destinés à solvabiliser les ménages sont de nature à participer à la relance de l'activité : la part du prix du logement couverte par le prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) est fortement augmentée ; le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. est abaissé ; les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Enfin, les aides budgétaires en faveur du logement se maintiennent au niveau de 1983 et correspondent à un programme physique prévisionnel de 380 000 logements. En matière d'habitat existant, l'effort particulier de l'Etat se poursuivra en 1984 et l'activité du bâtiment bénéficiera de l'impact du fonds spécial des grands travaux : 300 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale (Palulos), 150 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et 100 millions de francs destinés aux travaux d'économies d'énergie (Label haute performance énergétique). L'ensemble de ce dispositif prouve que l'Etat continue de porter ses efforts sur la relance du bâtiment et, en particulier, du mode d'activité artisanale qui est indispensable à l'équilibre économique et social du pays.

*Construction des maisons individuelles :
dépôt d'un projet de loi sur les conditions
de révision des prix des contrats.*

14387. — 8 décembre 1983. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'article 14 du contrat-cadre signé le 18 mai 1982 par l'Etat et l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, lequel prévoyait : « les conditions de révision des prix des contrats de construction des maisons individuelles définies par l'article R 231-5 du code de la construction et de

l'habitation seront modifiées dès que possible ». Dans cette perspective et compte tenu de sa récente déclaration lors de l'inauguration du salon de la maison individuelle où il aurait indiqué que « les deux assemblées seraient prochainement saisies de ce texte législatif levant les incertitudes dans ce domaine » il lui demande de lui préciser l'état actuel du dépôt de ce texte, soit sur le bureau du sénat, soit sur celui de l'assemblée nationale.

Réponse. — Le projet de loi visant à expliciter les bases juridiques sur lesquelles les contrats de construction de maisons individuelles devront être conclus sera soumis prochainement à l'examen du conseil des ministres et déposé au Parlement pour la session de printemps.